



**Títol: Aules Reonegudes per Ensenyament**

**Autor:**

**Fecha: 01/01/1993**

**Número: 0797**

F.L
Aules Reconegudes per Ensenyament

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| I.P.B. Jeroni Moragas       | 2 |
| S. Innocents                | 2 |
| N. Sra. de Mont. (Energia)  | 2 |
| Mare de Deu Mont.           | 2 |
| Inst. Ortopedagògic Nan Daw | 1 |
| Taiga                       | 1 |

Lleida

|             |   |
|-------------|---|
| Casa Nostra | 2 |
|-------------|---|

Baix Llobregat

|           |   |
|-----------|---|
| Auria     | 1 |
| Sant Just | 3 |

Valles Occidental

|           |   |
|-----------|---|
| l'Heura   | 2 |
| Bellaiure | 1 |

-----  
29 Aules

11 Escoles

# ESCOLES DE FP ADAPTADA FEDERADES

CENTRE BELLAIRE  
Ramón Llull, 31  
08193 BELLATERRA

CENTRE PILOT SANT JUST  
Hereter, 7-19  
08960 SANT JUST DESVERN

CENTRE L'HEURA  
Sant Jaume, 16  
08221 TERRASSA

ESCOLA AURIA  
Cervantes, 35  
08700 IGUALADA

CASA NOSTRA  
PARC NATURAL LES BASSES  
25173 SUDANELL

ESCOLA TAIGA  
Pomaret, 14  
08017 BARCELONA

ESCOLA N.S. MONTSERRAT  
Sospir, 30  
08027 BARCELONA

ESCOLA PAR. MONTSERRAT  
Energia, s/n  
08004 BARCELONA

ESCOLA SANTS INNOCENTS  
Manigua, 45-47  
08027 BARCELONA

ESCOLA JERONI DE MORAGAS  
Panamá, 18  
08034 BARCELONA

INSTITUT FLOR DE MAIG  
Carretera de Serdanyola-Horta  
08290 CERDANYOLA

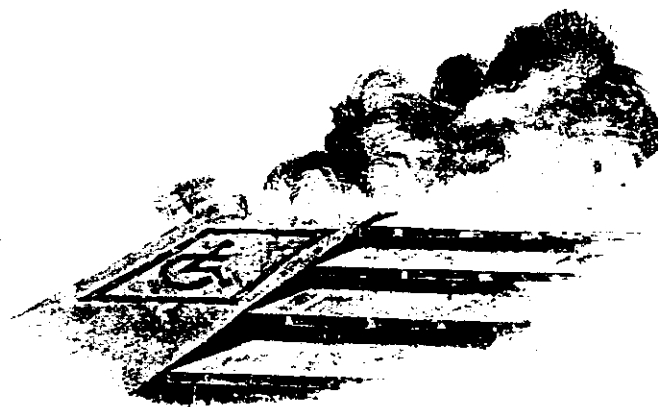
CENTRE CASTELL DE S. FOIX  
Camí de Can Girona, s/n  
08100 SANTA MARIA DE MARTO-  
RELLES





SEPTEMBRE 1991/15 F

# *SPECIAL* le particulier 58



---

## *Handicapés* LE LIVRE DE VOS DROITS



**SPECIAL**  
**58**

## 1 LA SCOLARITE DES JEUNES HANDICAPES

|                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------|----|
| Les commissions départementales de l'éducation spéciale . . .  | 3  |
| La scolarisation en classes ordinaires ou spécialisées . . . . | 4  |
| Des aides financières pour les études . . . . .                | 10 |
| L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS . . . . .       | 11 |

## 2 LA VIE PROFESSIONNELLE

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| La COTOREP                              | 12 |
| Avant d'entrer sur le marché du travail | 15 |
| Travailler en milieu normal ou protégé  | 17 |
| LES CARTES QUI VOUS DONNENT DES DROITS  | 26 |

### 3 VOTRE LOGEMENT

|                                                  |    |
|--------------------------------------------------|----|
| Pour financer des travaux d'adaptation . . . . . | 30 |
| Vivre en établissement . . . . .                 | 34 |

#### 4 LE REMBOURSEMENT DE VOS FRAIS DE SOINS

La protection sociale de la personne handicapée . . . . . 40  
Vous aidez une personne handicapée à son domicile . . . . . 46

## 5 VOS RESSOURCES

|                                                      |    |
|------------------------------------------------------|----|
| Les aides auxquelles vous pouvez prétendre . . . . . | 49 |
| L'assurance peut vous aider . . . . .                | 66 |
| LA PROTECTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE . . . . .    | 67 |

## 6 LES AVANTAGES FISCAUX

VOS VOYAGES ET VOS DEPLACEMENTS 77

## 8. VOUS DESIREZ AVOIR UNE AIDE

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| VOTRE VIE QUOTIDIENNE . . . . . | 88 |
| LISTE D'ABRÉVIATIONS . . . . .  | 90 |
| ADRESSES UTILES . . . . .       | 91 |
| INDEX ALPHABÉTIQUE . . . . .    | 95 |

**"Allo Conseil - Le Particulier" 16 (1) 49.93.80.90.**

[illegible]

# LA SCOLARITE DES JEUNES HANDICAPES

*Vers une adaptation des structures  
pour une meilleure intégration.*

Depuis une vingtaine d'années, la conception de la scolarisation des jeunes handicapés a beaucoup évolué : on est parti d'une situation où l'exclusion était très largement la règle, l'intégration l'exception, pour aboutir à la situation contraire. Petit à petit, le droit a accompagné cette évolution des mentalités.

La mise en oeuvre de cette politique, confirmée par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, s'est traduite par deux tendances fortes :

– on a assisté, depuis plus de 15 ans, à une nette réduction de la

scolarisation des élèves handicapés dans des établissements spéciaux, au profit de ceux qui sont scolarisés dans des établissements ordinaires ; sur la période 1970-1990, on est passé de 55 % à 40 % d'enfants handicapés scolarisés en établissements spéciaux ;  
– chez ceux qui sont scolarisés dans des établissements spéciaux, on note une forte croissance : ceux qui le sont dans les établissements dépendant de l'Education nationale, au détriment de ceux qui sont liés au ministère des Affaires sociales et de l'Intégration.

## L'OBLIGATION SCOLAIRE DES JEUNES HANDICAPES

**Les jeunes handicapés doivent être, autant que possible, scolarisés dans un milieu ordinaire**

« Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative » (art. 4 de la loi du 30.6.1975). Cette obligation est la même que pour tous les jeunes : elle va de 6 à 16 ans. Bien entendu, ils peuvent bénéficier d'une scolarité préalable facultative (maternelle... v. p. 11) et rien ne leur interdit de prolonger leurs études au-delà de 16 ans, pour pousser jusqu'au baccalauréat et poursuivre des études supérieures.

Les enfants et adolescents handicapés satisfont à l'obligation scolaire en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux. Ainsi, le législateur

a souligné que le mode normal de scolarisation des enfants et adolescents handicapés passe par « une éducation ordinaire », l'éducation spéciale devant être l'exception.

Bien sûr, lorsque l'état de santé est incompatible avec une scolarisation en milieu ordinaire, les enfants sont orientés vers des établissements spéciaux, dépendant de l'Education nationale ou du ministère des Affaires sociales, de l'Intégration, ou vers une scolarisation à domicile.

Durant la phase d'obligation scolaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle. Cette prise en charge est soumise à une décision administrative préalable.

ble, liée à la situation propre à chaque enfant handicapé, scolarisé. La décision à prendre relève de la

commission départementale de l'éducation spécialisée.

## LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE L'EDUCATION SPECIALE

Dans chaque département, une commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) a été instituée.

Elle est composée de 12 membres nommés par le préfet, pour 3 ans renouvelables :

- trois personnes (dont au moins un médecin) sont proposées, en raison de leur compétence, par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;
- trois personnes sont proposées par l'inspecteur d'académie ;
- trois autres représentent divers organismes sociaux (responsables de caisses de Sécurité sociale, par exemple) ;
- deux personnes sont désignées par des associations représentatives de parents d'élèves handicapés et de familles ayant de tels enfants ;
- enfin, une personne représente les responsables d'établissements privés accueillant des enfants handicapés.

Le travail de la commission est épaulé par un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire et son adjoint. Ils sont désignés par le préfet.

La fonction de la commission est multiple. Elle apprécie la gravité du handicap dont souffre l'enfant ou l'adolescent, prend une décision en matière d'orientation (établissement spécial ou ordinaire) et attribue d'éventuelles allocations. C'est dire que son rôle est, dans le dispositif actuel, primordial.

Situées dans chaque chef-lieu de département, sa compétence s'étend au seul département de résidence du demandeur (famille, établissement), sauf lorsque la famille réside dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger. Dans ce cas, c'est normalement la commission de Paris qui a compétence pour traiter la demande.

Les commissions traitent des cas de jeunes handicapés, de 6 ans à leur entrée dans la vie active (avec un maximum de 20 ans).

### Attention

La situation des adultes handicapés (actifs de plus de 16 ans ou étudiants de plus de 20 ans) est de la compétence de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, plus connue sous le nom de COTOREP (v. p. 12).

En pratique, les CDES délèguent une partie de leurs attributions en matière d'orientation scolaire à des commissions de circonscription :

- la commission de circonscription pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire (CCPE) ;
- la commission de circonscription pour l'enseignement du second degré (CCSD).

Selon le niveau scolaire auquel prétend le jeune handicapé, ce sera l'une ou l'autre.

Durant la phase d'examen du dossier, la commission rencontre la famille, prend note de ses vœux, explique sa position.

Au bout de ce processus de concertation, elle désigne le type d'établissement qui lui paraît le mieux convenir au jeune handicapé : établissement ordinaire, établissement régional d'enseignement adapté, etc.

Si vous êtes d'accord avec le choix de la commission, il vous appartiendra de choisir l'établissement (à l'intérieur de la catégorie désignée). Vous devez vous adresser à la direction de l'établissement, muni de la décision de la commission (cette décision s'impose) et accomplir les formalités d'inscription nécessaires. Pour toutes ces opérations, le secrétariat de la commission vous aide.

L'attribution de l'allocation d'éducation spéciale dépend de la décision de la CDES

La CDES, et elle seule, apprécie l'importance du handicap

Cette étape franchie, la CDES décidera si vous pouvez bénéficier d'une prise en charge financière ou de l'allocation d'éducation spéciale (v. p. 49).

En cas de désaccord avec l'une ou l'autre de ces deux décisions, vous disposez d'un droit de recours (v. p. 14 et ci-dessous).

La CDES peut être saisie par les parents, comme par l'établissement qui s'occupe de l'enfant. Dans ce dernier cas, il est fait obli-

gation d'aviser la famille de la démarche entreprise.

#### Remarque

Conformément à l'évolution du droit incitant l'insertion en milieu scolaire ordinaire, les CDES ont de plus en plus tendance, depuis 1975, à désigner ce type d'établissements comme pouvant le mieux convenir aux cas qui lui sont soumis. Or, cette évolution a entraîné une augmentation des recours.

| Les deux ordres de recours contre les décisions de la CDES |                                                                               |                                                                                |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Ce que vous devez faire                                    | pour un recours gracieux                                                      | pour un recours en contentieux                                                 |
| Le recours doit être présenté devant :                     | la CDES                                                                       | la Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente                |
| Dans un délai de :                                         | 1 mois                                                                        | 2 mois                                                                         |
| Par :                                                      | lettre recommandée (l'avis de réception n'est pas obligatoire mais conseillé) | lettre recommandée avec demande d'avis de réception                            |
| Vous devez envoyer la demande :                            | au secrétariat de la CDES                                                     | au secrétariat de la C.R.I.                                                    |
| Pouvez-vous vous faire assister ou représenter ?           | Oui                                                                           | Oui                                                                            |
| Pouvez-vous consulter le dossier ?                         | Oui                                                                           | Oui                                                                            |
| L'appel est-il possible ? (en cas de recours défavorable)  | Oui, devant la C.R.I.                                                         | Oui, devant la Commission nationale technique (C.N.T.) dans un délai d'un mois |

## LA SCOLARISATION EN CLASSES ORDINAIRES

La scolarisation en classe ordinaire n'exclut pas un soutien particulier ou des aménagements

L'intégration précoce de l'enfant handicapé dans le milieu scolaire ordinaire lui permet ensuite, grâce à une formation générale et professionnelle, d'entrer sur le marché du travail et de s'insérer dans la société.

Tous les enfants ne sont pas scolarisés dans les mêmes conditions. L'insertion d'un jeune handicapé dans un établissement ordinaire peut se faire en le mêlant, tout simplement, à ses camarades non handicapés ; mais elle peut nécessiter un appui ou un soutien particulier. Tous les cas de figure peuvent exister, selon l'établissement, le nombre de jeunes handicapés qu'il accueille, le degré et le type de handicap de l'enfant...

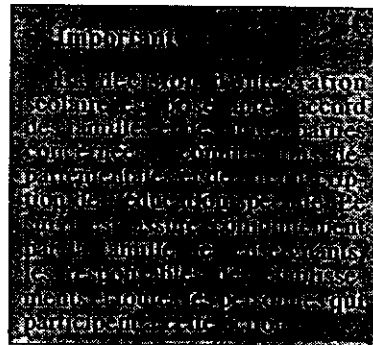
En pratique, la solution de la scolarisation en milieu ordinaire est

plus volontiers utilisée pour les enfants ou adolescents porteurs de handicaps non majeurs : épileptiques, diabétiques, asthmatiques, cardiopathes, bronchorhétiques, etc. Bien d'autres formes de handicaps sont susceptibles de correspondre à ce cas de figure.

### Un suivi particulier est nécessaire

L'intégration scolaire peut être individuelle, collective (classes de jeunes handicapés dans un établissement ordinaire - v. p. 5) ou partielle. Les modalités d'intervention des personnels spécialisés (soutien médical, para-médical, social et éducatif) varient selon ces différentes formes d'intégration.

Quelles que soient les modalités retenues, un projet éducatif individualisé doit être élaboré en commun avec les familles, les enseignants, les personnels et les établissements et services spécialisés. L'aide personnalisée donne à l'enfant un soutien à caractère pédagogique, psychologique, social, médical, para-médical ou technique. De même, l'intégration collective d'élèves handicapés dans un établissement scolaire ordinaire est accompagnée d'un soutien médical, para-médical, social et éducatif.



### Des situations Intermédiaires

La volonté d'intégration en milieu ordinaire n'exclut pas les situations intermédiaires entre établissements courants et établissements spécialisés.

En effet, dans de nombreux établissements classiques, sont implantées des classes de perfectionnement, ou des sections d'éducation spécialisée...

### ■ Les classes et écoles autonomes de perfectionnement

Ces écoles (EAP) et classes sont destinées aux enfants déficients intellectuels légers.

Les écoles sont des établissements d'enseignement public du premier degré dispensant une for-

mation professionnelle et accueillant les enfants de 6 à 16 ans. Ils relèvent de la tutelle du ministère de l'Éducation nationale. Les EAP ont un régime de demi-pensionnat ou d'internat et peuvent grouper, sous une même direction, deux sections différentes, l'une de garçons, l'autre de filles.

Les classes sont, quant à elles, annexées aux écoles élémentaires publiques et reçoivent des enfants de 6 à 13 ans, garçons ou filles.

### ■ Les sections d'éducation spécialisée

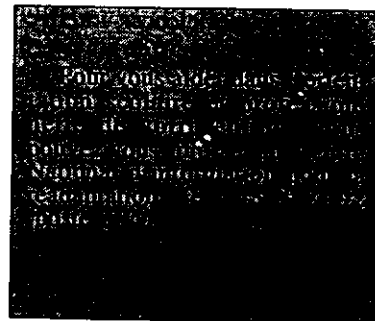
La section d'éducation spécialisée des collèges d'enseignement secondaire (SES) est, comme son nom l'indique, annexée à un CES. Sa vocation est de donner aux déficients intellectuels légers des deux sexes un enseignement général ainsi qu'une formation pré-professionnelle et professionnelle. L'objectif est de préparer le mineur à obtenir un CAP ou au minimum un CEP, afin qu'il trouve un emploi à son entrée dans la vie active.

La SES relève de la tutelle du ministère de l'Éducation nationale.

### ■ Les établissements climatiques

Ces établissements sont caractérisés par leur localisation géographique ; ils associent le cadre de vie, diététique et rythme scolaire adapté à l'état de santé de l'élève.

Ces établissements s'adressent à des jeunes ayant des handicaps légers : asthme, difficultés de croissance, anémie, insuffisance pondérale...



Des classes destinées aux enfants déficients intellectuels sont souvent implantées dans des établissements d'enseignement ordinaire

## LA SCOLARISATION EN CLASSES ET ETABLISSEMENTS SPECIALISES

La CDES choisit le type d'établissement correspondant le mieux aux besoins de l'enfant handicapé

Il existe évidemment une très grande variété de classes et d'établissements spécialisés, liée à la non moins grande variété des situations. Certains de ces établissements sont de type purement scolaire, d'autres, associant scolarité et soins, sont dits «médico-scolaires».

Passons sur les établissements correspondant aux élèves ayant de simples problèmes d'inadaptation scolaire. Avec diverses techniques pédagogiques appropriées, on s'efforce de réinsérer dans le circuit «normal» des enfants dont le handicap est de type social.

Lorsque l'enfant ou l'adolescent souffre de troubles de santé légers, des écoles de plein air, des collèges ou lycées climatiques, des classes à caractère sanitaire... sont susceptibles de répondre aux besoins (v. p. 5).

Dans les cas de maladies cardiaques, rénales, respiratoires, après des interventions chirurgicales lourdes, des traumatismes, plusieurs établissements médico-scolaires permettent, à tous les niveaux, de s'occuper d'enfants ou d'adolescents : scolarité en établissements hospitaliers, en établissements de soins, en maisons de cures, etc.

Pour les jeunes porteurs de handicaps moteurs, visuels ou auditifs, il existe des classes spécialisées, des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), des instituts pour jeunes déficients, des établissements de rééducation, etc.

Pour les déficiences intellectuelles, selon le degré de gravité, il existe les classes de perfectionnement (v. p. 5), les sections d'éducation spécialisée (v. p. 5), les instituts médico-pédagogiques, etc.

Il existe également des établissements spéciaux susceptibles de s'occuper d'enfants ou d'adolescents porteurs de troubles psychiques, légers ou profonds, de

En marge des établissements scolaires, des centres médico-psychopédagogiques (CMPP).

Les CMPP assurent le diagnostic et le traitement en cure ambulatoire de troubles de l'enfant jusqu'à 18 ans dont l'inadaptation est liée à des troubles neuropsychologiques ou à des troubles de comportement. L'objectif de ces centres est de réadapter l'enfant tout en le maintenant dans son milieu familial, scolaire et social.

Le diagnostic et le traitement sont effectués en consultation ambulatoire, sans hospitalisation. Ils sont réalisés par une équipe réunissant des médecins, des conseillers médicaux, des assistants sociaux, des psychologues, des éducateurs.

troubles du comportement, ou encore d'infirmités motrices cérébrales de myopathies, etc.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature du handicap dont souffre l'enfant, il appartient à la CDES de désigner le type d'établissement spécial correspondant le mieux à l'intérêt du jeune handicapé et de sa famille (v. p. 3).

Nous avons choisi de décrire ici quelques-uns des grands types d'établissement.

### ■ Les instituts médico-éducatifs (IME)

Ces établissements peuvent accueillir des enfants et adolescents de 3 à 20 ans dont le handicap intellectuel est lié à des troubles neuropsychologiques, avec ou sans troubles associés.

Les IME regroupent en un même lieu un institut médico-pédagogique (IMP) et un institut médico-professionnel (IMPRO). Les IM ont pour objectif de donner à l'enfant un enseignement général et pratique, tout en développant ses

Les établissements sont spécialisés et reçoivent, en général, des enfants atteints d'un même type de handicap

habileté manuelle. Les IMPRO donnent à l'adolescent une formation professionnelle en vue d'occuper un emploi dans le secteur ordinaire ou le travail protégé (v. p. 17 et s.).

Les établissements fonctionnent en internat ou en externat et sont spécialisés selon l'importance des troubles (IME pour déficients intellectuels légers, moyens ou profonds). Ils assurent l'ensemble des soins nécessaires à leur rééducation : psychothérapie individuelle ou collective, rééducation de la parole, gymnastique...

Les IME sont conventionnés par la Caisse régionale d'assurance maladie. Les frais sont donc entièrement remboursés.

#### A noter

Certains IME prennent aussi en charge des mineurs présentant des troubles du caractère ou du comportement, des difficultés motrices ou sensorielles.

#### ■ Les établissements pour mineurs sur-handicapés

Ces structures d'accueil prennent en charge l'éducation, la formation et l'insertion dans la vie sociale, sous contrôle médical, des enfants et adolescents déficients intellectuels, et à la fois handicapés sensoriels et (ou) moteurs. Elles réunissent notamment, des mineurs intellectuellement handicapés amblyopes, aveugles, aveugles handicapés moteurs, sourds, sourds handicapés moteurs, épileptiques, épileptiques handicapés moteurs. Les établissements pour mineurs sur-handicapés fonctionnent en internat, semi-internat ou externat.

### LES ETUDIANTS HANDICAPES

Toute une série de directives ont été prises, ces dernières années, visant à améliorer :

- l'accueil des étudiants handicapés dans les services d'information et leur suivi durant leur scolarité ;
- l'accessibilité des locaux ;

#### ■ Les établissements pour infirmes moteurs cérébraux

Les enfants et adolescents infirmes moteurs cérébraux suivent un traitement axé sur la rééducation motrice, de la parole, la stimulation gestuelle par ergothérapie, la surveillance stricte de l'éducation.

Le personnel para-médical (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, infirmières, orthophonistes, assistantes sociales, éducateurs) et les professeurs et instituteurs prennent en main ces mineurs. Pour les enfants au-dessous de 3 ans, ces établissements peuvent fonctionner comme des crèches (externat) ou des pouponnières (internat).

#### ■ Les établissements régionaux d'enseignement adapté

Ce sont des établissements scolaires d'enseignement public. La plupart des EREA accueillent des jeunes déficients intellectuels légers ou moyens ou ceux dont les difficultés scolaires ou sociales ne leur permettent pas de s'intégrer dans le milieu scolaire ordinaire. Ces établissements fonctionnent en internat et externat (demi-pension) ou, pour quelques-uns d'entre eux seulement, en externat (demi-pension). L'admission est décidée par la CDES ou par la commission de circonscription compétente (v. p. 3). Elle concerne les mineurs âgés de 12 à 16 ans.

Les frais de pension sont à la charge des parents. Cependant, des exonérations partielles ou totales sont prévues en fonction des revenus et du quotient familial.

Les établissements spécialisés sont, selon le cas, plus ou moins médicalisés

- l'hébergement : mise à disposition de chambres spécialement aménagées dans les résidences universitaires ;
- l'octroi d'aides financières spécifiques : remboursement des frais de transport du domicile à l'éta-

Pour vous aider à mener à bien vos études supérieures, sachez que vous pouvez demander l'envoi d'ouvrages universitaires

blissement d'enseignement, amélioration des conditions d'obtention des bourses... ;

— l'organisation de la vie pédagogique des étudiants handicapés : possibilité de demander une assistance en personnel et matériel, facilité pour étaler la durée de la scolarité...

Les progrès sont réels, bien qu'ils soient très inégaux selon les établissements.

Un bon conseil donc : avant de vous inscrire dans une université, une école supérieure, renseignez-vous sur ce qu'elle fait en faveur des personnes handicapées. Si vous avez choisi la faculté, vous obtiendrez tous les renseignements auprès de la cellule universitaire d'information et d'orientation. Dans certains cas, vous pourrez ob-

tenir d'importantes mesures de soutien. N'hésitez donc pas !

Signalons enfin le service de deux bibliothèques universitaires — Bibliothèque universitaire de Paris X, service « Prêts étudiants empêchés », 2 allée de l'Université 92000 Nanterre, tél. 47 25 34 36 vous pourrez obtenir des ouvrages en droit, sciences économiques, lettres et sciences humaines ; — Bibliothèque inter-universitaire scientifique de Jussieu, service « prêt aux handicapés », Tour 56, rez-de-chaussée, 4 place Jussieu 75252 Paris Cedex 05, tél. 44 27 71 45, permanence de 13 h à 16 h ; vous pourrez obtenir des ouvrages en sciences et en médecine.

## LA SCOLARISATION A DOMICILE

L'idée d'assurer à certains enfants et adolescents handicapés une scolarité à domicile est ancienne. Cependant, après n'avoir été utilisée que par un nombre très modeste de familles, cette solution, au fur et à mesure qu'elle faisait ses preuves, a vu ses adeptes se multiplier. Il est vrai que scolariser l'enfant handicapé, et le rééduquer dans son milieu familial, avec le soin constant de ses parents, peut apporter beaucoup. C'est, en tout cas, la voie que prennent de plus en plus de familles.

Obtenir l'intervention directe d'un professeur au domicile du jeune handicapé est difficile

### Un service à domicile

Les premiers services de soins et d'éducation spécialisés à domicile (les « SSES ») sont apparus voici une quinzaine d'années. Ils se sont, depuis, multipliés, si bien qu'on en compte aujourd'hui près de 300, répartis dans tout le pays. Ces services dispensent soins et éducation spécialisée à domicile et interviennent dans les familles, mais également dans les centres de placements familiaux, les consultations de médecine préventive, les établissements d'accueil tels

que pouponnières, crèches, d'enfants, établissements scolaires.

Le principe est d'apporter aux familles une aide adaptée aux besoins de l'enfant handicapé, dans son cadre de vie. Il s'agit d'intervenir très largement : soins, rééducation, action psychologique... Ces services relèvent de la tutelle du ministère des Affaires sociales et de l'Intégration.

Les frais de soins sont pris en charge par la Sécurité sociale. Si les enfants et adolescents ayant besoin de soins et d'une éducation spécialisée à domicile ne peuvent bénéficier d'une prise en charge par un organisme d'assurance maladie, l'Aide sociale peut intervenir, sous réserve de l'appréciation de leurs ressources et de celles de leurs familles.

Il existe une formule pédagogique : l'intervention d'enseignants à domicile ; cette démarche est, néanmoins, rare.

Citons « L'école à l'hôpital » - Association Marie-Louise Imbert, 89 rue d'Assas, 75006 Paris, tél. 46 33 44 80. Une équipe de per-

sonnes bénévoles (professeurs à la retraite ou en activité, étudiants) intervient auprès d'enfants hospitalisés ou de retour à leur domicile après une hospitalisation. Cette association est présente en région parisienne et en province. Son action est gratuite.

### **L'enseignement par correspondance**

Ce peut être une bonne solution pour tous les enfants handicapés dont l'état ne justifie pas une inscription dans un établissement spécial mais auxquels l'insertion en établissement ordinaire pose problème. Ce sera, par exemple, le cas des enfants de santé fragile, ou nécessitant un suivi médical fréquent.

Le Centre national d'enseignement à distance (CNED, 60 bd du Lycée, 92170 Vanves, tél. 47 65 61 61) est un établissement relevant de l'Education nationale. Les

études y sont strictement conformes à celles des autres établissements publics et on peut y préparer toutes les étapes de la scolarité. On pourra vous y réclamer des droits de l'ordre de 670 F à 4 000 F, selon la formation demandée. Ce ne sont pas véritablement des droits de scolarité, mais une participation aux frais occasionnés par des enseignements par correspondance.

Le CNED propose des formations de toutes sortes, allant de l'école primaire à l'enseignement supérieur, y compris dans le domaine de l'enseignement technologique ou professionnel.

En dehors du service public, il existe un grand nombre de cours privés par correspondance.

#### **Remarque**

Notons des formules appelées à se développer : le télé-enseignement et les possibilités de l'informatique pédagogique (logiciels éducatifs...).

La scolarisation à domicile revêt souvent la forme de l'enseignement par correspondance

## **L'ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS**

Lors des examens et concours, et sous certaines conditions de contrôle, les personnes handicapées candidates à un examen ou à un concours peuvent bénéficier de diverses mesures permettant d'aménager les conditions de passage des épreuves écrites et orales (circ. du 30.8.1985). Ces aménagements concernent officiellement les épreuves des examens publics des enseignements élémentaire, primaire et secondaire, général et technique et ont été progressivement étendus à l'enseignement supérieur.

Elles ne sont évidemment pas appliquées automatiquement. Il appartient à l'étudiant, à l'élève majeur, ou à ses parents, de demander à en bénéficier. Il le fait lors de son inscription à l'examen en produisant une attestation établie par le médecin responsable de la CDES de son département de résidence. Ce document doit préciser les mesures particulières dont doit bénéficier le candidat : aménagements

matériels, majoration du temps de composition (généralement, d'un tiers de la durée de l'épreuve).

Il appartient, ensuite, à l'Administration - le recteur ou l'inspecteur d'académie - d'autoriser l'intéressé à bénéficier d'un temps majoré et d'en informer l'organisme chargé d'organiser les épreuves du candidat handicapé.

Les aménagements matériels sont fonction de la situation de chacun : les handicaps visuels, auditifs, moteur rendant difficile l'écriture ou l'expression orale... sont autant de cas différents, qui appellent des solutions particulières.

Toutefois, on observe que, sauf cas particulier, les candidats handicapés bénéficient assez aisément des mesures suivantes :

- pour les épreuves écrites, ils disposent d'un temps de composition augmenté d'un tiers (ce peut être plus) ; l'usage de machines à écrire ou de machines à dicter peut être autorisé (dans une salle aménagée

Les jeunes handicapés peuvent obtenir des aménagements des conditions de passage des examens et concours

– pour les épreuves orales, le temps est également augmenté d'un tiers ; les déficients auditifs et les personnes atteintes de troubles importants de la parole peuvent obtenir le remplacement de ces épreuves par des écrits ;

– pour les épreuves d'éducation physique et sportive, comme pour celles à caractère professionnel, le candidat handicapé peut bénéficier plus de temps, d'un barème aménagé, d'un système de contrôle connu, d'épreuves aménagées, etc.; – dans tous les cas, si la situation le justifie, le candidat handicapé peut utiliser les services d'un assistant (traducteur en braille, etc.)

– l'allocation d'éducation spéciale (AES) : elle est attribuée à la condition que l'enfant ait moins de 20 ans et que son taux d'incapacité permanente soit d'au moins 80 % (v. p. 49) ; un complément peut être accordé en cas de dépenses lourdes (nécessité d'une tierce personne) ; en revanche, lorsque le jeune handicapé est placé en internat et que les frais sont pris en charge par un système d'assurance ou d'aide sociale, l'AES peut ne pas être octroyée, ou ne l'être que partiellement ;

– la compensation, totale ou partielle, des frais de pension peut être accordée (en dessous d'un plafond de ressources familiales révisé annuellement) pour les enfants scolarisés dans un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ; la demande doit être di-

- la compensation, totale ou partielle, des frais d'hébergement et de traitement peut être accordée lorsque l'établissement scolaire fonctionne avec un prix de journée ; la prise en charge est à demander à la Sécurité sociale ou au bureau d'aide sociale de la mairie ;

— la prise en charge partielle ou totale des frais de transport individuels des élèves et étudiants qui, en raison de la gravité de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun, peut être accordée ; de même, les frais de transport des enfants obligés de se rendre dans des établissements médico-éducatifs peuvent être pris en charge par l'établissement d'accueil.

Pour aller plus loin :

- La revue "Katholikon" s'adresse aux membres du CNIR (Centre national d'information pour les catholiques) 10 rue de St-Joseph 75009 Paris tel. (1) 47 27 27 32
- Boite 217, Lx 1 - 680 quai des Minimes 68000 Colmar tel. (03) 83 36 00 00
- Les Cahiers Mosaïque pour les pasteur catho. de mai 1994 et les cahiers catho. de mai 1996 Paris tel. (1) 46 24 00 00 - tous y trouvent des adresses individuelles d'adhésion au CNIR.

## L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

### Les pouponnières *(aka les bébés)*

D'une façon générale, les pouponnières sont destinées à garder nuit et jour des enfants de moins de 3 ans qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille, ni bénéficier d'un placement familial.

Lorsque son état de santé exige des soins médicaux particuliers, l'enfant est recueilli dans une pouponnière à caractère sanitaire. Ce type d'établissement prend en charge :

- les enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale ;
- les enfants dont une malformation ou une affection nécessite soit un traitement spécial ou un régime diététique particulier, soit une cure thermale ou climatique ;
- les enfants atteints d'encéphalopathie ;
- les enfants hypotrophiques ou rachitiques ou encore anorexiques ;
- les enfants en traitement pré ou post-opératoire ;
- les enfants en séjour post-hospitalier avant leur retour dans leur famille.

Pour l'admission dans ces établissements, les parents sont tenus de fournir l'état civil de leur enfant et son carnet de santé avec mentions des vaccinations faites ou de contre-indications éventuelles. L'admission est effective après une observation médicale de l'enfant dans l'établissement et un rapport du service social sur sa famille. Chaque enfant suit un contrôle médical au moins une fois par semaine. Avant son départ de l'établissement, il fera l'objet d'un bilan médical. La surveillance sanitaire est stricte.

### Les crèches

Ces établissements permettent de garder les enfants de moins de 3 ans pendant la journée, durant le travail de leurs parents. Conçues pour des enfants sans handicap, les crèches accueillent quelquefois des handicapés.

Le médecin de la crèche surveille la santé de l'enfant et l'hygiène de l'établissement.

Par ailleurs, un enfant n'est admis en crèche qu'après avis favorable du médecin de la crèche et s'il a été soumis aux vaccinations obligatoires, sauf contre-indication.

Lorsque l'enfant est malade, il est

confié à sa famille ou gardé à la crèche, avec l'accord du médecin.

### Les haltes-garderies

Les haltes-garderies sont des établissements ouverts à tous, recevant des enfants de moins de 6 ans.

Les enfants handicapés sont accueillis dans ces établissements dès lors que le handicap n'entraîne pas une charge de travail trop importante.

La garde continue relève de la crèche ou du jardin d'enfants ; les haltes-garderies n'assurent pas une garde quotidienne. Le prix est fixé par journée ou demi-journée.

### Les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Ces établissements assurent le dépistage, les cures de réadaptation, l'aide des familles des enfants de moins de 6 ans atteints d'un handicap sensoriel, moteur ou mental. Les CAMSP ont pour objectif l'adaptation sociale et éducative des enfants à leur milieu naturel.

Ils mettent à leur disposition des équipes pluridisciplinaires chargées de la rééducation dans les locaux de l'établissement ou au domicile des parents. Ces équipes aident aussi les familles en leur donnant des conseils sur la rééducation de leurs enfants.

De nombreux établissements pratiquant le dépistage et la rééducation des handicaps existent déjà, même s'ils ne répondent pas tout à fait à la définition des centres d'action médico-sociale précoce. Il s'agit notamment :

- des services d'éducation spécialisée à domicile ;
- de certains centres médico-psycho-pédagogiques ;
- de certains centres de rééducation fonctionnelle recevant de jeunes enfants ;
- de certaines classes maternelles publiques ou privées pour enfants handicapés sensoriels ou moteurs ;
- de certains internats spécialisés dans l'hébergement et le traitement des jeunes handicapés ;
- des associations de parents d'enfants handicapés qui ont mis en place une aide aux familles.

*Etre reconnu comme travailleur handicapé vous donne des droits.*

Dans notre société industrielle, le travail est un des moyens privilégiés de l'insertion des personnes handicapées. Il leur permet de conquérir leur indépendance économique, d'affirmer leur utilité sociale.

Par ailleurs, depuis déjà plusieurs décennies, les entreprises ont été incitées à embaucher des travailleurs handicapés. Même si

les efforts sont certains en ce domaine, beaucoup reste à faire.

Si vous voulez bénéficier de mesures en faveur de l'emploi de personnes handicapées, vous devez vous faire reconnaître «travailleur handicapé». Là intervient l'organisme de l'insertion professionnelle : la Cotorep.

## LA CLE DE VOUTE DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE : LA COTOREP

La Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, plus connue sous le nom de Cotorep, a été mise en place par la loi d'orientation des handicapés du 30 juin 1975.

**Si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la Cotorep, vous pourrez bénéficier de mesures d'insertion professionnelle**

La Cotorep est la plaque tournante vers laquelle sont dirigées toutes les personnes handicapées d'âge adulte (20 ans ou 16 ans selon les cas) qui souhaitent intégrer la vie active et accéder à une formation professionnelle adaptée à leurs aptitudes.

La Cotorep se prononce également sur l'attribution des allocations (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice), de la carte d'invalidité, de l'allocation de logement à caractère social.

### Son fonctionnement

Chaque département est doté d'une Cotorep, voire de plusieurs selon son étendue et sa densité démographique.

Cette commission, qui compte 20 membres, est pluridisciplinaire : parmi les personnes désignées par le préfet, on peut relever tout particulièrement la présence obligatoire d'un médecin du travail, d'un représentant de l'ANP, d'un médecin conseil des organismes de Sécurité sociale, des représentants d'organismes gestionnaires de centres de rééducation professionnelle, d'ateliers protégés, de centres d'aide par le travail. Notons également la présence de personnes issues d'associations représentatives de travailleurs handicapés et d'organisations syndicales de salariés.

La Cotorep est présidée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou le directeur départemental du travail et de l'emploi.

La commission prend ses décisions après avis d'une structure plus spécialisée : «l'équipe technique» composée de professionnels

(médecins, psychologues, assistante sociale...). Cette «équipe technique» est un rouage essentiel, car elle étudie en détail chaque cas qui lui est soumis, afin de pouvoir présenter la synthèse de ses travaux à la Cotorep qui statue en dernier lieu.

Son travail préparatoire est d'autant plus crucial pour l'intéressé que, dans la plupart des cas, l'avis émis emporte la conviction de la commission.

Pour mener son travail à bien, l'équipe technique procède à des examens médicaux, prend en compte les souhaits de la personne handicapée, évalue ses aptitudes.

Elle informe le plus complètement possible la Cotorep qui prend sa décision, dans la plupart des cas, au seul vu du dossier qui lui est présenté, sauf problèmes particuliers.

### **Pourquoi saisir la Cotorep ?**

En matière de reclassement professionnel, la Cotorep se prononce sur plusieurs points.

Elle est seule à pouvoir reconnaître la qualité de travailleur handicapé : à cet égard, est considérée comme telle toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales (art. L 323-10 du Code du travail). Seules pourront bénéficier des mesures spécifiques d'orientation et de reclassement les personnes qui se seront vues reconnaître cette qualité.

La commission «classe» la personne reconnue travailleur handicapé, dans une catégorie en fonction de l'importance de son handicap :

- catégorie A : handicap léger ;
- catégorie B : handicap moyen ;
- catégorie C : handicap lourd.

Elle se prononce également sur l'orientation de la personne handicapée soit vers une formation professionnelle (une réadaptation, une rééducation), soit vers un placement en milieu de travail ordinaire ou protégé (centre d'aide par le

travail, atelier protégé). Si le handicap est incompatible avec toute activité professionnelle, elle peut proposer une admission dans un établissement spécialisé.

La Cotorep doit, en principe, proposer plusieurs établissements pour permettre aux intéressés de choisir.

Elle peut enfin se prononcer :

- sur l'attribution d'une prime de reclassement à l'issue d'un stage de rééducation ou de formation professionnelle (v. p. 16) ;
- sur le taux d'abattement susceptible d'être pratiqué par l'employeur sur le salaire d'un handicapé dont le rendement est notoirement réduit.

### **Comment la saisir ?**

La saisine de la Cotorep peut être effectuée tout d'abord par le handicapé lui-même ou les personnes qui en assument la charge, ou encore ses représentants légaux (art. D 323-3-7 du Code du travail).

Mais elle peut également être saisie par :

- le directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- l'ANPE (sous réserve de l'accord du handicapé) ;
- les organismes de Sécurité sociale intéressés ;
- les organismes susceptibles de verser des allocations ;
- les directeurs de tout établissement intéressé.

La demande doit, de préférence, être envoyée au secrétariat de la commission du lieu de résidence de la personne handicapée.

Lors de votre inscription comme demandeur d'emploi, les services de l'ANPE (c'est-à-dire l'agence locale pour l'emploi) doivent transmettre votre demande à la Cotorep, si vous souhaitez bénéficier d'un reclassement professionnel.

### **La décision de la Cotorep**

La personne handicapée (ou son représentant légal) doit être informée au moins 10 jours à l'avance

La Cotorep se prononce au vu d'un dossier instruit par une équipe technique composée de médecins, de psychologues...

Les décisions de la Cotorep n'ont, à l'égard de la personne handicapée, qu'une valeur de proposition

| VOIES ET DELAIS                                                                                                    |                           |                  |                                                  |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------|--------------------------------------------------|---------------|
| Objet de la décision                                                                                               | La décision est prise par | Délai de recours | Le recours est porté en première instance devant | Délai d'appel |
| Reconnaissance travailleur handicapé                                                                               | COTOREP                   | 1 mois           | Commission départementale des handicapés         | 1 mois        |
| Classement catég. A.B.C.                                                                                           | COTOREP                   | 1 mois           | idem                                             | 1 mois        |
| Placement milieu ordinaire                                                                                         | Inspection du travail     | 3 jours          | idem                                             | 1 mois        |
| Abattement de salaire                                                                                              | DDTE ou DRTE COTOREP      | 8 jours          | idem                                             | 1 mois        |
| Orientation et reclassement des handicapés                                                                         | COTOREP                   | 2 mois           | idem                                             | 1 mois        |
| Appréciation du taux d'incapacité<br>- AAH, all. compensatrice, all. logement caractère social, carte d'invalidité | COTOREP                   | 2 mois           | Commission régionale d'invalidité                | 1 mois        |
| Désignation des établissements (accueil, rééducation, reclassement)                                                | COTOREP                   | 2 mois           | idem                                             | 1 mois        |
| Cond. administratives - all. compensatrice                                                                         | Conseil général           | 1 mois           | Commission départementale d'aide sociale         | 1 mois        |
| - All. adultes handicapés<br>- All. logement social                                                                | CAF ou CMSA               | 2 mois           | Tribunal des affaires de Sécurité sociale        | 1 mois        |

de la réunion au cours de laquelle sa demande va être examinée.

L'intéressé, s'il est convoqué, pourra se faire assister par la personne de son choix.

#### Remarque

Dans les faits, le nombre particulièrement important de demandes que doivent traiter les Cotorep ne permet pas une convocation systématique. C'est pourquoi sont convoquées uniquement les personnes dont le dossier soulève des difficultés particulières.

Les personnes qui sont obligées de se rendre à la séance de Cotorep pourront obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement sur la base du transport le plus économique (transport en commun).

En l'absence de transport en commun, la prise en charge pourra être effectuée sur la base d'une indemnité kilométrique la moins élevée prévue pour les fonctionnaires.

#### ■ La décision doit être motivée

Les décisions prises par la Cotorep doivent être motivées et indi-

quer, si cela est nécessaire, le uélé au terme duquel elles seront révisées systématiquement ; en principe, le délai est de 5 ans a maximum et de 10 ans si le handicap est stabilisé (art. L 323-11 d Code du travail).

Néanmoins, la Cotorep pourra réexaminer le dossier de la personne handicapée avant l'expiration du délai préfixé si la situation de cette dernière a évolué.

Il faut souligner que la Cotorep n'est tenue par aucun délai pour notifier ses décisions.

#### ■ La portée des décisions

Les décisions de la Cotorep s'imposent aux établissements aux organismes de prise en charge, art. 323-11 du Code du travail, a pas à vous-même. Vous pouvez, e effet, ne pas donner suite à ur décision de placement ou ne p vous prévaloir de votre «qualité de travailleur handicapé pour trou

ver un emploi.

Ainsi, à votre égard, les déc

| DES RECOURS                                |                  |                      |
|--------------------------------------------|------------------|----------------------|
| Juridiction d'appel                        | Délai de recours | Pourvoi en cassation |
| Il n'y a pas de pourvoi                    | 2 mois           | Conseil d'Etat       |
| Idem                                       | 2 mois           | Idem                 |
| Idem                                       | 2 mois           | Idem                 |
| Idem                                       | 2 mois           | Idem                 |
| Idem                                       | 2 mois           | Idem                 |
| Idem                                       | 2 mois           | Idem                 |
| Commission nationale technique             | 2 mois           | Cour de Cassation    |
| Idem                                       | 2 mois           | Idem                 |
| Idem                                       | 2 mois           | Idem                 |
| Commission centrale de la sécurité sociale | 2 mois           | Conseil d'Etat       |
| Cour d'appel                               | 2 mois           | Cour de Cassation    |

sions de la Cotorep ont seulement valeur de proposition.

En revanche, la décision de placement de la Cotorep s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité qui lui a valu son agrément. Si l'établissement estime, par la suite, qu'un changement est indispensable, il doit ressaisir la Cotorep en fournissant des éléments d'information à l'appui.

Les organismes de Sécurité sociale sont liés par les décisions des Cotorep ; ils peuvent seulement vérifier si les conditions administratives sont remplies par les intéressés.

#### ■ En cas de litige

Les décisions des Cotorep peuvent être contestées aussi bien par les organismes de prise en charge que par les établissements ou par vous-même. Les voies et délais de recours sont très variables, puisqu'ils diffèrent en fonction de l'objet de la demande et de la décision qui en a résulté. Ils sont de toute façon mentionnés clairement sur la notification (v. p. 14).

## AVANT D'ENTRER SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

### Les centres de préorientation

Ces établissements accueillent, sur décision de la Cotorep, des personnes dont l'orientation professionnelle problématique n'a pu être cernée par l'équipe technique de la Cotorep (art. L 323-11-2 du Code du travail).

#### ■ Leur finalité

Il s'agit de structures d'observation interdépartementales ou régionales, au sein desquelles la personne handicapée va être mise en situation de travail dans des catégories de métiers différentes, afin de cerner ses aptitudes et ses pôles d'intérêt.

Au cours du séjour, une évaluation va être pratiquée et, à l'issue, un rapport sera élaboré, puis transmis à la Cotorep, qui pourra ainsi

se prononcer sur une orientation professionnelle en rapport avec le potentiel et les aspirations du travailleur handicapé. Le séjour ne peut excéder 12 semaines.

#### ■ La prise en charge du séjour

Elle est supportée par les organismes d'assurance maladie (entretien, hébergement, frais de transports). Néanmoins, il faut souligner qu'une participation du stagiaire est prévue pour les frais de repas. Elle n'est pas demandée aux victimes d'accident de travail. Par ailleurs, si vos frais de soins ne sont pas pris en charge à 100 % (vous payez donc le ticket modérateur), une participation maximale de 600 F peut vous être demandée.

Pour les personnes admises qui ne peuvent bénéficier d'aucune prise en charge, ni de prestation,

Les centres de préorientation permettent à la personne handicapée de faire le point sur ses aptitudes professionnelles

une aide financière leur est allouée correspondant à 200 heures rémunérées de la même façon que pour les stagiaires de la formation professionnelle.

Les personnes admises dans les centres de préorientation peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne (v. p. 56) et de l'allocation de logement (v. p. 33).

## La formation et l'adaptation

Toute personne reconnue travailleur handicapé peut avoir droit à une réadaptation, à une rééducation ou à une formation professionnelle (art. L 323-15 du Code du travail). Celles-ci peuvent se dérouler dans différentes structures : dans des centres spécialisés, publics ou privés, ou dans une entreprise en milieu de travail ordinaire.

### ■ Les centres de formation et de rééducation professionnelle

Vous pouvez être admis dans ces centres si la Cotorep a reconnu la nécessité d'une rééducation professionnelle.

Les établissements peuvent être des centres institués par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public.

Il existe également des centres financés par des personnes privées et agréés par l'Etat, ou gérés par des entreprises ou groupements d'entreprises.

Dans ces établissements, des formations de toute nature sont dispensées ; elles doivent être agréées pour que les stagiaires puissent bénéficier des aides prévues. Selon la nature de la formation, la durée de séjour peut varier entre 6 et 30 mois.

Les stagiaires reçoivent une rémunération mensuelle égale à :

- leur salaire antérieur dans la limite d'un plafond correspondant à 3 fois le Smic ;
- 90 % du Smic pour les personnes handicapées qui n'ont jamais travaillé.

La rémunération versée est cumulable avec les prestations versées par des organismes de Sécurité sociale (indemnités journalières, rente versée aux accidentés du travail), avec l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice.

### ■ La rééducation en entreprise

Il s'agit d'un contrat de rééducation (à durée déterminée qui peut être renouvelé) par lequel l'employeur s'engage à vous enseigner un métier, ou à vous remettre progressivement au travail. Ce type de rééducation peut présenter également un volet théorique si besoin est.

La rééducation en entreprise concerne essentiellement les accidentés du travail.

Le contrat est signé entre l'employeur, la personne handicapée et l'organisme de prise en charge (Sécurité sociale ou Mutuelle sociale agricole). Le directeur départemental du travail et de l'emploi doit être consulté pour accord.

Vous recevrez une rémunération au moins égale au salaire d'un débutant dans la profession pour laquelle vous êtes formé. La charge de la rémunération est assumée par l'employeur et l'organisme de prise en charge en fonction des modalités prévues par le contrat.

### ■ La prime de reclassement

A l'issue de la formation ou de la rééducation, vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, une prime de reclassement versée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (art. L 323-16 du Code du travail).

Pour la recevoir, vous devez :

- avoir été reconnu travailleur handicapé par la Cotorep ;
- avoir été admis, sur avis favorable de la Cotorep, à suivre un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle ;
- avoir suivi intégralement le stage dans des conditions jugées satisfaisantes par le directeur du centre de rééducation, de réadaptation ou

Pendant les périodes de rééducation professionnelle, vous avez droit à une rémunération minimale

formation professionnelle ou par l'employeur ;

- produire une attestation certifiant que vous ne bénéficiez pas d'un avantage de même nature ;
- résider en France depuis au moins 3 ans à la date d'admission en stage si vous ne possédez pas la

nationalité française (art. D 323-4 et D 323-5 du Code du travail).

Le montant de cette prime varie entre 500 F et 1 000 F selon vos ressources. Pour l'obtenir, adressez une demande à la Cotorep dans le délai d'un mois qui suit la fin du stage ; c'est elle qui décide de l'attribution de cette prime.

## LA RECHERCHE D'UN EMPLOI

L'insertion professionnelle passe par la recherche d'un emploi. Plus que pour tout autre, cette recherche est rendue plus ardue du fait du handicap, qu'il soit physique ou mental.

Deux structures spécifiques peuvent aider la personne handicapée dans ses démarches.

### L'Agence nationale pour l'emploi

Pour le placement des travailleurs handicapés, l'ANPE dispose de prospecteurs placiers spécialisés.

Ces derniers siègent dans les Cotorep, et servent de courroie de transmission entre les institutions et organismes s'occupant des handicapés et le milieu professionnel. On peut déplorer leur faible nombre ; leur mission est, de ce fait, rarement menée à bien.

### Les équipes de préparation et de suite du reclassement

Ces équipes ont été créées non seulement pour aider la personne handicapée dans sa recherche d'un

emploi, mais aussi pour l'accompagner et lui apporter un soutien dans la phase de la réinsertion professionnelle (art. L 323-11 II et R 323-33-12 du Code du travail). Ainsi leurs rôles sont multiples. Vous pourrez obtenir auprès de l'équipe de préparation des informations, une aide psychologique, une prospection des entreprises, un contrôle du bon déroulement de votre réinsertion professionnelle ; en substance, les EPSR veillent à la pérennité du reclassement.

L'EPSR est en relation constante avec l'ANPE, avec la Cotorep pour connaître les situations particulières, et aussi avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Plus généralement, l'EPSR est en relation constante avec tous les interlocuteurs concernés par l'insertion des personnes handicapées (organismes de Sécurité sociale, AFPA, centre de rééducation fonctionnelle, collectivités locales...).

Elle doit dresser, chaque année, un rapport d'activité constituant le bilan des différentes actions menées tout au long de l'exercice.

Les agences locales pour l'emploi disposent de prospecteurs placiers spécialisés

## TRAVAILLER EN MILIEU NORMAL DANS LE SECTEUR PRIVE

### L'obligation d'emploi

Cette obligation d'emploi n'est pas nouvelle ; il existait, par le passé, une réglementation en ce domaine qui n'était guère appliquée du fait de son caractère rigide. Les employeurs étaient alors tenus de

réserver certains emplois à des travailleurs handicapés et de prévenir l'ANPE de toute vacance relative à ces emplois. Si, dans un délai de 15 jours, l'ANPE n'avait pas trouvé un bénéficiaire, l'entreprise retrouvait sa liberté d'embauche.

En 1987, le système a été entièrement remodelé : les employeurs

Les accidentés  
du travail  
peuvent  
bénéficier de  
cette obligation  
d'emploi

X

L'obligation  
d'emploi des  
entreprises  
d'au moins  
20 salariés est  
fonction  
du nombre  
de salariés  
employés

ont désormais une obligation d'emploi, c'est-à-dire une obligation de résultat (loi du 10.7.1987, JO du 12, et D du 22.1.1988, JO du 23).

#### ■ Les bénéficiaires X

Ce sont principalement :

– les personnes reconnues par la Cotorep travailleurs handicapés, quelle que soit la catégorie : A, B ou C (v. p. 13) ;

– les personnes accidentées du travail ou atteintes de maladie professionnelle, affectées d'une incapacité permanente au moins égale à 10 % ;

– les bénéficiaires d'une pension d'invalidité qui présentent une incapacité de travail ou de gain des deux tiers ;

– les pensionnés militaires d'invalidité, les victimes d'attentats ;

– les veuves de guerre pensionnées et non remariées ; le décès de l'époux doit avoir pour origine une blessure ou une maladie imputable à un service de guerre ou encore l'époux devait être titulaire d'une pension d'invalidité de 85 % au minimum ;

– les orphelins de guerre âgés de moins de 20 ans dont le père est décédé dans les mêmes conditions que précédemment (décès imputable à la guerre, ou pensionné d'invalidité au moins à 85 %) ;

– les mères veuves non remariées ou mères célibataires dont l'enfant militaire ou assimilé est décédé dans les mêmes conditions ;

– les veuves de guerre remariées qui ont un enfant à charge issu du mariage avec un militaire ou assimilé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient pu obtenir avant leur remariage une pension ;

– les femmes d'invalides internés pour maladie mentale imputable à un service de guerre (art. L 124 du Code des pensions militaires d'invalidité).

#### ■ Quels sont les employeurs assujettis à cette obligation ?

Tout employeur d'au moins 20 salariés est soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handica-

pés (art. L 323-1 du Code du travail).

L'entreprise concernée doit chaque année adresser au préfet du département une déclaration relative aux emplois occupés par les personnes handicapées par rapport à l'ensemble des emplois existants (art. L 323-8-5 du Code du travail).

#### Remarque

Pour une entreprise qui dispose de plusieurs unités autonomes, l'obligation d'emploi devra être remplie par chacun de ses établissements.

#### ■ En quoi consiste l'obligation ?

Tout employeur occupant au moins 20 salariés est tenu d'employer des bénéficiaires de la loi sur l'emploi des handicapés dans la proportion de 6 %.

Cependant, compte tenu des difficultés qu'aurait pu entraîner l'application immédiate de ce texte, l'obligation des employeurs a été augmentée par paliers successifs : 3 % en 1988, 4 % en 1989, 5 % en 1990, 6 % en 1991.

Les entreprises concernées disposent de 3 ans pour atteindre le seuil légal, à partir du moment où elles remplissent le critère requis de 20 salariés.

Pour le calcul du seuil d'effectif, sachez que l'on a retenu les mêmes règles qu'en matière de mise en place du comité d'entreprise. X

#### ■ Le décompte du nombre de travailleurs handicapés employés

Pour le calcul du pourcentage obligatoire, chaque personne handicapée ne compte pas pour une unité (art. L 323-4 du Code du travail).

Une échelle de valeur d'une à trois unités a été instaurée, fonction de plusieurs critères (le handicap, le placement antérieur avec des bonifications d'une demi-unité dans certains cas).

Le handicap est pris en compte :  
– une personne handicapée de catégorie B compte pour 1 unité et demie ;

- un travailleur handicapé de la catégorie C compte pour 2 unités ;
- une personne victime d'accident de travail dont le taux d'incapacité permanente partielle est supérieur à 66,66 % et inférieur à 85 % compte pour une unité et demie ; si le taux d'incapacité permanente partielle est supérieur à 85 % la personne handicapée compte pour 2 unités.

Les travailleurs reconnus handicapés âgés de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans comptent pour une demi-unité supplémentaire.

Lorsque le travailleur handicapé suit un cycle de formation professionnelle dans l'entreprise, une demi-unité supplémentaire est attribuée si la formation est au moins de 500 heures sur une année.

Les travailleurs handicapés comptent également pour une demi-unité supplémentaire lorsqu'ils entrent dans l'entreprise en provenance d'un centre d'aide par le travail (CAT), d'un centre de formation professionnelle ou d'un institut médico-professionnel, cela pour l'année en cours et l'année qui suit.

### **L'employeur peut s'acquitter de son obligation autrement**

#### **■ Le versement d'une contribution**

C'est la solution de facilité ! L'employeur, pour s'exonérer de son obligation d'emploi, verse une contribution annuelle à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Il s'agit de l'AGEFIPH (Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés).

Le montant de cette contribution annuelle varie en fonction de l'effectif de l'entreprise et du nombre de bénéficiaires manquants :

- pour les entreprises de plus de 750 salariés : 500 fois le Smic horaire par bénéficiaire que l'employeur aurait dû employer ;
- pour les entreprises dont l'effectif est de moins de 750 et de plus

de 200 salariés : 400 fois le Smic horaire par bénéficiaire manquant ;

- pour les entreprises de moins de 200 salariés : 300 fois le Smic horaire par bénéficiaire manquant.

C'est actuellement la solution qui est retenue par la plupart des employeurs qui doivent régler cette contribution avant le 15 février de chaque année.

L'AGEFIPH, qui est une association gérée par les représentants des salariés, des employeurs et de personnes handicapées, est chargée d'utiliser les fonds dans le but de promouvoir l'insertion professionnelle des handicapés (formation, recherche, adaptation des postes de travail...).

#### **■ Conclusion de contrats avec le secteur protégé**

Les entreprises peuvent, pour se libérer partiellement de leur obligation, conclure des contrats de fournitures ou de sous-traitance avec des établissements de travail protégés : centre d'aide par le travail, ateliers protégés, centres de distribution de travail à domicile (art. L 323-8 du Code du travail).

Par ce moyen, l'employeur peut remplir son obligation à concurrence de 50 % du quota d'emplois obligatoire de travailleurs handicapés auquel il est tenu ; en effet, cette possibilité d'exonération ne doit pas faire obstacle à l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail.

Pour déterminer l'étendue de l'exonération de l'obligation, on doit prendre en considération l'importance du travail effectué pour l'entreprise par les établissements de travail protégé et vérifier quel nombre de salariés du milieu ordinaire aurait été nécessaire pour accomplir la même tâche (art. L 323-8 du Code du travail).

#### **■ Application d'un programme en faveur des personnes handicapées**

L'employeur peut s'acquitter de son obligation en appliquant un ac-

**L'employeur peut remplacer son obligation d'emploi par le versement d'une contribution à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle**

cord de branche, d'établissement, ou d'entreprise fixant un programme d'embauche, de formation, d'adaptation aux évolutions technologiques en faveur des personnes handicapées (art. L 323-8-1 du Code du travail).

### Si l'employeur ne respecte pas son obligation

L'employeur qui ne s'acquitte pas de son obligation par un des moyens indiqués précédemment, devra verser une pénalité ; celle-ci sera du montant de la contribution à l'AGEFIPH, majorée de 25 %.

C'est une sanction similaire qui sera appliquée en cas de défaut de déclaration (v. p. 18).

### Votre statut dans l'entreprise

Toute discrimination est interdite : refuser d'embaucher ou licencier un salarié en raison de son état de santé ou de son handicap est sanctionné.

Vous êtes soumis aux mêmes conditions de travail que les autres salariés ; vous pouvez cependant bénéficier d'un certain nombre d'assouplissements : aménagement de votre poste ou de vos conditions de travail. Reportez-vous à la convention collective, elle comporte peut-être des dispositions spécifiques qui vous concernent.

Enfin, en cas de licenciement, e

### Si vous désirez lancer une affaire

Vous pouvez recevoir une aide à l'installation (art. P 323-73 du Code du travail).

Il s'agit d'une subvention d'un montant maximum de 15 000 F accordée dans la limite des crédits disponibles (ce qui veut dire concrètement que vous pouvez ne rien recevoir). Cette subvention peut être allouée au travailleur handicapé qui souhaite entreprendre une activité indépendante à caractère artisanal, commercial ou libéral.

Pour prétendre à cette prestation, vous devez remplir un certain nombre de conditions :

- n'avoir pas subi de condamnations ;
- présenter toutes les garanties de moralité nécessaires ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être français ou résider en France depuis au moins 3 mois ;
- disposer d'un local permettant l'exercice de la profession ;
- justifier des diplômes pour l'exercice de la profession ;
- avoir suivi un stage de formation ou un cycle universitaire achevé depuis moins de 12 ans ;
- être inscrit au Répertoire des métiers, au Répertoire du commerce et des sociétés ou à un ordre professionnel.

### Votre rémunération

Votre rémunération peut être composée de deux éléments :

- le salaire versé par l'employeur ;
- un complément de rémunération versé par l'Etat (v. encadré p. 23).

En principe, votre salaire proprement dit ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des règles légales et conventionnelles. Toutefois, des abattements sur votre salaire peuvent être pratiqués.

L'objectif de ces abattements est de permettre à des travailleurs reconnus handicapés par la Cotorep d'exercer leur activité dans le milieu ordinaire de production, et cela bien que leur rendement soit notablement diminué.

L'abattement peut atteindre 10 % du salaire pour les travailleurs handicapés de catégorie B et 20 % du salaire pour ceux classés en catégorie C ; il n'y en a pas pour la catégorie A.

Il est demandé par l'employeur, auprès de la Cotorep, et c'est le directeur départemental du travail et de l'emploi qui prend la décision après avis de la Cotorep.

Si le salaire que vous recevez est inférieur à un minimum garanti, l'Etat vous versera un complément

si vous comptez dans l'effectif pour au moins une unité, la durée de votre préavis sera doublée ; cette mesure ne peut toutefois pas porter votre préavis à plus de 3 mois. X

### Les aides financières que peuvent obtenir les employeurs

L'employeur peut bénéficier des mesures favorisant l'emploi : exonération de cotisations ou aide forfaitaire pour l'embauche d'un chômeur de longue durée, par exemple. Il peut aussi prétendre à des aides spécifiques pour l'emploi de personnes handicapées.

#### ■ Pour aménager le poste de travail

Des aides d'aménagement des postes de travail sont accordées aux entreprises soumises à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; les établissements de travail protégé sont donc exclus (art. L 323-9 du Code du travail).

Leur finalité est de permettre aux employeurs d'aménager l'outillage, les postes de travail, les machines, et aussi d'améliorer l'accessibilité des locaux de travail.

Le montant de l'aide ne peut dépasser 80 % du montant des aménagements prévus.

L'employeur devra fournir un dossier détaillé (objet de l'opéra-

tion, devis) à la préfecture si le coût prévisionnel des travaux est inférieur à 40 000 F ; au-delà de ce seuil, l'arrêté préfectoral, avant mise à exécution, sera transmis au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle qui tranchera dans les 15 jours qui suivent la réception de l'arrêté.

#### ■ Pour compenser les charges supplémentaires d'encadrement

Il se peut que l'emploi de personnes handicapées oblige l'employeur à étoffer son encadrement. Dans ce cas, une aide peut être octroyée par l'Etat pour compenser les charges supplémentaires de salaires et accessoires pendant la période d'adaptation au travail des personnes handicapées.

Le montant de l'aide ne peut dépasser 50 % des frais supplémentaires. La demande accompagnée des justificatifs doit être adressée au préfet ; elle est instruite dans les mêmes conditions que les demandes d'aide à l'aménagement de postes de travail.

#### Remarques

Pour ces deux types d'aide, il y a enquête de l'inspection du travail et consultation éventuelle des services de la médecine du travail, notamment pour les aménagements de poste.

Le préfet n'est pas tenu de répondre dans un délai précis à la demande de l'employeur. X

Votre poste de travail doit être aménagé : votre employeur peut obtenir une prise en charge partielle du coût du dispositif

## LE TRAVAIL EN MILIEU PROTEGE

### Un travail protégé en milieu ordinaire

Le travailleur handicapé reconnu par la Cotorep peut se voir orienté vers un emploi protégé en milieu ordinaire de travail (art. L 323-29 et R 323-59 du Code du travail).

Ce type d'emploi est destiné à ceux qui sont aptes sur le plan technique à exercer un métier en entreprise, mais dont l'état de santé

justifie cependant un travail allégé, des horaires aménagés. Pour ce type d'emploi, l'intéressé pourra accomplir une période d'essai de 6 mois au maximum.

Le salaire versé par l'employeur ne pourra être inférieur à la moitié de la rémunération d'un salarié valide effectuant le même travail. Le directeur départemental du travail et de l'emploi fixe le montant de l'abattement en fonction de l'avis

## DANS LE SECTEUR PUBLIC

Comme les entreprises du secteur privé, les entreprises du secteur public sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Le quota de travailleurs handicapés requis est identique (loi du 10.7.1987). Sont concernées les administrations, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises nationalisées, entreprises chargées d'un service public.

La principale particularité concerne la liste des bénéficiaires, puisque viennent s'ajouter aux cas limitativement énumérés pour le secteur privé :

- les titulaires d'un emploi réservé ;
- les agents qui ont bénéficié d'un reclassement ;
- les agents qui percevaient une allocation temporaire d'invalidité.

Les travailleurs handicapés peuvent également avoir droit à certaines facilités pour entrer dans la fonction publique.

Si vous souhaitez entrer dans l'Administration par la voie des concours ou emplois réservés, vous devez transiter par la Cotorep. Celle-ci vérifie si vous présentez les aptitudes requises au poste pour lequel vous souhaitez passer le concours ou correspond à un emploi réservé. Pour examiner la demande, la Cotorep est composée spécialement (art. R 323-100 du Code du travail).

Pour les emplois réservés, si la Cotorep donne un avis favorable, le dossier de l'intéressé est alors transmis à la Direction interdépartementale des affaires combattantes pour examen des aptitudes professionnelles.

En fonction des résultats de l'examen, un classement est établi pour chaque département (entrent en ligne de compte également des critères familiaux).

La personne figurant sur la liste doit attendre qu'un poste se libère. Les délais sont souvent longs ; parfois le poste peut être supprimé.

Lorsque la Cotorep s'est prononcée favorablement à la demande de concours, la personne handicapée peut s'inscrire à ce concours pour un emploi spécifique.

Des dérogations à la limite d'âge pourront être consenties. Les conditions de déroulement du concours peuvent être aménagées pour que ne soient pas pénalisées les personnes lourdement handicapées (mise à la disposition d'une machine à écrire, aide d'un tiers pour lire le sujet ; il s'agit d'un non-voyant diffusion du sujet en braille).

Aucun candidat ne peut être écarté d'un concours en raison de son handicap, si la Cotorep a donné un avis préalable favorable (art. 26, loi du 30.6.1975).

de la Cotorep, qui doit être saisie sur ce point.

Un complément de rémunération sera versé par l'Etat pour porter la totalité des ressources perçues à 80 % du Smic si le salaire versé n'atteint pas ce montant (v. p. 25).

Ce type d'insertion s'adresse à des personnes handicapées capables d'intégrer le milieu ordinaire avec certaines restrictions cependant. Pour les autres personnes handicapées, elles peuvent être dirigées en fonction de leur handicap soit vers les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile, soit vers les centres d'aide par le travail.

## Les ateliers protégés et centres de distribution de travail à domicile

Ces ateliers et centres s'adressent aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la Cotorep, dont la capacité de travail est estimée au moins égale à un tiers de celle d'un salarié valide. Ils effectuent le même travail (art. R 323-30 du Code du travail).

Dans la plupart des cas, les personnes ont besoin, du fait de leur handicap, de postes aménagés, d'un emploi du temps individualisé.

C'est la Cotorep qui décide l'orientation vers de telles structures ; ce sont, en général, des établissements de production.

Dans ce type d'établissement, l'intéressé a le statut de salarié et, à ce titre, les dispositions du Code du travail lui sont applicables.

Il bénéficie également de l'intégralité des prestations de Sécurité sociale et d'assurance chômage.

#### ■ Le montant de la rémunération

Les règles de rémunération sont, quant à elles, spécifiques. Le salaire est fixé d'après le rendement effectif de l'intéressé, l'emploi qu'il occupe et sa qualification lorsqu'il est employé par un atelier protégé.

Lorsqu'il est employé par un centre de distribution de travail à domicile, la rémunération tient compte du temps réel passé à l'exécution des tâches confiées.

La rémunération versée par l'établissement ne peut être inférieure à un tiers du Smic (base de référence), la capacité de travail d'un handicapé admis en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile étant égale au minimum à 1/3 de la capacité normale d'un travailleur valide.

Une garantie de ressources est assurée lorsque le salaire versé n'atteint pas 90 % du Smic. Un complément de rémunération sera donc versé par l'Etat pour porter le total des ressources à 90 % du Smic.

A ce montant pourront s'ajouter des bonifications accordées en fonction du rendement de l'intéressé dans une limite de 130 % du Smic tous éléments confondus.

Les allocations versées aux personnes handicapées complètent les revenus provenant du travail (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice...).

#### ■ Mise à disposition en entreprise

Certains travailleurs d'ateliers protégés peuvent, dans la perspective d'une insertion en milieu de travail ordinaire, être mis à la disposition d'une autre entreprise (art. L 323-32, 4e alinéa du Code du travail).

Pour que cette mise à disposition

se concrétise, il est nécessaire, d'une part, que la personne concernée soit d'accord et, d'autre part, qu'existe une possibilité d'embauche ultérieure.

Des contrats doivent être conclus entre l'organisme qui gère l'établissement de travail protégé, le travailleur handicapé et l'employeur.

Ces contrats ne peuvent être passés que pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois, et doivent être soumis à l'approbation de l'inspection du travail après consultation des représentants du personnel de l'entreprise.

Un premier contrat doit être conclu entre l'organisme et l'employeur, et un autre entre l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé et le travailleur handicapé.

Le premier contrat précise notamment le nombre de travailleurs concernés, les qualifications professionnelles exigées, les modalités pratiques (horaire, lieu de travail).

Le second contrat doit mentionner, en particulier, la qualification de l'intéressé, la rémunération, la nature du travail à accomplir et dans quelles conditions une offre pourra intervenir lorsque le contrat sera venu à terme.

#### Les centres d'aide par le travail

Ces centres (CAT) s'adressent, en règle générale, aux personnes handicapées dont la capacité de production est inférieure à un tiers de celle d'un travailleur valide. Ils peuvent également accueillir les travailleurs handicapés dont la capacité de production est supérieure, mais qui ont besoin d'une assistance psychologique, éducative, médicale.

C'est la Cotorep qui décide de l'orientation du handicapé vers ce type d'établissement.

Une période d'essai de 6 mois est initialement effectuée ; la Cotorep peut décider de la réduire ou de la renouveler. Pendant ce laps de

Dans les ateliers protégés, la rémunération est fonction du rendement effectif

temps, l'intéressé ne bénéficie pas de la garantie de ressources.

A l'issue de la période d'essai, l'intéressé est soit admis, soit proposé pour une orientation différente.

L'admission dans ce type d'établissement, lorsqu'elle concerne des jeunes gens âgés de moins de 20 ans, ne pourra être décidée par la Cotorep qu'après avis de la commission départementale de l'éducation spéciale (v. p. 3).

**Les personnes travaillant dans un centre d'aide n'ont pas le statut de salarié**

#### ■ Statut du travailleur handicapé

Les CAT ne sont pas des entreprises, mais des établissements sociaux, le travailleur handicapé n'a pas le statut de salarié comme dans les ateliers protégés et n'est pas titulaire d'un contrat de travail.

Néanmoins, certaines dispositions du Code du travail doivent être appliquées, notamment celles relatives aux visites d'embauche, à l'hygiène et à la sécurité.

Comme dans les ateliers protégés, la rémunération versée dépend du rendement.

La garantie de ressources est de 70 % du Smic à l'issue de la période d'essai, le complément de rémunération versé par l'Etat ne peut être supérieur à 50 % du Smic. Par conséquent, pour percevoir la garantie de ressources complète, la personne admise en CAT doit avoir un rendement lui permettant d'ob-

tenir un salaire direct d'au moins 20 % du Smic (v. p. 25).

Des bonifications qui tiennent compte du travail effectivement fourni peuvent être accordées lorsque le salaire direct est au moins égal à 15 % du Smic. Le total de la garantie de ressources et des bonifications peut atteindre 110 % du Smic au maximum (la bonification maximale est de 40 % du Smic).

Les travailleurs handicapés mis en CAT sont couverts pour les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse-décès, accident de travail. Le risque chômage n'est en revanche, pas garanti.

Le travailleur handicapé peut être dirigé avec son accord vers une activité professionnelle se déroulant à l'extérieur de l'établissement d'aide par le travail.

Il peut s'agir d'une formule individuelle ou en groupe sous le contrôle du personnel du centre.

Le CAT doit conclure un accord avec l'entreprise ou le particulier afin de préciser les modalités de déroulement de l'activité (horaires, lieu, contrepartie financière, encadrement).

Lorsque la personne handicapée exerce ce type d'activité, sa rémunération directe ne peut être inférieure à 35 % du Smic. Cette rémunération s'ajoute au complément versé par l'Etat pour atteindre le montant de la garantie de ressources. X

**3617 Code LPE**

#### LA BASE DE DONNEES SUR LA LEGISLATION SOCIALE.

- Vous êtes handicapé et vous désirez connaître l'étendue de vos droits.
- Vous êtes employeur : quelles sont vos obligations à l'égard du personnel handicapé ?

#### Consultez notre base de données :

- un dossier complet en plus de 250 pages minitel : emploi, ressources, aide de l'Etat, intervention de la Cotorep, sont examinés pour mieux vous informer (rubrique "THEMES") ;
- et aussi : des modèles de contrat et des adresses utiles, des chiffres mis à jour régulièrement (rubrique "CHIFFRES").

**Ayez le bon réflexe ...**

**3617 Code LPE**

## LA REMUNERATION DU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Que ce soit en milieu ordinaire de production lorsqu'il y a abattement de salaire, ou en milieu de travail protégé, le travailleur handicapé qui perçoit une rémunération inférieure à la garantie de ressources reçoit un complément de rémunération égal à la différence entre le montant des ressources garanties et la rémunération perçue.

Si vous travaillez en milieu ordinaire, votre rémunération peut subir un abattement (20 % au maximum). Le complément versé par l'Etat de 20 % au maximum ne pourra pas porter vos ressources à un niveau supérieur à 130 % du Smic. Vous avez la certitude de recevoir au moins le Smic mensuel.

Pour un travail protégé en milieu ordinaire, la garantie de ressources est de 80 % du Smic. Vous êtes donc assuré de recevoir ce minimum. Votre salaire proprement dit ne pouvant être inférieur à 50 % du Smic, l'Etat vous versera un complément de 30 % du Smic au maximum.

En atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile, le montant des ressources garanties est fixé à 90 % du Smic dès la période d'essai. Le complément de rémunération ne peut excéder 56,66 % du Smic.

En centre d'aide par le travail, le montant des ressources garanties est fixé à 70 % du Smic si le salaire direct versé par l'établissement atteint 10 % du Smic. Le complément de rémunération maximum est donc de 50 % du Smic.

Afin de tenir compte du rendement du tra-

vailleur handicapé, des bonifications peuvent s'ajouter au montant des ressources garanties. Cependant, seuls peuvent en bénéficier les travailleurs en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile et ceux admis en CAT.

En atelier protégé et en centre de distribution de travail à domicile, la rémunération totale (salaire réel + complément de rémunération + bonification) ne peut dépasser 130 % du Smic.

En CAT, la limite tous éléments confondus est fixée à 110 % du Smic.

La garantie de ressources est un salaire ; les cotisations sociales sont calculées sur la rémunération versée par l'employeur, et sur le complément de rémunération, mais c'est l'Etat qui les prendra en charge pour le complément.

Le complément de rémunération doit être payé pendant une période d'absence pour maladie (D du 14.3.1986) et durant les périodes de congés payés.

En pratique, le complément de rémunération est avancé par l'entreprise ou l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du CAT et versé au travailleur handicapé en même temps que le salaire. Sur le bulletin de paie, le complément de rémunération doit être mentionné séparément.

L'Etat procèdera au remboursement du complément de rémunération et des cotisations sociales sur présentation par l'employeur des bulletins de paie à la Direction départementale du travail et de l'emploi.

## POUR CONSTRUIRE L'AVENIR ET ASSURER L'AUTONOMIE FINANCIERE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

N'hésitez pas à vous renseigner sur : l'ÉPARGNE-SURVIE et/ou la DOTATION-SURVIE en prenant contact avec : FAPES 2, rue Jules CÉSAR 75012 PARIS. Ou, retournez le bon ci-dessous, rempli par vos soins, à FAPES.

**Veillez m'adresser une documentation sur les régimes DOTATION-SURVIE et/ou ÉPARGNE-SURVIE, sans engagement de ma part.**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Rue : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
 Né(e) le : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_  
 Tél. domicile : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_



Des régimes

gérés par : **asac** ASSOCIATION DE SÉCURITÉ ET D'ASSISTANCE COLLECTIVE

et garantis par les



assurances

## ► La carte d'invalidité

### Attention

Ne confondez pas la carte d'invalidité prévue par le Code de la famille et de l'aide sociale avec :

- la «carte nationale de priorité», accordée aux victimes d'accident du travail ;
- la «carte de station debout pénible».

Chacune de ces deux cartes ouvre droit à des avantages différents et est accordée sous certaines conditions (v. p. 27).

### ■ Qui peut obtenir la carte d'invalidité

Peuvent prétendre à cette carte toutes les personnes, enfants ou adultes, dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % en raison d'un ou plusieurs handicaps.

Le dépôt de la demande doit être effectué, en principe, auprès du secrétariat de la CDES - commission départementale de l'éducation spéciale - (pour les enfants et adolescents) ou auprès de la Cotorep (pour les adultes). La mairie du domicile de résidence peut également accueillir les demandes. Produisez un certificat médical détaillé pour justifier votre démarche.

La carte est en fait délivrée par la DDASS.

Il vous reste une autre option : déposer la demande auprès du centre communal d'action sociale. Cette possibilité vous est offerte lorsque vous ne pouvez à aucun titre bénéficier de la loi d'orientation (allocation, orientation) ou lorsque vous le souhaitez expressément. L'instruction, dans ce cas, ne sera pas faite par la Cotorep ou la CDES, mais par la commission de l'aide sociale.

Si vous n'obtenez pas satisfaction auprès de la Cotorep, il est tout à fait inutile de saisir immédiatement le centre communal d'action sociale et vice versa : votre demande ne serait pas prise en compte. Sachez qu'en cas de refus de délivrance de la carte d'invalidité, aucune nouvelle de-

mande ne sera admise avant le délai d'attente d'un an, sauf modification évidente de votre état de santé.

Vous pouvez cependant toujours contester une décision de refus d'attribution de la carte d'invalidité, si vous estimez que le taux d'invalidité retenu est insuffisant. Pour cela saisissez, dans les deux mois de la notification de refus, la commission régionale d'invalidité.

### ■ La durée de validité de la carte

La carte est accordée pour une période déterminée, à l'issue de laquelle elle peut, sur demande de l'intéressé, être renouvelée. Certaines cartes sont délivrées «à titre définitif» ; mais attention ! Cette mention est illusoire et n'a pratiquement aucune valeur, puisque les CDES ou les Cotorep peuvent très bien réviser le taux d'incapacité lors d'un réexamen de la situation de la personne et supprimer la carte si la condition médicale n'est plus remplie (le taux d'incapacité est devenu inférieur à 80 %).

### ■ Des mentions supplémentaires

Diverses mentions peuvent être ajoutées sur la carte d'invalidité, à savoir :

- station debout pénible ;
- canne blanche : cette mention est portée si la cécité n'est pas totale, soit 1/10 de la normale ;
- cécité : cette mention est portée si la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale ;
- tierce personne : lorsque la personne handicapée est reconnue par la Cotorep ou la CDES dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de l'existence, cette mention figure sur la carte d'invalidité ;
- exonération de la vignette automobile.

### ■ Tous les avantages liés à la carte d'invalidité

Avec la carte d'invalidité, vous pouvez obtenir :

- des avantages fiscaux : v. p. 77 ;
- le droit d'occuper les places numérotées dans les transports en commun si la carte porte la mention «station debout pénible» : v. p. 81 ; si la carte porte la mention, le titulaire bénéficie d'un accès prioritaire dans les autobus, du droit d'occuper des places numérotées et enfin du surclassement dans le RER ;
- l'exonération de la vignette automobile, si la station debout est reconnue pénible ; l'exonération vaut également pour les parents d'enfants titulaires de cette carte avec mention «station debout pénible» : v. p. 79 ;
- le port de la canne blanche : la carte sur laquelle est dessinée une canne blanche autorise le port de celle-ci (dans le cas d'une acuité visuelle inférieure à 1/20 pour chaque oeil) ; il en est de même lorsque la carte porte la mention cécité.

Vous pouvez également percevoir les allocations suivantes :

- allocation aux adultes handicapés (v. p. 51) ;
- allocation compensatrice pour frais professionnels : v. p. 58 ;
- allocation compensatrice pour tierce personne (v. p. 56) ;
- allocation de logement à caractère social.

Par ailleurs, les personnes qui accompagnent une personne titulaire de la carte d'invalidité peuvent sous certaines conditions bénéficier de réduction et même parfois de la gratuité dans le métro et sur les grandes lignes SNCF les «jours bleus» (v. p. 81). Une réduction leur est également accordée sur le réseau d'Air Inter (v. p. 82).

## ► La carte de priorité des handicapés

Elle est attribuée dans la région Ile-de-France et permet de bénéficier d'une priorité d'accès dans les transports de la RATP (métro, bus, RER), du surclassement dans

le RER et du droit d'occuper les places numérotées dans les transports.

C'est la préfecture de police de Paris qui la délivre ; la demande doit être formulée auprès du bureau d'aide sociale de la mairie du domicile. ✕

## ► La carte station debout pénible

Pour les personnes qui ne peuvent obtenir une carte d'invalidité en raison de leur taux d'incapacité inférieur à 80 %, il a été créé une carte spéciale «station debout pénible» (à ne pas confondre avec la carte d'invalidité portant la mention «station debout pénible») (arrêté du 30.7.1979).

Cette carte permet seulement de bénéficier d'une priorité dans les transports en commun. Elle doit être demandée à la DDASS qui prendra sa décision après expertise médicale.

Notez cependant que la Cotorep peut l'attribuer d'office, si elle a émis un refus d'attribution de la carte d'invalidité pour insuffisance de taux ; elle doit constater alors l'existence de la station debout pénible.

## ► La carte de priorité des accidentés du travail

Elle est accordée, par les services préfectoraux, aux seules victimes d'accident de travail de nationalité française après avis de l'inspecteur du travail (loi du 15.2.1942).

Elle donne un droit de priorité dans les transports en commun et auprès des administrations.

Les accidentés du travail qui produisent cette carte et un titre de rente attestant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peuvent obtenir la gratuité de la vignette automobile (instruction ministérielle du 26.12.1956).

# 3 VOTRE LOGEMENT

*Vivre chez soi ou en établissement*

## DES NORMES DE CONSTRUCTION DOIVENT ETRE RESPECTEES

Les personnes handicapées doivent pouvoir garder leur liberté de choix du domicile, quelle que soit leur mobilité : ainsi, est posé le principe de l'accessibilité des logements.

Définir la notion d'«accessibilité» est bien difficile, car il n'existe aucune solution universelle : ce qui est accessible pour l'un ne l'est pas forcément pour l'autre.

En matière de construction de bâtiment d'habitation, on prend comme référence la circulation d'un fauteuil roulant.

Doivent être accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité, aux personnes à mobilité réduite, y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant, les bâtiments, les ascenseurs ou un ascenseur au moins par batterie d'ascenseurs, les locaux collectifs affectés aux ensembles résidentiels et une partie des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs (art. R 111-18 du Code de la construction).

### Important

Les constructeurs doivent s'engager à respecter les dispositions concernant l'accessibilité aux bâtiments et aux logements dans toutes les opérations qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire à compter du 31.12.1980.

L'ensemble des dispositions

concernant l'adaptabilité des logements doit être applicable aux bâtiments d'habitation collectifs pour lesquels un permis de construire a été demandé à compter du 1.1.1983. ✕

### L'accès aux bâtiments

Il faut que l'accès au bâtiment soit de plain-pied et que la largeur minimale des portes soit de 0,90 m. Dans le cas des portes à plusieurs vantaux, l'un des vantaux doit avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Lorsqu'une pente est nécessaire, elle doit être inférieure à 5 %. Les sols et revêtements de sols doivent être non meublés, non glissants sans obstacles.

Les places de stationnement d'automobiles accessibles aux personnes handicapées doivent être adaptables, de façon à permettre l'accès aux véhicules.

### L'ascenseur

L'installation d'un ascenseur desservant chaque étage est obligatoire dans les bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de 3 étages au-dessus du rez-de-chaussée. L'ascenseur doit avoir une porte d'entrée de 0,80 m de largeur minimale et une profondeur de 1,30 m, les commandes doivent avoir une hauteur maximale

Les constructeurs se doivent, depuis 1981, de respecter un ensemble de normes relatives à l'accessibilité des bâtiments

male de 1,30 m, la précision d'arrêt de la cabine doit être inférieure à 2 cm (art. R 111-5 du Code de la construction).

Des textes sont en cours d'élaboration pour que dans des immeubles de deux étages ou plus, soit réservé obligatoirement l'espace nécessaire à ces ascenseurs. Lorsqu'il n'y a pas d'obligation d'ascenseur, l'accès aux étages doit se faire par un escalier conforme à des prescriptions qui permettent aux personnes handicapées de recevoir une aide appropriée.

#### A noter

Les ascenseurs à paroi lisse devront tous être munis d'un système de sécurité à la fin de l'année 1992. Or, souvent, cette obligation entraîne la mise en place d'un système qui supprime l'accessibilité existante de l'appareil aux personnes en fauteuil roulant. Une dérogation peut alors être donnée par le préfet soit pour obtenir un nouveau délai de travaux, soit pour autoriser, en cas d'impossibilité de solution, la non-exécution de cette obligation.

### Les logements

Les circulations et les portes des logements situées dans les bâtiments d'habitation collectifs doivent, dès la construction, permettre le passage des personnes handicapées à mobilité réduite, y compris celles qui circulent en fauteuil roulant (art. R 111-18-1 du Code de la construction).

Les logements situés dans ces bâtiments, au rez-de-chaussée et aux étages desservis par ascenseur, doivent être adaptables par des travaux simples aux besoins particuliers des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, de façon à leur permettre au moins l'utilisation de la cuisine ou d'une partie du studio aménagée en cuisine, du séjour, d'une chambre ou d'une partie du studio aménagée en chambre, d'un cabinet d'aisance et d'une salle d'eau.

Il faut que les travaux ne tou-

chent ni les structures, ni les gaines, ni les réseaux communs des bâtiments et ne diminuent pas le nombre de pièces principales.

Tous les logements doivent comporter des portes d'entrée de 0,90 m de largeur, des portes intérieures de 0,80 m et des circulations intérieures de 0,90 m. En outre, tous les logements situés au rez-de-chaussée ou desservis par ascenseur doivent pouvoir satisfaire aux exigences suivantes :

- cuisine : espace de rotation de 1,50 m entre les appareils ménagers ou les meubles fixes et les cloisons ;
- chambres : espace de rotation de 1,50 m plus une largeur de 0,90 m de passage sur trois côtés du lit ;
- le cabinet d'aisance doit comporter un espace de 0,80 m de largeur sur 1,30 m de long à côté ou devant le siège et en dehors du débatement de la porte ;
- salle d'eau : espace de rotation de 1,50 m.

Le concepteur du logement doit prévoir la place et le volume nécessaires pour les adaptations si elles ne sont pas réalisées dès le départ. Des informations nécessaires à la réalisation de ces transformations sont données dans une circulaire du 4.10.1982. Dans le cas d'un logement réalisé sur plusieurs niveaux, ces dispositions sont applicables à l'un de ces niveaux au moins (art. R 111-18-1 du Code de la construction).

### Des dérogations sont accordées

Pour des terrains dont les caractéristiques rendent impossible l'application de ces textes, le préfet doit se prononcer par arrêté après consultation de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité où sont appelés à siéger neuf représentants d'associations de handicapés ou de personnes âgées.

Pour des opérations de construction à caractère expérimental, une

**Les logements neufs doivent comporter des portes suffisamment larges pour le passage d'un fauteuil roulant**

dérogation peut être demandée au ministère chargé du logement.

En ce qui concerne l'habitat individuel groupé, aucune réglementation n'existe actuellement. L'accessibilité et l'adaptabilité minimales deviendront obligatoires pour les maisons individuelles groupées, construites avec l'aide de l'Etat.

### Des contrôles et des sanctions

Des sanctions exemplaires sont prévues en cas de non-respect des normes d'accessibilité

#### ■ Pour les logements collectifs aidés par l'Etat

Il est prévu que des contrôles «a priori» seront exercés par les services de l'Etat (Direction départementale de l'équipement) lors des examens de dossiers de financement des opérations de logements collectifs aidés.

L'aide de l'Etat ne pourra être accordée que si l'accessibilité et l'adaptabilité des logements sont garanties.

#### ■ Pour les autres logements collectifs

Deux obligations nouvelles vont

intervenir au stade du permis de construire :

- un acte d'engagement au respect des règles d'accessibilité ;
- la rédaction d'une annexe technique particulière.

Tout permis de construire déposé pour un immeuble de logement collectifs, non aidé, devra comporter une déclaration sur l'honneur de l'architecte et du constructeur qui s'engageront ainsi à respecter la réglementation.

Une annexe technique devra présenter des dispositions fonctionnelles et techniques rendant le projet de construction accessible et adaptable.

Ces pièces devront être obligatoires et leur absence rendra la demande de permis de construire irrecevable.

Tout contrôle «a posteriori» apportant la preuve d'un manquement au respect de ces obligations peut entraîner une condamnation des amendes et, en cas de récidive, à des peines de prison, à la démolition des ouvrages conçus, ou à leur mise en conformité avec le règlement.

## POUR FINANCER DES TRAVAUX D'ADAPTATION

### Vous êtes locataire d'un logement HLM

Les personnes handicapées sont prioritaires pour obtenir un logement HLM

Les bailleurs sociaux peuvent obtenir une subvention de l'Etat, dite Palulos, au taux de 20 % dans la limite de 14 000 F. Si la réalisation des travaux entraîne une augmentation de loyer, le locataire pourra bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL).

Les organismes HLM peuvent bénéficier d'une autre prime dite «qualité de service». Son taux est de 50 % et son montant moyen est actuellement de 2 500 F par logement, mais il pourra atteindre 10 000 F prochainement pour les travaux d'adaptation.

Cette subvention ne donne lieu ni à une augmentation de loyer, ni à un conventionnement APL.

**Important**  
Les logements HLM sont attribués en priorité notamment aux personnes ayant des difficultés pour se loger, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne handicapée (art. R 441-4 du Code de la construction).

### Votre bailleur est un particulier

Il peut bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) 17 rue de la Paix 75002 Paris, t. 44 77 39 39).

Cette subvention correspond 70 % d'un coût total de 40 000 F de travaux soit 28 000 F. Elle

accordée pour les logements privés construits avant le 31.12.1975. Il existe des listes de travaux subventionnables dans toutes les agences locales. Pour bénéficier de cette subvention, le bailleur doit avoir acquitté la taxe additionnelle au droit de bail sur les loyers pendant 2 ans au moins, mais une dérogation à cette condition est possible.

Le paiement de cette subvention s'effectue après achèvement des travaux, sur présentation des factures. Si la subvention est supérieure à 2 000 F, un acompte limité à 50 % peut être versé après exécution de la moitié des travaux. Cette subvention est destinée uniquement au logement loué à titre de résidence principale. Une personne handicapée peut aussi obtenir de l'ANAH une subvention pour les travaux de confort, à condition que le logement ait été achevé avant le 1.9.1948 et qu'il soit dépourvu de l'un au moins des trois éléments suivants : WC, salle de bains, chauffage.

Les subventions ANAH sont cumulables entre elles et avec d'autres aides financières, notamment le 1 % logement.

### **Vous êtes propriétaire de votre logement**

Vous pouvez bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Cette prime est égale à 50 % du montant des travaux plafonné à 28 000 F, c'est-à-dire 14 000 F.

Avant la fin de cette année, cette prime sera égale à 50 % du montant des travaux plafonné à 40 000 F, soit 20 000 F. ✕

Par dérogation préfectorale, cette prime est accordée aux bénéficiaires dont les ressources peuvent atteindre 100 % des plafonds fixés pour l'octroi des prêts PAP, au lieu des 70 % habituellement appliqués.

Le préfet peut aussi déroger à la règle de non-cumul avec un prêt PAP (v. notre mensuel n° 814 d'avril 1991, p. 40 et s.), pendant 10 ans et à la règle d'ancienneté du logement de 20 ans.

Le paiement de la prime s'effectue après achèvement des travaux, mais un acompte limité à 50 % peut être versé sur demande et sur justification des dépenses correspondantes. A cette prime peut s'ajouter la prime de mise aux normes minimales d'habitabilité ou d'amélioration du confort. Cette prime est limitée à 14 000 F, mais peut atteindre, dans certains cas, 17 500 F.

Il n'y a pas de condition d'âge de l'immeuble pour la prime d'accessibilité et d'adaptation. Pour celle qui concerne l'amélioration du confort ou la mise aux normes, le logement doit être achevé depuis 20 ans, mais une dérogation peut être donnée si cette prime est cumulée avec celle qui est destinée à l'accessibilité et à l'adaptation du logement.

Pour les travaux d'accessibilité sur les parties communes de l'immeuble, un accord de la copropriété est indispensable. Les conditions de majorité requises pour engager les travaux ont été assouplies (loi du 31.12.1985, JO du 1.1.1986, et rectificatif, au JO du 23.1.1986). Avant la loi de 1985, la plupart des travaux d'amélioration était subordonnée à une décision de l'assemblée générale des copropriétaires, acquise à la double majorité, c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant alors les 3/4 des voix. Il en était ainsi, notamment, pour les travaux destinés à améliorer l'accessibilité. Désormais, les travaux d'accessibilité ne relèvent que d'une décision prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Toutefois, s'ils affectent la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipements essentiels, ils restent soumis à l'ancienne règle de la double majorité, c'est-à-dire la majorité des copropriétaires représentant aujourd'hui les 2/3 des voix.

**Vous ne pouvez recevoir la prime à l'amélioration de l'habitat qu'après la réalisation des travaux**

**Pour réaliser des travaux d'adaptabilité dans les parties communes d'un immeuble, vous devez obtenir la majorité des voix de tous les copropriétaires**

### **Vous souhaitez acquérir un logement adapté**

#### **■ Un logement existant**

Si vous souhaitez acquérir un logement existant au moyen d'un

Pour la construction d'une maison individuelle, le respect des normes d'accessibilité n'est pas une obligation

prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP), vous pouvez obtenir du préfet une dérogation au montant minimum de 35 % des travaux habituellement exigés pour l'octroi d'un prêt PAP acquisition-amélioration (art. 3 de l'arrêté du 16.2.1990, JO du 17).

Une autre dérogation peut permettre aux personnes handicapées de bénéficier d'un prêt PAP acquisition-amélioration sans condition d'ancienneté de 20 ans du logement (art. 5 de l'arrêté du 11.5.1990). Un apport personnel de 10 % est obligatoire (décret n° 90-15909 du 16.2.1990, JO du 17.2.1990).

L'obtention de ce prêt est soumise à un plafond de ressources. L'aide financière complémentaire nécessaire pourra être recherchée par l'ALGI (Association pour le logement des grands infirmes, 16 rue Hamelin, 75116 Paris, tél. 47 27 29 70) à partir des fonds du 1 % logement.

#### ■ Un logement neuf

Vous pourrez bénéficier d'un prêt aidé si la construction fait l'objet d'un prêt d'Etat ainsi que d'une aide de l'ALGI pour effectuer les travaux d'adaptation nécessaires à son état. Cette aide sera prélevée sur les fonds du 1 % logement et versée à partir de la réglementation existante dans ce domaine.

#### ■ Une construction neuve

Si vous souhaitez faire construire une maison correspondante à vos besoins, vous pouvez bénéficier d'un prêt PAP, à la condition que vos ressources ne dépassent pas un plafond de ressources et que vous fassiez un apport personnel de 10 % du coût de l'opération.

Le financement du surcoût lié aux installations spécifiques peut être recherché par l'ALGI à partir des fonds du 1 % logement.

Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous pouvez bénéficier du 1 % logement pour la réalisation

de travaux d'adaptation afin de compléter les aides financières déjà acquises. Ce financement complémentaire peut être réalisé sous forme de subvention ou sous forme de prêt ; il peut être obtenu de l'employeur ou de l'ALGI. Soit le montant est, au plus, égal à 50 % du coût des travaux, dans la limite de 100 000 F. Il peut être cumulé avec le prêt pour l'amélioration qui couvre 50 % des travaux dans la limite de 45 000 F.

#### Remarque

En ce qui concerne la construction d'une maison individuelle, les normes d'accessibilité et d'adaptabilité ne sont pas une obligation pour le constructeur, mais seulement une recommandation. Cependant, dès l'élaboration des plans, celui-ci doit bien prendre en compte les problèmes de mobilité de la personne handicapée. Le surcoût doit être minime et concerner davantage les équipements spécifiques.

Enfin, outre ces aides liées au bâti et aux équipements du logement, les personnes handicapées bénéficient, bien entendu, d'aides personnelles. Il s'agit de l'aide personnalisée au logement (APL), elles occupent un logement conventionné, ou de l'allocation de logement à caractère social, pour les personnes handicapées occupant des logements non conventionnés à l'APL et atteintes d'une incapacité au moins égale à 80 % ou d'une inaptitude au travail constatée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) p. 12.

#### Déductions fiscales

Certains équipements spécifiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (v. p. 76). Il en est notamment ainsi pour les élévateurs et pour les systèmes d'automatisation de l'environnement (A du 5.2.1991).

## LES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

Il existe deux types d'allocations : l'allocation de logement à caractère social, et l'allocation de logement à caractère familial. Vous ne pouvez bénéficier à la fois des deux prestations.

### ■ L'allocation de logement à caractère social

Vous pouvez y prétendre, notamment si :

- vous êtes âgé d'au moins 65 ans (ou d'au moins 60 ans, en cas d'incapacité au travail, ou si vous êtes reconnu ancien déporté, ou ancien combattant ou prisonnier de guerre) ;
- vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou si vous avez été reconnu par la Cotorep comme étant dans l'impossibilité de vous procurer un emploi ;
- vous êtes âgé de moins de 25 ans et que vous vivez en dehors de l'habitation de vos parents ou grands-parents, exercez une activité salariée et remplissez des conditions d'activité professionnelle minimale ;
- vous êtes demandeur d'emploi et que vous bénéficiez soit de l'allocation de fin de droits versée par l'assurance chômage, soit de l'allocation de solidarité spécifique versée par le régime de solidarité ;
- vous bénéficiez de l'allocation d'insertion du régime de solidarité ;
- vous percevez le revenu minimum d'insertion (RMI) ;
- vous occupez un logement situé dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise.

Votre logement doit respecter un certain nombre de règles. En effet, l'allocation de logement à caractère social ne peut vous être accordée qu'au titre de votre résidence principale. Vous devez être locataire ou sous-locataire ou rembourser des emprunts souscrits pour accéder à la propriété.

Vous pouvez cependant, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation de logement si vous résidez dans un logement-foyer, une maison de retraite, un centre de long séjour, un foyer de jeunes travailleurs. Les personnes âgées ou handicapées hébergées à titre onéreux chez des particuliers peuvent également prétendre à l'allocation de logement (loi du 10.7.1989, JO du 12).

**Attention !** Si vous donnez le logement en location à votre père ou à votre mère ou à votre enfant, l'allocation de logement leur sera refusée, même s'ils prouvent qu'ils paient un loyer.

Le logement occupé doit, par ailleurs, répondre à certaines normes de superficie, d'hygiène et de salubrité.

L'aide au logement dépend également de vos ressources. Le montant du loyer ou les mensualités d'emprunt doivent être équivalentes à un minimum qui varie en fonction de vos ressources et des personnes que vous avez à charge. Le montant de l'allocation de logement déterminé par une formule qui prend en compte vos ressources, le montant du loyer et le nombre de personnes à charge, est recalculé chaque année. Il peut être révisé au cours de cette période en cas de modification de votre situation.

### ■ L'allocation de logement à caractère familial

Vous pouvez en bénéficier si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- si vous percevez déjà une des prestations familiales suivantes : les allocations familiales, le complément familial, l'allocation au jeune enfant, l'allocation de soutien familial, l'allocation d'éducation spéciale ;
- si vous avez un enfant à charge au sens des allocations familiales ;
- si vous êtes sans enfant et marié depuis moins de 5 ans ; il faut que votre mariage ait été célébré avant que votre époux et vous-même ayez atteint 40 ans ;
- si vous avez à charge et vivant à votre foyer : soit un ascendant âgé de plus de 65 ans (à partir de 60 ans en cas d'incapacité au travail ou de situation assimilée) ; soit un ascendant, descendant, un collatéral au 2e ou au 3e degré (frère, soeur, un neveu ou nièce, oncle ou tante) atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % ou qui est reconnu par la Cotorep inapte au travail. Pour être considérées comme à charge, ces personnes ne doivent pas disposer en 1990 d'un revenu supérieur à 36 070 F pour l'attribution de l'allocation à compter du 1er juillet 1991. Il doit s'agir de votre résidence principale. Celle-ci doit, en outre, répondre à des normes de salubrité ou de confort.

L'allocation est calculée de façon sensiblement identique à celle de l'allocation de logement à caractère social.

Pour demander l'allocation, adressez-vous à la caisse d'allocations familiales (ou de la caisse de Mutualité sociale agricole). S'il s'agit d'une personne handicapée, le dossier sera transmis par la caisse à la Cotorep qui se prononcera, notamment sur le taux d'invalidité.

## VIVRE EN ETABLISSEMENT

### Les logements foyers

Destinés aux personnes âgées ou seules (jeunes travailleurs, travailleurs migrants, étudiants), ils peuvent accueillir des handicapés physiques.

Il existe deux sortes de foyers : le foyer logement de type classique qui regroupe des logements dans un même ensemble de bâtiments, le foyer soleil dont les logements sont répartis dans des immeubles autour d'un foyer central.

Tous les logements foyers comportent : des logements, des locaux communs (hall d'entrée, couloirs...), des services collectifs.

Les conditions de location sont les mêmes que pour l'attribution d'un logement locatif. Ils ont la vocation d'être loués temporairement. Cependant, les personnes, très lourdement handicapées ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne ou d'un environnement médical, bénéficient de foyers permanents.

### Les maisons d'accueil spécialisées (MAS)

Ces établissements reçoivent des adultes dont le grave handicap et le manque d'autonomie nécessitent une surveillance médicale et des soins constants. Les MAS accueillent les handicapés intellectuels, moteurs, somatiques, sensoriels lourds ou des personnes atteintes de handicaps associés. Elles assurent l'hébergement et la nourriture, les soins médicaux et para-médicaux, les aides à la vie quotidienne et les soins d'entretien, les activités de vie sociale. La vocation primordiale des MAS est l'accueil permanent. Mais elles peuvent pratiquer l'accueil de jour.

C'est la Cotorep qui oriente les handicapés vers les maisons d'accueil spécialisées.

La prise en charge par l'assurance maladie intervient sous forme de prix de journée.

### Les établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés

Ces établissements sont également appelés «foyers à double tarification». Ils accueillent les personnes handicapées physiquement ou atteintes de handicaps associés. L'admission est décidée par la Cotorep qui a constaté l'incapacité à l'exercice d'une profession, la nécessité de la présence d'une tierce personne et d'une surveillance médicale et des soins constants.

Les frais d'hébergement sont financés par l'Aide sociale, les prestations de soins par la Sécurité sociale.

### Les foyers de vie ou occupationnels

Ces foyers prennent en charge les personnes gravement handicapées qui nécessitent un hébergement social et un suivi médical ou paramédical important, mais disposent d'un minimum d'autonomie pour accomplir les actes simples de la vie quotidienne. L'établissement d'hébergement peut être doté d'une propre organisation de soins. Les foyers occupationnels sont financés par l'Aide sociale.

#### Important

Reportez-vous aux tableaux de la p. 35 et 36 pour connaître le montant des revenus laissés aux personnes handicapées et hébergées dans un établissement. Fournissez d'une manière générale, les frais d'hébergement sont à acquitter avec vos ressources personnelles. Si ces dernières sont insuffisantes, on doit vous laisser un minimum de revenus.

**Les MAS et les foyers de vie sont caractérisés par une prise en charge médicale**

# RESSOURCES MENSUELLES LAISSEES AUX PERSONNES HANDICAPEES ADULTES (1)

## 1. Lorsque vos frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale (2)

| Nature des services offerts par l'établissement                                                                                                             | Vous ne travaillez pas                                                                                                                                         | Vous travaillez (3)                                                                                                                                                                        | Vous êtes chargé de famille                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hébergement et entretien complet en cas de placement notamment en établissement de rééducation professionnelle ou d'aide par le travail — en foyer-logement | 10% de l'ensemble de vos ressources.<br>Minimum : 1% de l'AAH annuelle (360,55 F par mois)                                                                     | 1/3 des ressources de votre travail + 10% de vos ressources personnelles.<br>Minimum : 30% de l'AAH mensuelle (soit 901,37 F)                                                              | + 35% de l'AAH si votre conjoint ne travaille pas (4) + 30% AAH par enfant ou ascendant à charge (soit 901,37 F) dans la limite du montant total de l'AAH (soit 3004,58 F) |
| Hébergement et entretien partiel<br>1. Internat de semaine ou 5 repas à l'extérieur                                                                         | 10% de vos ressources + 20% de l'AAH mensuelle (soit 600,91 F)                                                                                                 | 1/3 des ressources de votre travail + 10% de vos ressources personnelles + 20% de l'AAH (soit 600,91 F)                                                                                    | + 35% de l'AAH si votre conjoint ne travaille pas (4) + 30% AAH par enfant ou ascendant à charge (soit 901,37 F) dans la limite du montant total de l'AAH (soit 3004,58 F) |
| 2. Internat de semaine et 5 repas à l'extérieur                                                                                                             | 10% des ressources + 40% de l'AAH mensuelle (soit 1201,83 F)<br>Minimum : 32% de l'AAH mensuelle (soit 961,43 F)<br>2. 62% de l'AAH mensuelle (soit 1562,38 F) | 1/3 des ressources de votre travail + 10% de vos ressources personnelles + 40% de l'AAH (soit 1201,83 F)<br>Minimum : 1. 50% de l'AAH (soit 1502,29 F)<br>2. 70% de l'AAH (soit 2103,20 F) |                                                                                                                                                                            |
| Hébergement en foyer-logement                                                                                                                               | 10% de l'AAH (soit 300,46 F)<br>Minimum : 10% de l'AAH (soit 300,46 F)                                                                                         | 1/3 des ressources de votre travail + 10% de vos ressources personnelles + 75% de l'AAH (soit 1622,47 F)<br>Minimum : 105% de l'AAH (soit 3154,80 F)                                       | + 35% de l'AAH si votre conjoint ne travaille pas (4) + 30% AAH par enfant ou ascendant à charge (soit 901,37 F) dans la limite du montant total de l'AAH (soit 3004,58 F) |

(1) Si vos ressources totales n'atteignent pas ces minima, il vous est laissé l'intégralité de vos ressources ; mais attention, vous ne pourrez avoir droit à aucun complément pour atteindre ces planchers.

(2) D'une façon générale, les frais d'hébergement sont à acquitter avec vos ressources personnelles. Le surplus éventuel des frais est pris en charge par l'Aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire (vos parents, enfants...). Il n'y aura pas non plus de récupération des sommes versées par l'Aide sociale sur la succession de la personne handicapée si ses héritiers sont, son conjoint, ses enfants, ou la personne qui en assume effectivement la charge. Si vous bénéficiez de l'allocation compensatrice pour tierce personne, le paiement de celle-ci peut être en partie suspendu. Toutefois, il doit vous être laissé au moins 10% de son montant. Si vous bénéficiez de l'allocation compensatrice pour frais professionnels et que l'établissement vous décharge d'une partie de ces frais, notamment en mettant à votre disposition des moyens de transports adaptés, tout ou partie de l'allocation peut être suspendue.

(3) Il en est de même si vous êtes bénéficiaire de l'allocation de chômage ou stagiaire en formation ou en rééducation professionnelle.

(4) Pour un motif valable reconnu par la COTOREP. A noter : pendant les périodes de vacances, il peut y avoir diminution ou exonération de votre participation. Pour le calcul, une semaine représente 3/13e de la contribution mensuelle.

| 2. Lorsque vos frais de séjour sont pris en charge par la Sécurité sociale                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                             | Pensionnaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Pensionnaire chargé de famille                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Hospitalisation et moyen séjour (1)                                                                                                                                                                                         | <p>Si vous percevez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'indemnité journalière ou la pension d'invalidité, il vous est laissé l'intégralité de ces sommes ;</li> <li>— l'AAH : celle-ci est réduite de 50% (1502,29 F) (avec un minimum égal à 12% de l'AAH après paiement du forfait hospitalier) à partir du 1er jour du mois civil qui suit les 60 jours d'hospitalisation ;</li> <li>— la majoration pour tierce personne : elle est versée jusqu'au dernier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation ;</li> <li>— l'allocation compensatrice pour tierce personne : elle est versée seulement pendant les 45 premiers jours d'hospitalisation.</li> </ul> | <p>Si vous percevez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'indemnité journalière ou la pension d'invalidité, il vous est laissé l'intégralité de ces sommes ;</li> <li>— l'AAH : elle est réduite de 20% pour un couple (2403,66 F) ;</li> <li>Aucune réduction si vous avez au moins un enfant ou un ascendant à charge.</li> </ul> |
| Maison d'accueil spécialisé                                                                                                                                                                                                 | <p>Il vous sera laissé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'AAH : elle est réduite à partir du 1er jour du mois qui suit 45 jours de séjour ;</li> <li>— la majoration pour tierce personne : elle est versée jusqu'au dernier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation ;</li> <li>— l'allocation compensatrice : elle est versée seulement pendant les 45 premiers jours d'hospitalisation.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Aucune déduction de l'AAH si vous avez un enfant ou un ascendant à charge ou si votre conjoint travaille pas pour un motif reconnu valable par la COTOREP.</p>                                                                                                                                                                              |
| (1) Attention ! Le forfait hospitalier (50 F par jour d'hospitalisation, soit 1500 F pour un mois) vient en diminution des ressources indiquées ci-dessus dans certaines conditions (voir p. 43 et notre n° 813bis, p. 20). |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

## L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES HANDICAPEES

**L'accueil familial constitue pour la personne handicapée un moyen d'éviter la vie en établissement**

C'est un bon compromis entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement. Cette formule existe déjà depuis quelque temps. Le principe est le suivant : une famille d'accueil loge une personne handicapée ou âgée, «à titre onéreux», en permanence ou temporairement, à temps partiel ou complet (loi du 10.7.1989). Ainsi la personne handicapée bénéficie d'un cadre familial et d'une sécurité et la famille d'accueil d'un revenu supplémentaire.

Loi du 10 juillet 1989 a donné plus de garanties à la personne accueillie et à la famille d'accueil. Cette dernière doit présenter des qualités morales et une aptitude professionnelle ; en contrepartie,

elle obtient un statut social grâce à la rémunération et, en plus, une couverture sociale.

Afin de protéger la personne accueillie, les dons ou legs qu'elle pourra consentir à la famille ou au personnel de l'établissement qui l'accueille n'ont aucune valeur (art. 209 bis du Code de la famille et de l'aide sociale).

### Les conditions de l'accueil

Les personnes handicapées âgées accueillies ne doivent pas appartenir à la famille proche de la personne accueillante (parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, neveux, cousins germains...). Les malades mentaux peuvent être reçus en accueil familial thérapeutique.

## ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)

C'est une association reconnue d'utilité publique (26 rue du Chemin-Vert - 75541 Paris Cedex 11, tél. 48 07 25 88, fax. 43 38 37 44), fondée en 1962, qui rassemble 25 000 adhérents : parents, enseignants, spécialistes et techniciens du handicap. Elle est représentée dans 87 départements par des comités départementaux. L'APAJH accueille 18 000 personnes ayant des handicaps divers dans ses 370 établissements répartis dans toute la France : CAMPS, CMPP, IME, IMPIMPRO, structures de soins et de soutien à l'intégration scolaire, MAS, foyers, CAT, ateliers protégés, services de soutien et d'accompagnement.

L'association a pour objectif de créer et de développer toutes structures de soutien ou de prise en charge adaptées aux divers handicaps des enfants, adolescents et adultes handicapés. Elle a également la mission de combattre en faveur de l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés en dotant l'école de moyens spécialisés. L'APAJH a toujours mené une action d'avant-garde pour une réelle intégration à la société des citoyens handicapés.

L'association pour adultes et jeunes handicapés propose :

- un service d'informations : une documentation actualisée est à la disposition des comités, des adhérents et de toute personne cherchant une information dans le domaine du handicap ; une revue trimestrielle, tirée à 20 000 exemplaires, relate des expériences et engage la réflexion ;
- des formations : des stages de formation sont organisés à l'intention des personnes handicapées du secteur du travail protégé, des personnels d'établissements et écoles recevant des enfants sourds (méthode verbodotale), des personnels de tous établissements spécialisés, des enseignants, éducateurs, rééducateurs, des militants de l'association ;
- des vacances : des séjours de vacances pour enfants, adolescents et adultes handicapés sont organisés à Noël, au printemps et en juillet et août ;
- tutelle et autonomie : les comités départementaux, participant à la réflexion organisée par les instances nationales, assurent la tutelle à la personne et la tutelle aux biens ;
- un plan d'épargne et deux contrats d'assurance-décès (à ses adhérents).

La personne qui accueille, quant à elle, doit être agréée. Cet agrément est délivré par le président du Conseil général de son domicile. Il est obtenu sous certaines conditions. Une liste des personnes agréées est tenue à jour par le Conseil général. Elle peut être fournie à toute personne qui en fait la demande.

L'accueil n'est pas gratuit ; une rémunération est versée par la personne hébergée à la famille agréée. Elle se compose :

- d'un loyer ;
- d'une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie (denrées alimentaires, fourniture de linge, électricité, chauffage...) ;
- d'une rétribution journalière des services rendus (repas, lavage, déplacements divers...).

Le nombre de personnes accueillies est, en principe, de 1 ou 2, 3 par dérogation spéciale du président du Conseil général. Le logement de la famille d'accueil doit

répondre à des normes d'habitat et de salubrité. La personne accueillante doit assurer la continuité de l'accueil, la protection de la santé, le bien-être physique et moral, la sécurité, et accepter qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie soit réalisé.

La famille d'accueil doit suivre une formation : aspects de la psychologie, des attentes et des besoins de la personne handicapée. Par ailleurs, le suivi social et médico-social des personnes accueillies est assuré par le service départemental d'action sociale.

Un contrat relevant du droit privé est établi pour toute décision d'accueil. Celui-ci régit les relations entre la personne accueillie et la personne agréée. Chacune des parties est tenue de souscrire une assurance afin de garantir des dommages qui pourraient engager la responsabilité de l'un vis-à-vis de l'autre.

# LE REMBOURSEMENT DE VOS FRAIS DE SOINS

*La protection sociale de la personne handicapée et de sa famille.*

Les frais médicaux et paramédicaux engagés par la personne handicapée peuvent être financièrement très importants. Les cas de prise en charge à 100 % sont, certes, assez nombreux ; mais attention ! Le terme est trompeur : la prise en charge totale ne se fait que dans la limite du tarif de remboursement de la Sécurité sociale. Ainsi, vos dépenses ne seront pas intégralement couvertes si vous consultez un médecin pratiquant des dépassements d'honoraires ou si vous avez besoin de lunettes...

En conséquence, même lors de vos soins sont pris en charge à 100 %, ne négligez pas les garanties d'une assurance complémentaire maladie ou d'une mutuelle.

Vous aidez une personne handicapée à son domicile ; vous avez bien entendu, droit à une couverture sociale si vous agissez dans le cadre d'un emploi rémunéré ; mais qu'en est-il si vous intervenez à titre bénévole ? Une couverture vous est offerte (v. p. 46).

## LA PROTECTION SOCIALE DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

### Les frais de soins engagés pour votre enfant

Un enfant handicapé peut rester l'ayant droit de ses parents jusqu'à ce qu'il atteigne 20 ans

Votre enfant peut bénéficier de votre couverture sociale tant qu'il peut rester votre ayant droit.

Si vous êtes salarié, votre enfant sera rattaché à vous pour sa protection sociale :

- jusqu'à ce qu'il atteigne 16 ans ;
- ou jusqu'à ce qu'il atteigne 20 ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Si vous êtes travailleur indépendant et que vous relevez du régime d'assurance maladie des professions artisanales, commerciales ou libérales, vos enfants de moins de 16 ans à charge peuvent être consi-

dérés comme vos ayants droit. Il est de même pour vos enfants de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études ou qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Toutefois, les enfants de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études dans un établissement relevant droit au régime de Sécurité sociale des étudiants, perdent la qualité d'ayant droit et doivent être rattachés au régime étudiant.

#### A noter

Dans le régime général, au régime des travailleurs indépendants, les élèves des établissements d'enseignement publics ou privés âgés de plus de 20 ans qui ne bénéficient pas à titre personnel du régime de protection sociale

conserment la qualité d'ayant droit de leurs parents jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent 21 ans. Pour obtenir ce report, le jeune a dû interrompre ses études primaires, secondaires ou technologiques pour cause de maladie et a de ce fait un retard dans sa scolarité (art. R 313-14 et R 615-33 du Code de la Sécurité sociale). Pour bénéficier de cette mesure, vous devez apporter la preuve de l'interruption de scolarité par tous moyens, notamment en produisant deux attestations : l'une du médecin scolaire, l'autre du chef d'établissement fréquenté par votre enfant lorsqu'il atteint ses 20 ans. Le bénéfice du recul de la limite d'âge n'est accordé qu'après avis du médecin conseil de la caisse de Sécurité sociale.

### Les personnes handicapées adultes

Vous pouvez obtenir une couverture sociale à divers titres. Il en est notamment ainsi :

- si vous travaillez comme salarié ou d'une manière indépendante : les cotisations que vous versez au régime d'assurance maladie dont vous dépendez vous donnent droit au remboursement de vos frais de soins ;
- si vous percevez une pension de retraite, de réversion, d'invalidité, une rente accident du travail correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur aux 2/3 ; le remboursement de vos frais de soins est alors assuré par le régime de Sécurité sociale qui vous verse cette pension ;
- si vous percevez l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dès lors que vous ne bénéficiez pas, par ailleurs, d'une couverture sociale au titre de votre travail ou d'une pension ; si votre protection résulte de l'AAH sachez que l'affiliation est gratuite ; notez enfin que la suspension du paiement de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hébergement ne vous retire pas vos droits en matière d'assurance maladie.

Si vous n'entrez dans aucune de ces situations, vous pouvez peut-être bénéficier du remboursement de vos frais de soins du fait de votre rattachement à un assuré social, membre de votre famille ; vous pouvez être «ayant droit» de votre conjoint ou concubin (v. *notre n° 813, p. 5*).

Si cette possibilité ne vous est pas offerte, il vous reste une solution : cotiser à l'assurance personnelle (v. *n° 813, p. 11 et n° 818*). La demande se fait auprès de la caisse primaire de votre lieu de résidence.

Vous pouvez obtenir, sous condition de ressources, la prise en charge totale ou partielle des cotisations par l'Aide sociale ; la demande est à adresser au Centre communal d'action sociale de la mairie de votre résidence.

#### Remarque

Les personnes handicapées qui ne peuvent bénéficier à aucun titre des prestations de Sécurité sociale font l'acquisition de droit en assurance maladie et maternité à leur entrée en centre de préorientation ou de rééducation professionnelle lorsque leur orientation résulte d'une décision de la Cotorep (art. L 311-5-1 du Code de la Sécurité sociale).

### A quelles prestations avez-vous droit ?

Vous pouvez prétendre au remboursement de vos frais de soins en maladie-maternité selon les règles applicables dans le régime auquel vous êtes affilié : régime des salariés ou des travailleurs indépendants.

Les organismes de Sécurité sociale ont fixé la liste des actes médicaux et para-médicaux qu'ils prennent en charge. A chaque acte correspond un tarif dit de responsabilité ; c'est, en pratique, sur cette base que la Sécurité sociale applique un taux de prise en charge (v. *tableau p. 46*). La différence entre le tarif de responsabilité et le montant du remboursement reste à votre charge et est appelée «ticket modérateur».

Les médecins ont la possibilité, dans certains cas, de vous facturer des honoraires supérieurs au tarif

Si vous ne pouvez, à aucun titre, obtenir une couverture sociale, il vous reste une solution : l'assurance personnelle

L'allocation aux adultes handicapés vous donne droit à une couverture sociale

**Même avec une prise en charge à 100 % de vos dépenses de soins, certains frais ne vous seront pas remboursés**

de responsabilité. Ces dépassements, non remboursés par la Sécurité sociale, peuvent le cas échéant être pris en charge par votre mutuelle ou assurance complémentaire maladie (v. p. 45).

Dans certains cas, vous pouvez cependant obtenir la prise en charge totale de vos frais de soins, dans la limite du tarif de remboursement (les dépassements d'honoraires demeureront, quoi qu'il en soit, à votre charge).

Dans le régime général, il en sera ainsi si vous êtes titulaire :

- d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ;
- d'une pension d'invalidité : si vous exercez à 60 ans une activité professionnelle et que vous vous opposez à la transformation de votre pension d'invalidité en retraite ;
- d'une pension de veuf ou de veuve invalide et de la pension de réversion qui lui est substituée à partir de 55 ans ;
- d'une rente accident du travail correspondant à un taux d'incapacité de travail au moins égal à 66,66 % ;
- d'une pension militaire d'invalidité.

**Les salariés bénéficient de plus de cas de prise en charge à 100 % que les travailleurs indépendants**

Les soins attachés à certaines maladies de longue durée sont également pris en charge à 100 % du tarif de responsabilité (pour les non-salariés v.p. 46). Vous pouvez obtenir cette prise en charge si :

- vous êtes atteint d'une des affections inscrites sur une liste de maladies établies par décret (art. D 322-1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- vous êtes reconnu, par le contrôle médical de votre caisse, atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée, nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à 6 mois ;
- vous êtes reconnu atteint de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant, pour lesquelles des soins continus d'une durée prévisible supérieure à 6 mois sont nécessaires.

#### Attention

Dans les trois cas, l'exonération du ticket modérateur ne s'applique qu'aux frais de traitement de la maladie ou de l'état pathologique défini d'un commun accord par le médecin conseil de la Sécurité sociale et votre médecin traitant. Les soins n'entrant pas dans ce traitement sont pris en charge selon les taux habituels.

Même si vous êtes pris en charge à 100 % du tarif de la Sécurité sociale, vous êtes, pour les médicaments à vignette bleue, remboursés comme les autres assurés à 40 % sauf si vous êtes titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou grand invalide de guerre (pour non-salariés v.p. 46). De même, si vous êtes atteint d'une maladie de longue durée ou assimilée, vous bénéficiez d'un remboursement à 100 % pour les médicaments à vignette bleue entrant dans le traitement de cette maladie.

Si vous relevez du régime d'assurance maladie des professions artisanales, commerciales ou libérales, pour connaître les cas de prise en charge à 100 % : reportez-vous au **tableau de la p. 46**.

Notez que la notion de maladie de longue durée est la même que celle retenue dans le régime général.

#### La prise en charge de l'appareillage

Si votre état l'exige, vous pouvez bénéficier d'un appareillage, ce soit :

- une prothèse : appareil qui remplace un organe ou un membre en totalité ou en partie, en reproduisant ses formes et en remplissant, si possible, les mêmes fonctions ;
- ou une orthèse : appareil destiné à prévenir ou à corriger des déformations, ou encore à suppléer des défaillances fonctionnelles au niveau d'un membre.

Selon le cas, cet appareillage est pris en charge par la Sécurité sociale, au titre des prestations médicales ou extra-légales ; si v

## LE FORFAIT HOSPITALIER

Si vous n'êtes pas pris en charge à 100 %, vous devez acquitter le forfait hospitalier fixé à 50 F depuis le 1<sup>er</sup> 7 1991 (A du 28.6.1991 JO du 30). Cette somme n'est pas prise en charge par la Sécurité sociale.

Si le ticket modérateur reste à votre charge, vous ne paierez pas en plus le forfait hospitalier. Il existe, en outre, des cas d'exonération ; ainsi, vous n'aurez pas à acquitter le montant du forfait hospitalier, notamment si vous êtes :

- bénéficiaire de l'assurance maternité ;
- hospitalisé pour une affection imputable à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- pensionné militaire d'invalidité (art. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité).

L'exonération concerne également :

- les enfants et adolescents accueillis en établissements sanitaires en raison de leur handicap ;
- les enfants et adolescents handicapés et âgés de moins de 20 ans, hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle et dans des centres de placement familial spécialisés rattachés à ces établissements ;
- les adolescents handicapés de 16 à 20 ans placés en maison d'accueil spécialisée, s'ils ne perçoivent pas l'allocation aux adultes handicapés ;
- les stagiaires des centres de rééducation professionnelle et des centres ou sections de pré-orientation professionnelle.

Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) paient le forfait hospitalier, cependant, des mesures d'assouplissement sont prévues.

### Important

Si vous devez acquitter le montant du forfait hospitalier, consultez, le cas échéant, votre contrat d'assurance complémentaire maladie. Si tel n'est pas le cas et que vous ne pouvez pas supporter les frais d'hospitalisation qui restent à votre charge, prenez contact, dès le début de votre hospitalisation, avec l'assistante sociale ; une demande d'aide sociale pourra alors être engagée.

n'êtes pas assuré social, l'Aide sociale peut prendre en charge l'appareil.

### ■ Pour obtenir la prise en charge

Pour que l'appareillage soit remboursé par la Sécurité sociale, vous devez suivre la procédure suivante :

- obtenir du médecin une prescription d'un appareil inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS, qui est la liste, notamment, des appareils pris en charge par la Sécurité sociale ; il précise les caractéristiques de chacun d'eux et la base de remboursement) ; la prescription doit être envoyée à la caisse de Sécurité sociale et au centre d'appareillage ;
- pour certains appareils, une demande d'entente préalable doit être effectuée auprès de la caisse ; c'est le TIPS qui précise si l'entente préalable est exigée ou non ;
- un défaut de réponse de la caisse dans le délai de 10 jours qui suit la

réception de la prescription médicale vaut acceptation ;

- répondre à la convocation du centre d'appareillage pour subir une consultation médicale d'appareillage ; la convocation doit vous parvenir dans le délai de 21 jours qui suit la réception de la prescription par le centre ; cette consultation n'est exigée que dans les cas suivants : la prescription de l'appareillage n'émane pas d'un médecin chef d'un centre ou d'un service de réadaptation fonctionnelle, ou d'un spécialiste ; la demande concerne un renouvellement d'appareil pour un enfant de moins de 18 ans prescrit par un médecin non qualifié ou encore un renouvellement anticipé d'appareil avant expiration de sa durée normale d'usage ;
- le centre d'appareillage vous délivre un bon de commande ;
- muni de ce bon, vous confiez la réalisation de l'appareillage au fournisseur agréé de votre choix.

Le remboursement de l'appareillage est subordonné, en général, à l'avis du médecin conseil de votre caisse primaire

#### Attention

Tout appareillage non effectué par un fournisseur agréé ou par un centre d'appareillage ne peut être pris en charge, même avec l'accord de la caisse.

L'appareillage choisi doit être conforme au cahier des charges du TIPS ; aucune assimilation n'est possible.

#### ■ Ce qui vous est remboursé

**Seuls les appareillages effectués par un fournisseur agréé ou un centre d'appareillage peuvent être pris en charge par la Sécurité sociale**

La Sécurité sociale assure le remboursement des frais d'achat de l'appareil, des frais de réparation ou de renouvellement. Il en est ainsi dans ce dernier cas si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable, si la durée normale d'utilisation fixée est écoulée ou si des modifications de votre état de santé le justifient.

Vous sont également remboursés les frais d'expédition de l'appareil et vos frais de déplacement lorsque vous êtes convoqué au centre d'appareillage.

#### A noter

Vous êtes responsable de la garde et de l'entretien des appareils qui vous sont délivrés. Si vous êtes appareillé pour la première fois, vous avez droit à deux appareils, dont un est dit « de secours » ; cette

règle ne s'applique pas pour les fauteuils roulants.

Les personnes handicapées de membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif ; l'appareil provisoire ne peut pas être considéré comme un appareil de secours.

#### ■ Le montant de votre remboursement

A chaque appareil correspond un tarif fixé par arrêté ministériel qui sert de base de remboursement.

Pour connaître le taux de prise en charge de l'appareillage, reportez-vous au tableau de la p. 46.

Le remboursement dans certains cas, prend la forme d'une participation forfaitaire, indépendante du montant des frais engagés (charges de complément, par exemple).

#### Important

Le remboursement d'un appareil (prothèse ou orthèse) qui ne figure pas dans la nomenclature de la Sécurité sociale (TIPS) est possible. En effet, lorsqu'aucun fournisseur ou appareil adapté à votre état ne figure au TIPS, les organismes d'assurance maladie peuvent, sur avis du médecin-conseil ou de la consultation médicale du centre

### L'ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE

Des services d'accueil familial thérapeutique permettent le traitement de personnes souffrant de troubles mentaux par l'accueil dans un milieu familial de substitution. Seuls peuvent en bénéficier les malades hospitalisés sur demande d'un tiers ou d'office.

Ces services sont mis en place et organisés par les hôpitaux participant à la lutte contre les maladies mentales au sein des secteurs psychiatriques. L'accueil du patient peut s'effectuer soit dans une famille au sens traditionnel du terme, soit dans une famille dite thérapeutique constituée spécialement pour accueillir les malades, ou dans une communauté d'accueil thérapeutique.

C'est l'établissement hospitalier qui organise l'accueil et détermine les modalités de prise en charge, les modalités de suivi et les modalités de façon discontinu.

En principe, ne peuvent être accueillis dans la famille plus de deux personnes à la fois. L'organisation de l'accueil s'inscrit dans le cadre d'un règlement intérieur élaboré par l'hôpital et approuvé par le préfet. Il doit être porté à la connaissance du malade et de la famille.

Un contrat est signé entre l'établissement hospitalier et les personnes assurant l'accueil familial. Ces personnes sont recrutées et payées par l'établissement hospitalier. Elles qui accueillent les malades doivent bénéficier de la rémunération de leur mission. Elles sont dans le département pour l'accueil familial de personnes handicapées. Elles sont inscrites au répertoire des personnes au moins 25 ans et atteintes par un des troubles mentaux (A. 10, 1990, 10 ans 1991).

d'appareillage, décider de prendre en charge une prestation sur devis.

### ■ Les fauteuils roulants

Une convention entre les fournisseurs et les Caisses nationales d'assurance maladie prévoit, depuis 1977, les modalités d'attribution des fauteuils roulants.

En cas d'acquisition, les délais de livraison sont de 3 semaines pour les fauteuils roulants (adultes et enfants), 6 semaines pour les fauteuils allégés pour activité physique, les fauteuils électriques, les voiturettes et les poussettes.

En cas de location, les délais de livraison sont de 10 jours pour les fauteuils roulants pliants.

Pendant la durée des réparations, le fournisseur doit mettre gratuitement à votre disposition un véhicule de secours à propulsion manuelle dans les 24 heures (sauf si la réparation peut être effectuée dans les 3 jours ou si, dans les 3 jours, il y a un week-end précédé d'un jour férié ou si le fauteuil n'est pas de fabrication courante).

### ■ Les fauteuils électriques

Depuis 1976, le fauteuil électrique figure dans la liste des «véhicules pour handicapés physiques» pris en charge. Toutefois, ce type de fauteuil n'est attribué qu'aux personnes qui présentent simultanément une atteinte motrice définitive des membres supérieurs et d'au moins un membre inférieur les mettant dans l'incapacité de marcher et d'utiliser efficacement un fauteuil roulant ordinaire.

Le fauteuil électrique peut donc être attribué aux personnes tétraplégiques dont les lésions ont une origine de nature médicale (myopathie, poliomyélite, myasthénie, etc.) ou traumatique et à celles présentant un déficit moteur des membres et dont les lésions sont les conséquences d'anomalies congénitales, d'infirmité motrice cérébrale, de sclérose en plaques, de rhumatismes ankylosants, de certaines hémiplegies.

En fonction de la nature du han-

dicap, la commande du moteur peut se faire au menton, sur table, au pied, au souffle, à la nuque. D'autres modèles de commande, adaptés à chaque cas, doivent pouvoir être proposés.

Un délai de 10 jours est prévu pour les réparations.

### Assurance obligatoire

Le fauteuil électrique étant considéré comme un véhicule, la personne qui l'utilise doit circuler sur la droite de la chaussée et être obligatoirement assurée en responsabilité civile pour les accidents qu'elle pourrait causer à des tiers.

### Vos droits aux indemnités journalières

Seules les personnes qui travaillent et qui sont affiliées au régime général peuvent percevoir des indemnités journalières, sous réserve d'avoir une activité salariée suffisante (voir notre n° 813 bis, p. 25).

### Souscrire des garanties supplémentaires : est-ce utile ?

Comme nous venons de le voir, il existe beaucoup de cas où une part des dépenses engagées pour votre santé reste à votre charge :

- les dépenses de santé engagées et non liés à la maladie de longue durée ;
- les dépassements d'honoraires pratiqués par certains médecins ;
- les soins dentaires et optiques : souvent la base de remboursement est très inférieure au montant des frais réellement engagés ;
- le forfait hospitalier qui doit toujours être acquitté sauf exceptions (v. p. 43)...

Voilà, parmi tant d'autres, quelques cas où demeurera à votre charge une partie des frais engagés.

Même si vous avez obtenu une prise en charge à 100 %, une couverture complémentaire peut s'a-

| TAUX DE REMBOURSEMENT DES SOINS                                                                                                           |                |                                             |                           |                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------------|
| Soins                                                                                                                                     | Salariés       |                                             | Travailleurs Indépendants |                                             |
|                                                                                                                                           | Taux habituels | Taux pour une affection de longue durée (1) | Taux habituels            | Taux pour une affection de longue durée (1) |
| <b>SOINS EN VILLE</b>                                                                                                                     |                |                                             |                           |                                             |
| - Honoraires des praticiens (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme)                                                                    | 75% (1)        | 100%                                        | 50%                       | 80%                                         |
| - Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmier, masseur)                                                                                | 65% (1)        | 100%                                        | 50%                       | 80%                                         |
| - Analyse et examens de laboratoire                                                                                                       | 65% (1)        | 100%                                        | 50%                       | 80%                                         |
| - Radiologie                                                                                                                              | 75%            | 100%                                        | 70%                       | 80%                                         |
| <b>MEDICAMENTS</b>                                                                                                                        |                |                                             |                           |                                             |
| - Médicaments irremplaçables, très coûteux                                                                                                | 100%           | 100%                                        | 50%                       | 100%                                        |
| - Médicaments courants (2)                                                                                                                | 70%            | 70%                                         | 50%                       | 100%                                        |
| - Médicaments à vignette bleue                                                                                                            | 40%            | 40%                                         | 50%                       | 100%                                        |
| <b>SOINS DANS UN HOPITAL</b>                                                                                                              |                |                                             |                           |                                             |
| - Consultation externe                                                                                                                    | 75%            | 100%                                        | 70%                       | 85%                                         |
| - Radiologie                                                                                                                              | 75%            | 100%                                        | 70%                       | 85%                                         |
| - Hospitalisation (3)                                                                                                                     |                |                                             |                           |                                             |
| • du 1er au 30e jour (4)                                                                                                                  | 80%            | 100%                                        | 80%                       | 100%                                        |
| • à compter du 31e jour                                                                                                                   | 100%           | 100%                                        | 100%                      | 100%                                        |
| • intervention chirurgicale cotée en K avec un coefficient au moins égal à 50 ou traitement coté Z avec un coefficient au moins égal à 50 | 100%           | 100%                                        | 100%                      | 100%                                        |
| <b>APPAREILLAGE</b>                                                                                                                       |                |                                             |                           |                                             |
| - Petit appareillage, orthopédie                                                                                                          | 70%            | 100%                                        | 50%                       | 100%                                        |
| - Grand appareillage                                                                                                                      | 100%           | 100%                                        | 100%                      | 100%                                        |
| <b>CURE THERMALE</b>                                                                                                                      |                |                                             |                           |                                             |
| - Honoraires (forfait de surveillance, pratiques complémentaires)                                                                         | 75%            | 100%                                        | 50%                       | 80%                                         |
| - Frais d'hydrothérapie                                                                                                                   | 70%            | 100%                                        | 50%                       | 80%                                         |

(1) Pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du FNS, le taux de remboursement est de 80%.

(2) Pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du FNS, le taux de remboursement est de 70% pour les médicaments à vignette blanche et de 80% pour les médicaments non spécialisés.

(3) Vous devez acquitter en principe le forfait hospitalier de 50 F depuis le 1.7.1991.

(4) Ces taux sont applicables en l'absence d'intervention chirurgicale cotée au moins K50, ou de traitement coté au moins K250.

vérier très utile, voire indispensable.

Renseignez-vous et analysez bien les contrats !

Même si vos frais de soins sont pris en charge à 100 %, souscrire des garanties supplémentaires auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurance n'est pas inutile

## VOUS AIDEZ UNE PERSONNE HANDICAPEE A SON DOMICILE

Si vous êtes rémunéré pour cette aide, vous bénéficiez alors de la protection sociale normale d'un salarié. La personne handicapée, quant à elle, peut bénéficier, dans certains cas, de l'exonération d'une partie des cotisations sociales et de certains avantages fiscaux (v. p. 87 et p. 73).

C'est donc, si vous assurez cette aide bénévolement, le problème de

vos couverture sociale qui se pose.

Si vous n'avez aucune couverture sociale maladie-maladie, vous pouvez cotiser à l'assurance personnelle (v. n° 813 bis, p. 11 s.). La demande est à faire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence.

Pour être couvert contre le risque d'invalidité et cotiser en vue d'un

retraite de base, vous pouvez adhérer à l'assurance volontaire invalidité-vieillesse. Cette possibilité vous est offerte si, bénévolement, vous remplissez le rôle de tierce personne auprès de votre conjoint ou d'un membre de votre famille infirme ou invalide (descendant, ascendant, collatéral jusqu'au 3e degré). La nécessité de l'assistance d'une tierce personne doit avoir été reconnue médicalement.

Si vous bénéficiez d'une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse au titre des personnes assumant la charge d'un handicapé (v. ci-dessous), vous ne cotisez que pour le risque invalidité. Présentez la demande à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence dans le délai de 2 ans à compter du début de votre activité au service de la personne handicapée. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la 2e année qui suit la date où vous cessez de relever de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse.

Vous avez, par ailleurs, la possibilité de racheter des cotisations à l'assurance vieillesse, pour les périodes postérieures au 30 juin 1930,

pendant lesquelles vous avez eu le rôle de tierce personne.

Pour bénéficier de cette mesure, vous avez dû être la tierce personne d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, collatéral jusqu'au 3e degré - oncle ou tante - ou allié jusqu'au 3e degré) et ne pas avoir reçu de rémunération à ce titre. Votre activité de tierce personne pouvait n'être qu'à temps partiel.

Vous devez adresser votre demande à la caisse dans la circonscription de laquelle vous avez cotisé en dernier lieu où qui vous sert déjà un avantage vieillesse.

Si vous n'avez jamais été affilié au régime général de la Sécurité sociale déposez votre demande à la caisse nationale d'assurance vieillesse si vous habitez en Ile-de-France, sinon auprès de la caisse régionale d'assurance maladie de votre résidence.

La demande du rachat doit être présentée avant le 1er janvier 2003. Sachez cependant que vous avez tout intérêt à effectuer le rachat avant le 31 décembre 1991, les conditions en sont plus avantageuses.

#### DES DROITS À LA RETRAITE

S'il s'agit d'un enfant ou d'un adulte handicapé, son porteur aura certains droits, notamment de droits à la retraite.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, qui n'est pas admis au titre de l'assurance maladie, est au moins égal à 80 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

Un porteur d'un handicapé âgé de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, a droit à une allocation d'invalidité de 100 %.

## HOSPITALISATION EN RAISON DE TROUBLES MENTAUX : DROITS ET PROTECTION DES MALADES

Les conditions d'hospitalisation des malades mentaux étaient notamment régies par la loi de 1838. La réforme était impérieuse ! Elle s'est concrétisée par la loi du 27 juin 1990 (JO du 30). Ainsi les droits des malades ont été renforcés.

L'hospitalisation libre, c'est-à-dire avec le consentement du malade, devient la règle. Ce dernier dispose des mêmes droits que n'importe quel malade hospitalisé.

Il arrive cependant que la personne soit hospitalisée sans son consentement. Cela n'est possible que si les troubles mentaux rendent impossible l'accord du malade et que son état de santé impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. L'hospitalisation est alors effectuée sur demande d'un tiers. Une telle admission nécessite la présentation de deux certificats médicaux datant de moins de 15 jours rédigés par deux médecins différents dont l'un n'appartient pas à l'établissement d'accueil. Ces médecins ne doivent être ni parents ni alliés de la personne hospitalisée, de la personne demandant l'hospitalisation, ni même du directeur de l'établissement.

Dans les 24 heures après l'admission un médecin psychiatre doit produire un certificat confirmant ou infirmant la nécessité de l'hospitalisation. Ce certificat doit être envoyé au préfet et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques. Le procureur de la République est averti. Un bulletin de situation est envoyé régulièrement au procureur de la République et au préfet.

L'hospitalisation prend fin dès que les conditions ne sont plus réunies ou que notamment, le curateur, le conjoint, les ascendants, les descendants majeurs, ou encore la personne qui a sollicité l'admission le demande.

La personne, dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté de son entourage peuvent faire l'objet d'une hospitalisation d'office. La décision est prise par arrêté préfectoral motivé. Elle doit être appuyée par un certificat médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil. Un certificat médical de confirmation doit être adressé au préfet dans les 24 heures de l'admission par le psychiatre de l'établissement. En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, les maires (à Paris, les commissaires de police) peuvent prendre toutes les mesures provisoires nécessaires et doivent en référer dans les 24 heures au préfet qui statue sans délai. Faute de décision préfectorale dans les 48 heures, les mesures provisoires sont caduques. Par ailleurs, le préfet, peut à tout moment, mettre fin à l'hospitalisation après avis du médecin psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques.

Enfin, lorsqu'un psychiatre est d'accord, la sortie peut être ordonnée, il en informe le directeur de l'établissement. Celui-ci en réfère dans les 24 heures au préfet qui statue sans délai.

Lorsque le malade est hospitalisé sans son consentement, il doit être informé de l'admission et, par la suite, de sa demande de sa situation juridique et de ses droits. Il peut notamment saisir la commission départementale des hospitalisations psychiatriques, prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix, consulter le règlement intérieur de l'établissement.

Ces droits peuvent également être exercés par l'entourage de la personne hospitalisée. Le malade a également le droit d'émettre ou de recevoir du courrier d'exercer son droit de vote et de se livrer à des activités religieuses ou philosophiques.

Pour une mise à jour rapide du montant de l'allocation aux adultes handicapés et enfants handicapés, tapez sur votre minitel :

3615 PAR  
rubrique «Actualités juridiques et pratiques»  
mot clé «Handi».

## Les diverses allocations et pensions Ce que vous apporte l'assurance-vie

La présence d'un handicap chez l'enfant ou l'adulte oblige la famille ou la personne handicapée elle-même à faire face à un certain nombre de frais. L'Etat intervient donc en versant des allocations variables selon la situation.

Ainsi l'allocation aux adultes handicapés, attribuée sous condition de ressources, assure un mini-

mum de revenus à la personne reconnue travailleur handicapé.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance proposent des contrats d'assurance vie ; ces contrats peuvent assurer le versement de rentes viagères ou d'un capital à un enfant handicapé. La souscription d'un tel contrat vous donne droit à des avantages fiscaux.

### LES AIDES AUXQUELLES VOUS POUVEZ PRETENDRE

#### L'allocation pour enfant handicapé

Pour vous aider à compenser pour partie les dépenses supplémentaires qu'occasionne l'éducation de votre enfant handicapé, vous pouvez obtenir une prestation familiale dite «allocation d'éducation spéciale» (AES). Tout enfant handicapé au-delà d'un certain degré d'incapacité y a droit quel que soit le montant des revenus de sa famille.

A cette allocation peut s'ajouter un complément si le handicap de l'enfant entraîne des dépenses particulièrement coûteuses.

#### ■ Pour avoir droit à l'allocation

Vous devez remplir les conditions générales d'attribution des prestations familiales, c'est-à-dire résider en France et assurer la charge effective et permanente de l'enfant.

Votre enfant doit, lui aussi, rem-

plir des conditions : il doit résider en France, être âgé de moins de 20 ans et être atteint d'une incapacité permanente reconnue par la Commission départementale de l'éducation spéciale CDES (v. p. 3).

#### 20 ans : l'âge limite

L'AES est versé jusqu'à ce que l'enfant atteigne 20 ans et s'il remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales. Il existe donc des cas dans lesquels son attribution est exclue avant l'âge limite de 20 ans. En effet, l'AES étant une prestation familiale, le jeune ne doit pas, à partir de 16 ans, disposer d'un revenu professionnel supérieur à 55 % du Smic calculé sur la base de 169 heures (soit depuis le 1.7.1991 : 3 035,75 F par mois). De même, le versement de l'AES sera suspendu s'il se marie ou vit en union libre ou encore s'il perçoit à titre personnel une prestation familiale, l'aide

**Vous pouvez recevoir l'allocation d'éducation spéciale quel que soit le montant de vos revenus**

personnalisée au logement ou l'allocation de logement.

Si les parents ne peuvent plus dans ces cas prétendre à l'AES, le jeune handicapé peut, lui, bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés s'il en remplit les conditions d'attribution (circ. CNAF n° 42 du 21.9.1989) v. p. 51.

**Le taux d'incapacité est apprécié par la commission d'éducation spéciale**

#### **L'incapacité**

L'incapacité doit présenter un caractère permanent ; est considéré comme tel le handicap qui persiste au moins un an. Si la commission estime que le handicap persistera moins d'un an, l'incapacité est déclarée temporaire et l'AES est refusée.

Donne droit à l'AES l'enfant dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 % ou compris entre 50 % et 80 %. Mais dans cette dernière hypothèse l'enfant doit remplir une deuxième condition ; il doit :

- soit fréquenter un établissement d'éducation spéciale (v. encadré ci-contre) ;
- soit avoir recours, conformément à la décision de la CDES, à une éducation spéciale, à une rééducation ou à des soins à pratiquer au titre de l'éducation spéciale, dispensés notamment en établissements scolaires classiques, par un service de soins à domicile ou en cure ambulatoire.

#### **Attention**

Si votre enfant est placé dans un établissement en internat avec prise en charge intégrale de tous ses frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'Aide sociale, vous ne pouvez pas prétendre à l'allocation d'éducation spéciale. Néanmoins, votre droit reste ouvert si une partie des frais demeure à votre charge. De même, l'allocation vous est versée pour les périodes de retour de votre enfant au foyer correspondant à une rupture ou à la suspension de la prise en charge (pour les week-ends, congés, maladies...) ; dans ce cas, l'allocation et son complément sont versés une fois par an, par totalisa-

**Vous pouvez recevoir un complément d'allocation dont le montant varie en fonction des dépenses engagées**

**Les établissements d'éducation spéciale**  
Sont considérés comme tels :

- les écoles de perfectionnement, les classes spécialisées annexées à des établissements scolaires classiques, les sections d'éducation spécialisée des CES ;
- les instituts médico-pédagogiques, médico-professionnels ;
- les instituts nationaux pour déficients sensoriels ;
- tous les établissements dont le prix de journée est pris en charge intégralement et où l'enfant est placé sur décision de la CDES ;
- les établissements scolaires classiques lorsqu'il y a eu orientation par la CDES ;
- les centres d'aide par le travail ;
- les centres de rééducation professionnelle.

tion de toutes les périodes de retour au foyer.

#### **■ En complément de l'allocation**

A l'AES peut s'ajouter un complément si la nature ou la gravité du handicap de votre enfant exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne.

Suivant l'importance de l'aide nécessaire ou des dépenses supplémentaires engagées, vous avez droit pour votre enfant à un complément de 1re ou de 2e catégorie.

Le complément de 1re catégorie est accordé pour les enfants qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes courants de la vie, ou dont le handicap entraîne des dépenses d'un ordre de grandeur comparable au montant de ce complément.

Le complément de 2e catégorie est accordé à ceux dont le handicap nécessite l'aide quotidienne, mais discontinue, d'une tierce personne, ou dont le handicap entraîne des dépenses de grandeur comparable au montant de ce complément.

### ■ Ce que vous percevrez

L'allocation et son complément éventuel sont fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Elle est donc revalorisée dans les mêmes conditions, en principe le 1er janvier et le 1er juillet.

L'allocation d'éducation spéciale est égale à 32 % de la base mensuelle de calcul ; soit du 1.7.1991 au 31.12.1991 : 1 920,44 F par mois (base mensuelle 32 % de 1 920,44 = 615 F).

S'y ajoute éventuellement :

- le complément 1re catégorie : 1 383 F par mois du 1.7.1991 au 31.12.1991 (soit 72 % de la base mensuelle) ;
- le complément 2e catégorie : 461 F par mois du 1.7.1991 au 31.12.1991 (soit 24 % de la base mensuelle).

### ■ Pour faire votre demande

L'allocation d'éducation spéciale et son complément sont des prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales après décision de la CDES.

Votre demande doit être faite auprès de la caisse qui vous verse vos allocations (la caisse d'allocations familiales de votre résidence ou la Mutualité sociale agricole...).

La demande se fait sur un imprimé spécial que vous pouvez vous procurer auprès de votre caisse. Vous devez y joindre un certificat médical, précisant la nature du handicap, le type de soins, la nécessité éventuelle du recours à une tierce personne.

A ces deux documents, vous pouvez joindre toutes les pièces justificatives que vous jugez utiles pour établir le handicap de l'enfant et justifier des dépenses entraînées.

A la réception de la demande, la caisse vérifie que les conditions générales sont remplies (résidence, charge effective, âge, etc.) puis transmet la demande à la CDES qui décidera notamment du pourcentage d'incapacité permanente de votre enfant, de son admission au

bénéfice éventuel de l'un ou l'autre complément.

La CDES précisera la durée de versement de l'allocation (le minimum est de 1 an, le maximum de 5 ans). Mais en cas d'aggravation de l'incapacité de l'enfant, il est possible de demander, en dehors des délais d'attribution de l'allocation fixés par la commission, une révision du taux d'incapacité permanente.

Si la commission préconise des mesures particulières d'éducation et de soins, elle doit prévoir un nouvel examen du dossier dans un délai maximal de 2 ans. Si vous ne donnez pas suite à ces mesures, l'allocation peut être suspendue ou supprimée.

### L'allocation aux adultes handicapés

Créée en 1975 en faveur des personnes handicapées aux revenus modestes, cette allocation n'est pas une prestation familiale. Elle est financée par le budget de l'Etat et gérée par les caisses d'allocations familiales ou de Mutualité sociale agricole. Elle est accordée, notamment, sous conditions de ressources.

**L'allocation aux adultes handicapés vous sera attribuée si vos revenus ne dépassent pas un certain montant**

#### Attention

Il existe des règles particulières de calcul si vous percevez une pension d'invalidité ou si votre revenu d'activité est en partie constituée de la garantie de ressources (v. p. 57 et p. 54).

### ■ Pour avoir droit à l'AAH

Il faut :

- avoir une incapacité permanente d'au moins 80 % ou, si l'incapacité est inférieure à 80 %, avoir été reconnu dans l'incapacité de travailler par la Cotorep (v. p. 12) ; l'incapacité de travail doit avoir pour origine le handicap et non la conjoncture économique ;
- avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale ; est considéré comme ayant dépassé cet âge tout enfant âgé de 16 à 20 ans qui cesse de

Le plafond de ressources à ne pas dépasser varie en fonction de la situation de famille

réunir les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales (v. p. 49) ;

- ne pas pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse ou d'invalidité (y compris l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) ou d'une rente pour un accident du travail d'un montant équivalent à celui de l'AAH ;
- être de nationalité française ou ressortissant de la CEE, sous certaines conditions, ou d'un pays ayant passé avec la France une convention (actuellement seule la Suède a signé une telle convention) et résider en France ;
- enfin, ne pas avoir de ressources supérieures à un plafond qui varie avec la situation familiale.

#### Attention

Si le total de vos revenus et du montant de l'AAH dépasse les plafonds de ressources, vous avez peut-être droit à l'allocation différentielle.

- soit au premier jour du mois civil suivant si le nombre de vos enfants a augmenté.

A ces ressources, il faut ajouter le montant annuel de l'AAH en vigueur au 1er juillet de l'année précédente multiplié par 12 ; pour une allocation due entre le 1.7.1991 et le 30.6.1992, vous devez ajouter : 2 930,83 F (montant de l'AAH au 1.7.1990) x 12 = 35 169,96 F.

Si vous dépassez de peu le plafond de ressources, vous pouvez néanmoins prétendre à l'allocation ; celle-ci sera alors réduite du montant de ce dépassement (v. exemple ci-dessous).

#### ■ Calculez vos ressources

Les ressources prises en compte sont celles perçues par vous-même, votre conjoint ou votre concubin ; on ne tient pas compte notamment des revenus de vos enfants ayant fait l'objet d'une imposition commune (v. ci-dessous). Pour savoir si vous

| MAXIMUM DE RESSOURCES EN 1990 |                |                                     |
|-------------------------------|----------------|-------------------------------------|
|                               | Handicapé seul | Handicapé marié ou vivant en couple |
| Sans enfant                   | 36 070 F (1)   | 72 140 F                            |
| 1 enfant                      | 54 105 F       | 90 175 F                            |
| 2 enfants                     | 72 140 F       | 108 210 F                           |
| Par enfant en plus            | 18 035 F       | 18 035 F                            |

(1) Le plafond de ressources annuelles est identique à celui appliqué au 1er juillet de la même année pour une personne seule qui demande l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ; le plafond est doublé pour un handicapé marié ou vivant maritalement ; il est majoré de 50% pour chaque enfant à charge.

#### ■ L'année qui compte

Tous vos revenus et ceux de votre conjoint ou concubin sont pris en compte

Le droit à l'allocation est examiné annuellement pour une période de 12 mois qui commence le 1er juillet, les ressources prises en compte étant celles de l'année civile précédente ; ainsi, sont retenues vos ressources de l'année 1990 pour une allocation payée entre le 1.7.1991 et le 30.6.1992.

Toutefois, en cas de modification de la situation de votre famille au cours de cette période, votre droit sera examiné :

- soit au premier jour du mois civil au cours duquel est intervenue la modification s'il y a eu diminution du nombre de vos enfants à charge ;

remplissez les conditions de ressources, ce sont vos revenus nets catégoriels qui sont pris en compte (D du 4.5.1988, JO du 7).

Ainsi, vous devez retenir chaque catégorie de revenus (salaires, pensions, bénéfices non commerciaux...), affectée des déductions et des abattements fiscaux spécifiques à chacune de ces catégories, tels que les abattements de 10 € 20 % pour les salariés et les pensionnés.

Vous devez également tenir compte :

- des revenus taxés à un taux proportionnel : il s'agit essentiellement des plus-values mobilières imposables (v. notre n° 811 p.

232) ; mais attention, la caisse retiendra pour le calcul des ressources l'intégralité de la plus-value avant impôt ;

- des revenus soumis à un prélèvement libératoire : il s'agit des revenus de valeurs mobilières qui ne sont pas portés sur la déclaration fiscale ; ces revenus peuvent être contrôlés par le biais de l'attestation délivrée par les banques aux possesseurs de comptes-titres ;
- les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale (D du 21.6.1990, JO du 23).

Le montant des plus-values immobilières, inscrit sur la déclaration des revenus, est retenu, après abattement fiscal pour apprécier le montant des ressources. Du total des revenus nets catégoriels ainsi déterminés, vous ne pouvez déduire que les dépenses suivantes :

- les frais de garde de vos enfants dans la limite d'un montant de 5 000 F par an et par enfant de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année d'imposition ;
- les pensions alimentaires que vous versez à vos enfants mineurs ou à votre ex-conjoint en application d'une décision de justice, ou encore à vos enfants majeurs non rattachés à votre foyer fiscal ou à vos ascendants (art. 205 à 211 du Code civil) ;
- l'abattement prévu pour les personnes de conditions modestes âgées de plus de 65 ans ou invalides (art. 157 bis du Code général des impôts).

Ne pratiquez aucune autre déduction. Si vos ressources proviennent d'une activité non salariée et qu'elles ne sont pas connues au moment de la demande ou du réexamen des droits, la caisse tiendra compte des dernières ressources connues en les actualisant.

#### **Toutes vos ressources ne sont pas prises en compte**

Certaines de vos ressources ne doivent pas être prises en compte ; il en est ainsi de la retraite du combattant, des prestations fami-

liales, des pensions attachées aux distinctions honorifiques, de l'allocation de logement, du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (v. p. 56).

N'entrent pas non plus en compte les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur de la personne handicapée et celles, dans la limite de 12 000 F par an, qui ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même (D du 22.12.1989, JO du 24, D du 29.6.1990, JO du 30 et art. 199 septies 2° CGI).

Ne sont pas retenus les revenus d'activité professionnelle, ni les indemnités de chômage perçues par le bénéficiaire, son conjoint ou concubin :

- cessant toute activité professionnelle pour élever un enfant de moins de 3 ans ou plusieurs enfants ;
- appelé sous les drapeaux ou détenu (sauf en cas de semi-liberté) ;
- en situation de chômage total depuis au moins deux mois consécutifs et ne bénéficiant d'aucune indemnisation à ce titre ou percevant l'allocation de fin de droits ou une allocation du régime de solidarité ;
- percevant le revenu minimum d'insertion.

On ne tient pas compte de vos revenus professionnels, si depuis deux mois consécutifs vous avez réduit votre activité en passant d'un emploi à temps complet à un emploi à mi-temps (D du 29.6.1990, JO du 30).

En cas de décès de l'un des conjoints ou concubins, il n'est pas tenu compte de ses ressources perçues avant le décès.

En cas de divorce, de séparation légale ou de fait, ou de cessation de vie commune des concubins, on ne tient compte que des ressources perçues par le conjoint ou le concubin conservant la charge du ou des enfants.

**Certaines de vos ressources peuvent ne pas être prises en compte ou seulement partiellement si vous êtes dans une situation familiale difficile**

#### **Des abattements sont pratiqués sur vos revenus**

Vous pouvez bénéficier d'un abattement de 30 % lorsque votre

conjoint (ou concubin) ou vous-même cessez toute activité professionnelle et recevez l'une des prestations suivantes : pension de retraite ou d'invalidité, rente d'accident du travail, allocation aux adultes handicapés.

Si, du fait d'une affection de longue durée, vous-même, ou votre conjoint ou concubin, êtes en arrêt maladie depuis plus de 6 mois et percevez à ce titre des indemnités journalières, vous avez également droit à un abattement de 30 % (décret du 21.6.1990, JO du 23).

L'abattement porte sur les revenus de l'activité professionnelle et sur les indemnités de chômage perçus par celui d'entre vous qui se trouve dans cette situation. Il porte en outre sur les indemnités journalières pour les personnes en longue maladie.

Vous pouvez également prétendre à un abattement de 30 % si, mis en chômage depuis plus de 2 mois consécutifs, vous percevez soit l'allocation de base en cas de chômage total, soit l'allocation spécifique en cas de chômage partiel ; l'abattement porte sur les revenus de l'activité professionnelle.

#### ■ Le montant de l'allocation

Le montant de l'AAH est égal au montant mensuel du minimum vieillesse ; c'est-à-dire à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) à laquelle on ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS). Du 1.1.1991 au 30.6.1991, le montant de l'AAH a été de 2 980,83 F par mois ; du 1.7.1991 au 31.12.1991, il est de 3 004,58 F.

Si le total de l'allocation et de vos ressources dépassent le plafond, l'allocation est réduite du montant du dépassement.

#### Exemple :

Une personne handicapée célibataire a un revenu net imposable de 26 000 F pour l'année 1990 ; on ajoute à cette somme le montant annuel de l'AAH au 1.7.1990 : 26 000 F + 35 169,96 F = 61 169,96 F. Le plafond de ressources étant de

36 070 F, on obtient un dépassement de :  
 $61\,169,96\text{ F} - 36\,070\text{ F} = 25\,099,96\text{ F}$ ,  
soit pour 1 mois 2 091,66 F.

L'allocation versée du 1.7.1991 au 31.12.1991 est donc de :  
 $3\,004,58\text{ F} - 2\,091,66\text{ F} = 912,92\text{ F}$   
par mois.

Au terme du calcul, ce montant est arrondi au franc le plus proche, soit 913 F par mois.

#### ■ Votre revenu professionnel comprend la garantie de ressources

Les personnes handicapées exerçant une activité salariée peuvent percevoir un complément de rémunération pour atteindre un niveau minimum de gain, appelé « garantie de ressources » (v. p. 25). Lorsque le titulaire de l'AAH bénéficie, du fait de son travail, de la garantie de ressources, ses droits à l'AAH sont réduits.

Il existe une réglementation particulière pour les personnes travaillant dans un centre d'aide par le travail : le cumul entre l'AAH et la garantie de ressources est possible dans une certaine limite. Celle-ci, fixée en pourcentage du Smic mensuel net, varie en fonction du salaire direct perçu et de votre situation familiale :

- si votre salaire direct est inférieur ou égal à 15 % du Smic, le cumul est limité à 100 % du Smic mensuel net si vous êtes seul, 200 % du Smic mensuel net si vous êtes marié et non séparé ou vivez maritalement ; ces montants sont majorés d'un montant égal à 50 % du Smic net si vous avez un ascendant ou un enfant à charge ;
- si votre salaire direct est supérieur à 15 % du Smic, le cumul est limité à 110 % du Smic mensuel net si vous êtes seul, 220 % du Smic mensuel net si vous êtes marié et non séparé ou vivez maritalement ; ces montants sont majorés d'un montant égal à 50 % du Smic net si vous avez un ascendant ou un enfant à charge.

Lorsque le total de l'AAH et de la garantie de ressources excède

ces montants, l'allocation est réduite en conséquence (loi du 23.1.1990, JO du 25 ; D du 29.6.1990, JO du 30).

#### ■ Où adresser votre demande ?

Adressez votre demande d'allocation à la Cotorep de votre lieu de résidence qui décidera de l'attribution.

L'attribution de l'AAH vous donne droit à la prise en charge par la Sécurité sociale de vos frais de soins maladie-maternité, si vous ne bénéficiez pas à un autre titre d'un régime de protection sociale obligatoire (v. p. 41).

#### ■ Pendant combien de temps l'allocation est-elle versée ?

Si toutes les conditions sont remplies, l'AAH vous est attribuée à partir du premier jour du mois civil qui suit celui du dépôt de votre demande. Dans sa décision, la Cotorep fixe la durée de versement de l'allocation (au minimum 1 an, au maximum 5 ans).

Lorsque l'allocation est accordée à des personnes handicapées ayant un taux d'incapacité supérieur à 80 %, la Cotorep peut fixer une période d'attribution dépassant 5 ans mais pas supérieure à 10 ans ; le handicap n'est pas, dans ce cas, susceptible d'une évolution favorable.

Avant la fin de la période d'attribution fixée par la Cotorep, le droit à l'allocation peut être révisé ou supprimé. Il en sera de même en cas de modification du taux d'incapacité ; ce changement peut être effectué notamment sur demande des caisses d'allocations familiales ou de Mutualité sociale agricole ou du préfet.

#### Remarques

Le montant de votre allocation peut être réduit si vous séjournez dans certains établissements (v. p. 35).

Les possibilités de cumul de l'allocation avec d'autres prestations sont limitées (v. p. 57).

#### ■ Si vous êtes hospitalisé

Si vous êtes hospitalisé dans un établissement de soins (notamment dans les services de médecine ou

de chirurgie des hôpitaux ou des cliniques, les centres de moyen séjour, les établissements de convalescence ou de réadaptation, les établissements psychiatriques) pendant plus de 60 jours, le montant de votre allocation est réduit de 20 % si vous êtes marié, de 50 % si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé. La réduction est appliquée à partir du premier jour du mois qui suit la fin de la période de 60 jours.

Votre allocation ne sera cependant pas réduite si vous avez au moins un enfant ou un ascendant à charge, ou pendant les périodes de suspension de prise en charge (périodes pendant lesquelles vous n'êtes pas effectivement dans l'établissement).

Vous devez, en principe, payer le forfait journalier hospitalier (v. *notre n° 813 bis*, p. 20). Si tel est votre cas, sachez qu'après réduction de l'allocation, vous devez, en tout état de cause, disposer d'une somme au moins égale à 12 % du montant mensuel maximal de l'AAH soit 360,54 F par mois depuis le 1.7.1991 : ainsi, le forfait hospitalier ne peut être dû que partiellement, voire pas du tout. L'application de cette règle des 12 % ne peut avoir pour effet de vous procurer une allocation supérieure à celle que vous recevez quand vous n'êtes pas hospitalisé : cette mesure vise les personnes bénéficiaires d'une allocation différentielle.

#### ■ Le placement dans un établissement pris en charge par l'Aide sociale

Vous devez participer aux frais d'entretien dans la limite de 90 % de vos ressources. L'AAH continue d'être versée, mais, étant considérée comme une ressource, elle est récupérée. Toutefois, il doit vous être laissé un minimum mensuel égal au minimum à 12 % du montant mensuel de l'allocation, soit 360,54 F depuis le 1.7.1991.

#### ■ Le placement dans une maison d'accueil spécialisée

Après 45 jours passés dans une maison d'accueil spécialisée

L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés dépend d'une décision de la Cotorep

L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés peut toujours être remise en cause

(MAS), le montant de l'AAH est réduit. La réduction est appliquée à partir du premier jour du mois qui suit la fin de la période de 45 jours. Vous conservez, après paiement du forfait hospitalier, 12 % du montant mensuel de l'allocation. Toutefois, l'allocation est versée intégralement :

- pendant les périodes où vous êtes absent de l'établissement (période de congés ou de suspension de prise en charge) ;
- si vous avez un ou plusieurs enfants ou ascendants à charge, ou si vous êtes marié sans enfant si votre conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Cotorep.

**Pour obtenir l'allocation compensatrice pour tierce personne, vous devez en faire la demande à l'Aide sociale**

### **L'allocation compensatrice pour tierce personne**

Attribuée par l'Aide sociale, cette allocation est destinée à vous aider à faire face aux frais supplémentaires entraînés par la nécessité d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence.

#### **Attention**

Ne confondez pas cette prestation avec la majoration pour tierce personne qui a le même objectif, et qui peut vous être versée le cas échéant en complément d'une pension d'invalidité (v. p. 59), d'une rente accident du travail (v. p. 63) ou d'une retraite (v. p. 64). Si vous percevez une majoration pour tierce personne, vous ne pouvez pas demander, par ailleurs, le versement de l'allocation compensatrice pour « tierce personne ».

#### **■ Pour y avoir droit**

Il faut :

- être âgé d'au moins 16 ans et résider en France ; le jeune entre 16 et 20 ans ne doit plus donner droit aux allocations familiales du fait de sa situation personnelle (mariage, activité professionnelle, etc.) ;
- avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 % ;
- présenter un état de santé exigeant l'aide effective d'une tierce

personne pour les actes essentiels de l'existence.

- ne pas avoir de ressources supérieures à un plafond : les ressources s'apprécient de la même façon que l'attribution de l'AAH à une exception près : les revenus que vous tirez de votre activité professionnelle ne sont pris en compte que pour le quart pour apprécier la condition de ressources ; par ailleurs, les plafonds de ressources sont ceux retenus pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés majorés du montant de l'allocation compensatrice accordée.

#### **■ Ce que vous percevrez**

Le montant de l'allocation est fixé par référence à celui de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale à une personne invalide classée en 3<sup>e</sup> catégorie ; soit depuis le 1.7.1991 : 5 017,82 F par mois. Le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne varie entre 40 % et 80 % de cette majoration (soit entre 2 007,12 F et 4 014,25 F par mois depuis le 1.7.1991).

#### **L'allocation au taux maximal de 80 %**

Vous pouvez y prétendre si votre état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, et que vous justifiez que cette aide ne peut vous être fournie que :

- par une ou plusieurs personnes rémunérées ;
- par une ou plusieurs personnes de votre entourage qui subissent, de ce fait, un manque à gagner ;
- dans un établissement d'hébergement grâce aux concours de son personnel.

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, sont considérées comme remplissant d'office les conditions requises ; il leur est donc attribué l'allocation au taux maximal de 80 %.

#### **Allocation à un taux compris entre 40 % et 70 %**

Vous pouvez y prétendre si votre

## VOUS PERCEVEZ UNE PENSION DE VIEILLESSE OU D'INVALIDITÉ

Si vous ne pouvez prétendre à une rente, pension d'invalidité, ou à une retraite attribuée par un régime de Sécurité sociale, vous ne pouvez obtenir l'AAH. En effet, vous devez en priorité demander à ces organismes l'attribution de la pension. Cette dernière peut être complétée, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS). Si vous ne pouvez prétendre au minimum vieillesse complet du fait de vos revenus, vous avez peut-être droit à une allocation différentielle de l'AAH. Il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école : dans certains cas et notamment pour les familles nombreuses, le plafond de ressources pour l'attribution de l'AAH est plus élevé que celui du FNS.

Lorsque vous faites valoir votre droit à retraite ou à pension d'invalidité, l'AAH continue de vous être versée jusqu'à ce que vous perceviez effectivement votre pension, les sommes trop perçues faisant l'objet ultérieurement d'un reversement. N'ayez donc aucune crainte, la continuité de vos revenus est assurée.

Si vous ne pouvez prétendre à partir de 60 ans à aucune retraite, sachez que l'AAH est remplacée par l'allocation spéciale de vieillesse éventuellement complétée par l'allocation du FNS. La demande est à faire à la mairie de votre lieu de résidence.

état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence ;
- soit pour la plupart de ces actes essentiels, sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui vous apportent leur aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie une admission dans un établissement d'hébergement.

Si l'aide est apportée par l'entourage familial, la condition relative au manque à gagner est présumée remplie dès lors que vit auprès du handicapé une personne qui a renoncé à son activité professionnelle.

### ■ Où adresser votre demande ?

- Vous pouvez la faire :
- soit directement auprès de la Cotorep du lieu de votre résidence ;
  - soit auprès du centre communal d'action sociale de la mairie du lieu de votre résidence.

### ■ La durée d'attribution de l'allocation

Vos droits à l'allocation sont révisés périodiquement, soit à l'expiration du délai fixé par la Cotorep, soit annuellement pour la vérification des conditions de ressources.

En dehors d'une modification de votre état de santé, ou de vos ressources, l'allocation peut être supprimée si vous ne justifiez pas avoir recours effectivement à l'aide

d'une tierce personne. Toutefois, cette preuve n'est pas à apporter au moment même de la demande, puisque vous ne disposez pas alors des moyens nécessaires pour vous procurer une aide. De même, si l'absence d'aide n'est que temporaire, en raison, par exemple, du départ de la personne qui l'assurait, l'allocation n'est pas supprimée pour la période d'attente de recrutement d'une autre personne.

En cas d'hospitalisation, l'allocation compensatrice pour « tierce personne » est versée pendant les 45 premiers jours ; au-delà, elle est suspendue. Il en est de même en cas d'hébergement dans une maison d'accueil spécialisée.

En cas d'hébergement dans un établissement (y compris dans un centre de long séjour) avec prise en charge par l'Aide sociale, 10 % au moins de l'allocation compensatrice sont maintenus à l'intéressé (l'Aide sociale peut décider d'attribuer davantage).

### ■ Peut-on cumuler l'allocation avec une autre prestation ?

L'allocation peut se cumuler avec l'allocation aux adultes handicapés et avec tout autre avantage d'invalidité ou de vieillesse. En revanche, elle n'est pas cumulable avec un avantage analogue ayant le même objet, par exemple la majoration pour tierce personne.

**Si vous ne justifiez pas avoir recours effectivement à une tierce personne, l'allocation sera supprimée**

on est  
la ma-  
ver-  
à une  
3e ca-  
1991 :  
ant de  
pour  
0 % et  
entre  
mois

80 %  
votre  
tierce  
actes  
que  
peut

onnes

onnes  
issent,  
er ;  
berge-  
le son

cécité,  
entrale  
ving-  
msidé-  
office  
eur est  
taux

entre  
votre

ICULIER

## **L'allocation compensatrice pour frais professionnels**

### ■ Pour y avoir droit

Pour pouvoir prétendre à cette allocation versée également par l'Aide sociale, il faut :

- avoir une incapacité au moins égale à 80 % ;
- exercer une activité professionnelle ; est considéré comme tel tout travail régulier, qu'il soit effectué en milieu ordinaire ou en milieu protégé (atelier protégé ou centre d'aide par le travail), à temps plein ou à temps partiel.

**Gardez les pièces justificatives de vos frais professionnels**

Votre activité professionnelle doit vous imposer des frais supplémentaires, c'est-à-dire des frais de toutes sortes, habituels ou exceptionnels, auxquels n'aurait pas à faire face un travailleur valide exerçant la même activité (frais de transport, achat de matériel adapté, aménagement d'un véhicule...).

L'allocation ne sera accordée, en tout état de cause, que pour des frais réels exclusivement liés au handicap. Ainsi, les frais normaux liés à l'exercice de la profession ou pris en charge par d'autres biais ne peuvent donner droit à cet avantage : par exemple, l'aménagement d'un poste de travail qui incombe à l'employeur (v. p. 21) ou des frais normaux d'appareillage pris en charge par la Sécurité sociale.

En dehors de cette condition d'exercice d'une activité professionnelle, les conditions d'attribution sont les mêmes (notamment niveau de ressources) que l'allocation compensatrice pour tierce personne (v. p. 56).

### ■ Le montant de l'allocation

Il n'y a pas ici, contrairement à l'allocation compensatrice pour tierce personne, de minimum prévu. Mais vous ne recevrez pas, en principe, au titre de l'allocation compensatrice pour frais professionnels, plus de 80 % de l'allocation compensatrice pour tierce personne de la Sécurité sociale.

### ■ Où adresser votre demande ?

Votre demande accompagnée de toutes les pièces justificatives (par exemple, factures de frais de transport, pièces prouvant l'acquisition d'appareils) doit être adressée soit à la Cotorep, soit au centre communal d'action sociale de la mairie de votre lieu de résidence.

La période durant laquelle l'allocation est versée peut être modulée en fonction de la durée d'amortissement des appareils (ou en cas d'achat à crédit) ou des délais de paiement accordés. Elle peut être supprimée s'il n'y a plus de frais professionnels effectifs.

En revanche, le chômage n'entraîne pas forcément la suppression de l'allocation, mais le travailleur handicapé est tenu de demander un nouvel examen de ses droits à la Cotorep.

## **Vous pouvez prétendre aux deux allocations compensatrices**

Si vous remplissez à la fois les conditions pour avoir droit aux deux allocations compensatrices (tierce personne et pour frais professionnels), vous bénéficiez d'une allocation égale à la plus élevée des deux à laquelle on ajoute 20 % de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale. Au maximum vous pouvez donc prétendre à une allocation égale à la majoration pour tierce personne de la Sécurité sociale servie entière (80 % + 20 %). Soit par mois, depuis le 1.7.1991 : 4 014,25 F (allocation compensatrice maximale égale à 80 % de la majoration pour tierce personne de la Sécurité sociale) + 1 003,57 F = 5 017,82 F.

## **Une allocation commune aux adultes et aux mineurs**

La loi d'orientation du 30.6.1975 a profondément modifié le régime des prestations pour les handicapés tant mineurs qu'adultes. Certaines allocations ont été créées, d'autres

le ?

mée de  
es (par  
e trans-  
position  
ée soit  
ommu-  
irie de

Je l'al-  
modu-  
durée  
ils (ou  
des dé-  
s. Elle  
a plus  
ctifs.  
e n'en-  
ression  
railleur  
der un  
is à la

fois les  
oit aux  
atrices  
is pro-  
z d'une  
vée des  
0 % de  
rsonne  
ale. Au  
nc pré-  
ale à la  
onne de  
entière  
ois, de-  
F (allo-  
ximale  
on pour  
rité so-  
1,82 F.

ars

16.1975  
régime  
dicapés  
ertaines  
d'autres

ARTICULIER

supprimées. Afin que certains han-  
dicapés ne voient pas leurs res-  
sources réduites du fait du  
remplacement de leurs allocations  
par les nouvelles prestations, il a  
été prévu le versement d'une allo-  
cation différentielle de façon à  
compenser, dans certains cas, la  
réduction éventuelle.

A l'heure actuelle, de moins en  
moins de personnes sont concer-  
nées par l'allocation différentielle.

#### ■ Pour en bénéficier

Il faut :

- avoir eu droit, à la date d'entrée  
en vigueur de l'allocation d'éduca-  
tion spéciale et de l'allocation aux  
adultes handicapés de plus de 80 %  
(au 1.1.1975) et de l'allocation aux  
adultes handicapés de moins de  
80 % et de l'allocation compensa-  
trice (au 1.1.1978), à une ou plu-  
sieurs des prestations qui  
existaient avant la loi de 1975 ;
- bénéficier ou pouvoir bénéficier  
de ce fait d'avantages dont le mon-  
tant total est supérieur à celui du  
total des avantages procurés par la  
loi de 1975.

Le droit à l'allocation différen-  
tielle est également ouvert aux per-  
sonnes qui ne remplissent pas les  
conditions exigées pour bénéficier  
des nouvelles allocations, mais qui  
continuent de satisfaire à celles qui  
étaient exigées pour les prestations  
supprimées ; par exemple, un tra-  
vailleuseur handicapé bénéficiaire de  
l'ancienne allocation de compen-  
sation, qui ne peut percevoir l'al-  
location compensatrice, car il n'a  
pas la possibilité de justifier de  
frais professionnels.

Vous devez enfin satisfaire à des  
conditions de ressources.

#### ■ Son montant

L'allocation différentielle est  
égale à la différence entre le montant  
des avantages perçus antérieurement  
et le montant des avantages créés par  
la loi d'orientation lors de leur entrée  
en vigueur. L'allocation est revalori-  
sée dans les mêmes proportions et  
aux mêmes dates que l'allocation  
aux adultes handicapés. Les déci-  
sions d'attribution de l'allocation  
sont prises par l'Aide sociale.

#### Les aides diverses

Il est possible d'obtenir des  
caisses de Sécurité sociale ou des  
caisses d'allocations familiales  
(quand il s'agit d'enfants) des aides  
financières pour la prise en charge  
totale ou partielle d'acquisition de  
matériel permettant de mieux maî-  
triser l'environnement (par exem-  
ple, aménagement du véhicule,  
appareils électroniques, etc.). Ces  
aides sont attribuées sur les fonds  
d'action sanitaire et sociale des  
caisses, après étude cas par cas des  
demandes.

Des demandes peuvent égale-  
ment être obtenues sous forme de  
prêts ou de subventions pour les  
travaux d'accessibilité et d'adapta-  
tion du logement. Elles sont ver-  
sées par les caisses d'allocations  
familiales qui déterminent chacune  
les modalités d'instruction des de-  
mandes et d'attribution des aides.  
Il faut donc vous renseigner à la  
caisse d'allocations familiales ou  
la caisse de Mutualité sociale agri-  
cole de votre domicile.

Par ailleurs, renseignez-vous :  
les municipalités peuvent attribuer  
des aides dans le cadre de leur po-  
litique d'action sociale.

Les  
municipalités  
accordent  
souvent  
des avantages  
aux personnes  
handicapées

### SI VOTRE CAPACITE DE TRAVAIL EST REDUITE

#### Le pension d'invalidité

L'assurance invalidité permet  
d'attribuer à l'assuré de moins de  
60 ans une pension d'invalidité

destinée à compenser dans une cer-  
taine mesure la perte de gains ré-  
sultant de la réduction durable de  
sa capacité de travail causée par la  
maladie ou l'accident non profes-  
sionnel.

## ■ Si vous êtes salarié

### A quelles conditions pouvez-vous bénéficier de la pension d'invalidité ?

Vous devez avoir moins de 60 ans. En effet, à partir de cet âge, c'est une retraite anticipée au titre de l'incapacité au travail qui est attribuée sous certaines conditions. Pour la demander adressez-vous à votre caisse régionale d'assurance maladie.

Vous devez par ailleurs présenter une invalidité réduisant au moins de 2/3 votre capacité de travail ou de gain ; en pratique, vous ne devez pas avoir la possibilité de vous procurer, dans un travail quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région, par des salariés de la même catégorie, dans la profession exercée avant l'invalidité.

L'incapacité est appréciée en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'intéressé, ainsi que de ses aptitudes et formation professionnelles.

La constatation de l'état d'invalidité est faite :

- soit après consolidation de la blessure : votre état de santé n'est plus susceptible d'évolution immédiate ; mais vous restez atteint de lésions permanentes qui affectent votre capacité de travail ;
- soit lorsque vous avez épuisé vos droits à indemnités journalières versées par l'assurance maladie (trois ans) ;
- soit avant même la fin de l'indemnisation en longue maladie, si votre état de santé est considéré comme stabilisé ;
- soit à tout moment, lorsque vous présentez une usure prématurée de l'organisme, constatée médicalement.

Vous devez enfin, pour prétendre à une pension d'invalidité :

- être immatriculé à la Sécurité sociale depuis au moins 12 mois au 1er jour du mois au cours duquel est survenue soit l'interruption de travail, soit la constatation par le

médecin de l'usure prématurée de l'organisme ;

- avoir travaillé au moins 800 heures au cours des 4 trimestres civils ou des 12 mois de date à date qui ont précédé l'arrêt ou la constatation médicale de l'usure prématurée (dont 200 heures au cours du premier trimestre civil ou des trois premiers mois) ; certaines périodes sont assimilées à des périodes de travail (v. n° 813 bis, p. 15).

### Remarque

Si vous avez relevé durant votre carrière, successivement ou alternativement, d'un ou plusieurs régimes d'assurance sociale de salariés et de non-salariés pour l'ouverture de vos droits aux prestations de l'assurance invalidité, une coordination s'effectue entre les différents régimes, vous permettant la prise en compte des différentes périodes d'activité. Ainsi, les périodes d'affiliation dans chacun des régimes sont totalisées ; cela est nécessaire, pour réunir la condition d'immatriculation ininterrompue ci-dessus. D'autre part pour répondre aux conditions de durée de travail demandées par le régime général (v. ci-dessus), chaque journée d'affiliation à un régime de travailleurs non-salariés est considérée comme équivalant à six heures de travail salarié.

### Attention

Votre salaire de base servant au calcul de votre pension (v. ci-dessus) est déterminé en tenant compte uniquement de vos rémunérations perçues au cours de vos périodes d'affiliation au seul régime général.

### Que devez-vous faire pour obtenir la pension ?

L'attribution de la pension d'invalidité intervient soit à l'initiative de la caisse, soit sur votre demande.

Si la caisse en prend l'initiative, elle doit vous faire connaître, par lettre recommandée, la date à partir de laquelle vous ne pouvez plus prétendre aux indemnités journalières de l'assurance maladie en

**Vous devez justifier, pour prétendre à une pension d'invalidité, d'une activité professionnelle minimale**

maturée de  
800 heures  
civiles ou  
late qui ont  
onstatacion  
ématurée  
urs du pre-  
s trois pre-  
riodes sont  
s de travail

urant votre  
ot ou alter-  
lusieurs ré-  
sociale de  
ariés pour  
is aux pre-  
invalidité,  
ectue entre  
vous per-  
pte des dif-  
vité. Ainsi,  
n dans cha-  
otalisées, si  
ur réunir la  
lation indi-  
e part pour  
is de durée  
r le régime  
haque jour-  
régime de  
s est consi-  
lant à six  
é.

servant au  
(v. ci-des-  
en tenant  
vos rému-  
ours de vos  
au seul ré-

ur obtenir la

ension d'in-  
à l'initiative  
re demande.  
l'initiative,  
onnaître, par  
date à partir  
pouvez plus  
ités journa-  
maladie en

LE PARTICULIER

raison de la stabilisation de votre  
état de santé.

Mais vous pouvez faire vous-  
même la demande de pension. Sous  
peine de perdre vos droits, celle-ci  
doit être faite dans le délai de 12  
mois qui suit :

- soit la date de la consolidation de  
la blessure, s'il s'agit d'un acci-  
dent non professionnel ;
- soit la date de la constatation  
médicale de l'invalidité, si celle-ci  
résulte de l'usure prématurée de  
l'organisme ;
- soit la date de la fin d'attribution  
des indemnités journalières ;
- soit la date de la stabilisation de  
votre état de santé, si elle inter-  
vient avant le délai de trois ans.

Votre demande, accompagnée  
d'un certificat médical de votre  
médecin traitant, doit être envoyée  
à votre caisse primaire par lettre  
recommandée avec demande d'a-  
vis de réception.

Vous serez alors convoqué par le  
contrôle médical de la caisse qui  
prendra la décision. Dans les deux  
mois qui suivent la date de récep-  
tion de votre demande, la caisse  
vous notifie sa décision par lettre  
recommandée. L'absence de ré-  
ponse de la caisse primaire vaut  
rejet de votre demande ; vous pou-  
vez alors engager un recours (v.  
ci-dessous). Cette décision portera  
sur la connaissance ou non de votre  
état d'invalidité et sur votre classe-  
ment dans l'une des trois catégo-  
ries d'invalidité qui déterminera le  
montant de votre pension d'invalidité

## Pour contester la décision de la Sécurité sociale

Si le motif de rejet de l'attribu-  
tion de la pension d'invalidité  
concerne les conditions d'ou-  
verture du droit à pension, votre re-  
cours doit être porté devant le  
contentieux général de la Sécurité  
sociale (v. n° 813 bis, p. 40).

Si le motif est d'ordre médical,  
vous devez saisir, dans le délai de  
deux mois, la commission régio-  
nale d'invalidité.

Si la caisse accepte votre de-  
mande, mais vous classe dans une  
catégorie que vous estimez ne pas  
correspondre à votre état de santé,  
votre contestation doit également  
être portée devant la commission  
régionale d'invalidité dans le délai  
de deux mois.

## Le montant de votre pension

Le montant de la pension d'in-  
validité est fixé sur la base du sa-  
laire annuel moyen ; celui-ci est  
calculé à partir des salaires soumis  
à cotisations des dix meilleures an-  
nées civiles d'assurance ac-  
complies en principe à partir du  
31.12.1947 et précédant soit l'arrêt  
de travail suivi d'invalidité, soit la  
constatation par le médecin de l'in-  
validité résultant de l'usure préma-  
turée de l'organisme. Pour  
déterminer ces dix meilleures an-  
nées on applique sur les salaires  
pris en compte seulement dans la  
limite du plafond de cotisation de  
la Sécurité sociale, les coefficients  
de revalorisation en vigueur à la  
date d'attribution de la pension (v.  
notre n° 818). A ce salaire annuel  
moyen on applique un pourcentage

Le montant  
de la pension  
d'invalidité est  
fonction du taux  
de votre  
incapacité  
à travailler

C'est avec votre  
médecin traitant  
que vous  
établirez votre  
demande  
de pension  
d'invalidité

| LE MONTANT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ (1)                                                                                      |                                                                   |                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Vous êtes classé dans la catégorie                                                                                             | Montant de la pension                                             | Montant maximum par mois au 2 <sup>e</sup> semestre 1991 |
| 1. Incapacité totale d'exercer une activité professionnelle                                                                    | 30% du salaire annuel moyen                                       | 3 486 F                                                  |
| 2. Incapacité partielle d'exercer une activité professionnelle                                                                 | 50% du salaire annuel moyen                                       | 5 810 F                                                  |
| 3. Incapacité totale d'exercer une activité professionnelle avec droit au recours à l'assistance médicale pour personnes âgées | 50% du salaire annuel moyen + majoration pour tierce personne (2) | 10 828 F                                                 |

(1) Le montant de la pension ne peut jamais être inférieur à 15 365 F par an au 1.7.1991

(2) Le montant de la majoration pour tierce personne est de 60 213,89 F par an au 1.7.1991 (soit 5017,82 F par mois)

**Votre classement dans une catégorie d'invalidité peut toujours être remis en cause**

qui diffère selon la catégorie d'invalidité (v. tableau ci-dessus).

En outre, vous pouvez bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité (FNS) sous condition de ressources (v. p. 65).

#### **Votre état de santé change**

Toujours attribuée à titre temporaire, la pension d'invalidité peut être révisée en cas d'amélioration ou d'aggravation de votre état de santé. La caisse peut demander à tout moment une expertise médicale susceptible d'entraîner une modification de votre classement.

Si, à la suite de l'expertise, la caisse modifie votre catégorie, elle vous notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque ce changement se traduit par une réduction de la pension, il s'applique à la première échéance mensuelle qui suit la décision de la caisse. Lorsqu'il se traduit par une augmentation de la pension (passage de la catégorie 1 à la catégorie 2), il s'applique à la date de la constatation du nouvel état de santé.

En cas de passage de la catégorie 2 à la catégorie 3, il s'applique au 1er jour du mois qui suit la date de réception de la demande de la majoration ou la date du contrôle médical de la caisse.

La pension d'invalidité peut être suspendue, voire supprimée, lorsque votre capacité de gain devient supérieure à 50 % ; il en est ainsi si vous êtes en mesure de vous procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à la moitié de la rémunération normale perçue dans la même région par des personnes appartenant à la catégorie professionnelle dont vous relevez avant l'invalidité.

La décision est prise par la caisse primaire d'assurance maladie et peut être contestée dans le délai de deux mois devant la commission régionale d'invalidité.

#### **Si vous reprenez une activité professionnelle**

Si l'on s'agit d'une activité sala-

riale, et que le cumul de votre nouveau salaire et de votre pension a pour effet de vous procurer des ressources supérieures aux trimestriels moyens de la dernière année civile précédant votre arrêt de travail suivi d'invalidité, et ceci durant deux trimestres consécutifs, votre pension est suspendue, ou seulement réduite à concurrence du dépassement.

Si vous reprenez une activité non salariée, et que le total de la pension d'invalidité et du gain provenant de cette activité dépasse, au 1.7.1991, un montant de 30 365,76 F par an pour une personne seule et de 42 044,90 F pour un ménage, la pension est réduite en conséquence (art. R 341-16 et D 341-2 du Code de la Sécurité sociale).

#### **En cas d'hospitalisation**

Depuis l'application du forfait journalier hospitalier (50 F par jour depuis le 1.7.1991), la pension d'invalidité n'est plus réduite.

Cependant, si vous percevez une pension d'invalidité de 3e catégorie, la majoration pour assistance d'une tierce personne est versée jusqu'au dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel vous êtes hospitalisé ; au-delà, elle est suspendue.

#### **Exemple**

Pour une hospitalisation le 15 juin, la majoration sera versée jusqu'au 31 juillet.

#### **Au moment de la retraite**

A 60 ans, la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse versée au titre de l'incapacité à l'emploi. Pour déterminer le montant de cette retraite, on compare :

- le montant de la pension de vieillesse calculée au taux de 50 % et au prorata du nombre de trimestres validés par le régime général de la Sécurité sociale ;

- le montant du minimum contributif calculé, le cas échéant, au prorata du nombre de trimestres validés dans le régime général ;

de votre nou-  
v. pension a  
grer des res-  
aux salaires  
la dernière  
votre arrêt  
bilité, et ceci  
consécutifs,  
pendue, ou  
currence du

activité non  
de la pen-  
gain prove-  
dépasse, au  
tant de  
ur une per-  
4,90 F pour  
est réduite  
341-16 et D  
sécurité so-

du forfait  
(50 F par  
la pension  
réduite.  
recevez une  
3e catégo-  
assistance  
est versée  
mois civil  
lequel vous  
là, elle est

tion le 15  
versée jus-

l'invalidité  
pension de  
de l'ina-  
déterminer  
etraite, on

on de vieil-  
de 50 % et  
e trimestres  
néral de la

um contri-  
chéant, au  
trimestres  
général ;

EPARTICULIER

pour 150 trimestres validés, celui-  
ci est de 34 541,04 F par an depuis  
le 1.7.1991 ;

– le montant de l'allocation aux  
vieux travailleurs salariés (AVTS),  
qui s'élève à 15 365 F par an de-  
puis le 1.7.1991.

C'est le montant le plus élevé qui  
sera retenu.

#### Important

Les personnes titulaires d'une  
pension d'invalidité ayant pris ef-  
fet avant le 31 mai 1983 pourront  
prétendre, à l'âge de 60 ans, à une  
retraite dont le montant sera au  
moins égal à celui de la pension  
d'invalidité dont elles bénéfi-  
ciaient (art. L 341-15, al. 3 du Code  
de la Sécurité sociale).

Toutefois, si à 60 ans vous exer-  
cez une activité professionnelle,  
vous avez le droit de vous opposer  
à l'attribution de la pension de  
vieillesse. Dans ce cas, la pension  
d'invalidité cessera de vous être  
versée.

#### ■ Si vous êtes travailleur indépen- dant

Si vous êtes artisan ou commer-  
çant, vous pouvez obtenir une pen-  
sion d'invalidité si vous êtes âgé de  
moins de 60 ans et que vous êtes  
dans l'incapacité d'exercer toute  
activité professionnelle.

Si vous exercez une profession  
libérale, sachez que toutes les sec-  
tions professionnelles ne garantissent  
pas le risque invalidité. En  
vous reportant à notre n° 813 bis,  
p. 51, vous obtiendrez les condi-  
tions pour obtenir une pension et  
son montant.

#### La rente accident du travail

Les victimes d'accident du tra-  
vail ou d'une maladie profession-  
nelle peuvent obtenir une  
prestation si, une fois leur état de  
santé consolidé, elles conservent  
des séquelles affectant leur capaci-  
té de travail. Si tel est votre cas,  
vous pouvez prétendre :  
– soit à une indemnité en capital,  
lorsque votre taux d'incapacité est  
inférieur à 10 % ;

– soit à une rente accident du tra-  
vail, lorsque votre taux d'incapaci-  
té est au moins égal à 10 %.

#### ■ Le montant de la rente

Il est calculé en pourcentage de  
votre salaire ; le taux est déterminé  
en fonction du taux d'incapacité.

#### Le taux d'incapacité

Il mesure la réduction perma-  
nente de la capacité profession-  
nelle.

En cas de modification de votre  
état de santé, votre taux d'incapa-  
cité peut être révisé à l'occasion  
des contrôles pratiqués par les mé-  
decins conseils, ou sur votre de-  
mande faite par lettre  
recommandée accompagnée d'un  
certificat médical et adressée à vo-  
tre caisse primaire.

A partir de ce taux d'incapacité,  
on définit le taux de la rente. Pour  
l'obtenir, on réduit de moitié la  
partie du taux d'incapacité infé-  
rieure à 50 % et l'on multiplie par  
1,5 la partie du taux d'incapacité  
supérieure à 50 % (v. exemple p.  
64).

#### Le salaire de base

Il est constitué par les rémunéra-  
tions effectives totales perçues  
pendant les 12 mois civils qui ont  
précédé l'arrêt de travail.

Si votre taux d'incapacité est au  
moins de 10 %, sachez que la rente  
ne peut être calculée sur un salaire  
annuel inférieur à 83 078,98 F de-  
puis le 1.7.1991.

Quel que soit le taux de l'incapa-  
cité, le salaire annuel de référence  
est pris en compte :

– en totalité jusqu'à 166 157,96 F  
depuis le 1.7.1991 (deux fois les  
minimums indiqués ci-dessus) ;  
– pour un tiers, de 166 157,96 F à  
664 631,84 F au 1.7.1991 (huit  
fois les minimums indiqués ci-des-  
sus) ; la fraction de salaire dépassant  
ce chiffre n'est pas retenue.

La rente est calculée en multi-  
pliant le salaire pris en considéra-  
tion par le taux de la rente.

#### Exemple

Pour un taux d'incapacité de

A 60 ans, la  
retraite prendra  
en principe la  
suite de la  
pension  
d'invalidité

Si vous gardez  
des séquelles  
après un accident  
du travail, vous  
avez droit  
à une rente

60 % et un salaire de 180 000 F, le taux de la rente sera de :  $(50 : 2) + (10 \times 1,5) = 40 \%$ .

Sachant que la fraction de salaire comprise en 180 000 F et 166 157,96 F n'est retenue que pour un tiers, soit 4 614,01 F, le montant de la rente sera de :  $166 157,96 \text{ F} + 4 614,01 \text{ F} \times 40 \% = 68 308,79 \text{ F}$ .

Les personnes atteintes d'une incapacité totale (100 %) obligées de recourir à l'assistance d'une personne peuvent prétendre à une majoration pour tierce personne égale

à 40 % du montant de la rente ; cette majoration ne peut être inférieure à 60 213,91 F par an au 1.1.1991.

#### ■ Durée de versement de la rente

Sauf révision (voir ci-dessus), la rente est versée, en principe, pendant toute la vie du bénéficiaire. Si votre taux d'incapacité est révisé et devient inférieur à 10 %, la rente est remplacée par une indemnité en capital.

## AU MOMENT DE LA RETRAITE

En matière de retraite, plusieurs situations peuvent se présenter.

### Si vous avez travaillé

Vous avez droit à une retraite versée par le ou les régimes de Sécurité sociale auxquels vous avez appartenu du fait de votre activité professionnelle. Il est possible, dans la plupart des régimes, d'obtenir une retraite au titre de l'incapacité au travail à partir de 60 ans. Cette dernière peut être complétée, le cas échéant, par une majoration pour tierce personne.

Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, celle-ci sera transformée à 60 ans dans la plupart des régimes, en pension de vieillesse (dans le régime général, v. p. 62).

### Si vous êtes titulaire de l'allocation aux adultes handicapés

A 60 ans, vous devez faire valoir vos droits à retraite si vous avez cotisé à un régime d'assurance vieillesse. Sinon, vous pouvez prétendre à l'allocation spéciale vieillesse (v. p. 65).

L'une ou l'autre de ces deux prestations peut être complétée par le fonds national de solidarité (v. ci-dessous).

Si le montant de la retraite ou de

l'avantage vieillesse est inférieur à l'AAH que vous perceviez, une allocation différentielle aux adultes handicapés vous sera versée par la caisse d'allocations familiales.

### Si vous avez cotisé volontairement

Il est possible de cotiser volontairement à la Sécurité sociale en vue de votre retraite, notamment :  
- si, venant de cesser votre activité professionnelle, et dans la mesure où vous ne relevez d'aucun régime obligatoire d'assurance vieillesse, vous souhaitez continuer à cotiser ; attention, il y a des délais pour présenter votre demande à partir du moment où vous ne travaillez plus ; renseignez-vous auprès de l'organisme de Sécurité sociale dont vous dépendez ;  
- si vous êtes chargé de famille, que vous ne relevez d'aucun régime obligatoire d'assurance vieillesse, et que vous vous consacrez à l'éducation d'au moins un enfant de moins de 20 ans à la charge de votre foyer.

Renseignez-vous auprès de la caisse primaire d'assurance sociale de votre lieu de résidence.

#### A noter

Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation pour jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation, il est

La retraite prend le relais de l'allocation aux adultes handicapés : il n'y a pas d'interruption de versement

rente ;  
re infé-  
r au

## la rente

ssus), la  
pe, pen-  
ciaire. Si  
st révisé  
la rente  
mnité en

inférieur à  
z, une al-  
adultes  
ée par la  
bales.

er volon-  
ociale en  
mmment :  
r activité  
la mesure  
n régime  
vieillesse,  
r à coti-  
flais pour  
à partir  
travaillez  
uprès de  
t sociale

e famille,  
aucun ré-  
nce vieil-  
msacrez à  
un enfant  
charge de

rès de la  
nce mala-  
tence.

re de l'al-  
enfant, du  
de l'allo-  
tion, il est

PARTICULIER

## LE MINIMUM VIEILLESSE

Toute personne âgée de 65 ans ou à partir de 60 ans, notamment si elle est reconnue inapte au travail, peut prétendre au minimum vieillesse. Celui-ci est obtenu par l'addition de deux éléments : une allocation de base et une allocation supplémentaire.

### L'ALLOCATION DE BASE

Ce peut être notamment :

- soit une retraite versée par un régime de Sécurité sociale ;
- soit une majoration pour conjoint à charge (versée par certains régimes) ;
- soit une pension de réversion ;
- soit l'allocation spéciale vieillesse, etc.

Son montant annuel est de 15 365 F au 1.7.1991. Si votre retraite, la majoration pour conjoint à charge, ou la pension de réversion que vous percevez est inférieure au montant de cette allocation de base, vous pouvez prétendre à un complément de pension ; on majore l'un de ces avantages jusqu'à concurrence de 15 365 F. Pour obtenir cette allocation de base, vos ressources au 1.7.1991, y compris le montant de l'allocation, ne doivent pas être supérieures à 36 955 F par an pour une personne seule et 64 690 F par an pour un ménage.

### UNE ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE

Il s'agit de l'allocation du Fonds national de solidarité (FNS). Cette prestation

complète l'allocation de base indiquée ci-dessus pour porter les ressources de l'intéressé à un montant minimum, appelé « minimum vieillesse ». Au 1.7.1991, l'allocation du FNS est de 20 690 F par an pour une personne seule et de 16 980 F par an pour chaque conjoint dans un ménage. Elle est attribuée sous réserve de ne pas dépasser les plafonds de ressources indiqués ci-dessous.

Le minimum vieillesse au 1.7.1991 est donc égal à :

- pour une personne seule  
 $15\ 365\text{ F} + 20\ 690\text{ F} = 36\ 055\text{ F par an ;}$
- pour un ménage

$(15\ 365\text{ F} + 16\ 980\text{ F}) \times 2 = 64\ 690\text{ F par an}$

Pour l'obtenir, il faut que vos ressources (y compris l'allocation de base + le FNS) ne dépassent pas, au 1.7.1991, 36 955 F par an pour une personne seule, ou 64 690 F par an pour un ménage.

La demande du minimum vieillesse doit être faite auprès de votre caisse de retraite ; si vous ne pouvez prétendre à aucune pension, adressez-vous à la mairie de votre lieu de résidence.

possible à certaines conditions, notamment de ressources et d'enfants à charge, d'acquiescer gratuitement des droits à la retraite. Renseignez-vous auprès de votre caisse d'allocations familiales.

Soit vous avez cotisé, soit on a cotisé pour vous : vous avez ainsi acquis des droits ; n'oubliez pas de les faire valoir auprès de votre caisse régionale maladie (chargé du risque vieillesse).

### Vous n'avez aucun droit à la retraite

Vous pouvez prétendre à l'allocation spéciale vieillesse complétée par l'allocation du Fonds national de solidarité et attribuée sous certaines conditions, notamment, de ressources (voir ci-dessous). Ces allocations sont versées à partir de 65 ans. Cependant, les

personnes handicapées peuvent les demander dès 60 ans au titre de l'incapacité à l'emploi. Vous devez vous adresser à la mairie de votre lieu de résidence.

### Si votre conjoint est décédé

Vous pouvez prétendre à une pension de réversion attribuée selon des conditions qui varient d'un régime à l'autre.

Dans le régime général des salariés la pension de réversion est attribuée à partir de 55 ans sous réserve d'avoir été marié avec l'assuré durant au moins deux ans (ou qu'un enfant au moins soit né de cette union) et que les ressources personnelles du conjoint survivant ne dépassent pas 2080 fois le Smic horaire soit 67 932,80 F par an depuis le 1.7.1991. N'oubliez pas de demander également la réversion

Vous ne pouvez prétendre à aucune retraite : à partir de 60 ans, vous pouvez recevoir le minimum vieillesse

des retraites complémentaires de votre conjoint ; renseignez-vous auprès du CICAS (centre d'information et de coordination de l'action sociale des régimes de retraites complémentaires ARRCO) le plus

proche de votre domicile (votre mairie peut vous en donner l'adresse) et si votre conjoint était cadre auprès de son dernier régime de retraite de cadre.

## L'ASSURANCE PEUT VOUS AIDER

Au fur et à mesure que s'aggravait la situation de l'emploi, les régimes de protection sociale ont dû limiter l'importance des prestations, aussi bien en matière de retraite de santé, que d'aide aux handicapés.

**La souscription du contrat d'assurance vie est assortie d'avantages fiscaux**

L'allocation aux adultes handicapés est ainsi passée entre la fin de l'année 1981 et le début de 1982 de 55,22 % à 63,57 % du Smic, pour décliner ensuite régulièrement jusqu'à 54,41 % en juillet 1991.

Dès lors, comment compenser ce phénomène et assurer une vie décente à ces personnes ? L'assurance vous offre deux types de contrats : les assurances «rentes survie» ou «l'épargne handicap». La souscription de tels contrats est assortie d'avantages fiscaux.

### ■ Les contrats d'assurance vie

Souscrits par les parents au profit de leurs enfants, ces contrats donnent droit à une réduction d'impôt sous certaines conditions (art. 199 septies 2° du Code général des impôts, v. p. 72).

L'objet de ces contrats est de garantir, en cas de décès, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé.

### ■ Les contrats d'épargne handicap

Ces contrats sont souscrits par la personne handicapée elle-même. Les cotisations que vous versez vous donnent droit à une réduction d'impôt (art. 26-1 de la loi n° 87-1061 du 30.12.1987, v. p. 73).

### Les types de contrats du marché

A titre d'exemples, des contrats

collectifs ont été conclu par l'UNAPEI auprès de l'UAP et par l'APAJH auprès de la CNP.

Le contrat collectif proposé par l'UNAPEI a pour objet de garantir à un enfant handicapé une rente viagère en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive de son ou ses parent(s) assuré(s). L'enfant bénéficiaire recevra de l'assureur une rente à vie. L'assuré (les parents de la personne handicapée) devra remplir un questionnaire médical, passer éventuellement une visite, payer, le cas échéant, une surcotisation et fournir une attestation de son état.

Si les parents ne peuvent pas souscrire, du fait de leur âge ou de leur état de santé, les frère et sœur sont admis au contrat, voire une tierce personne si le handicapé est orphelin.

Tout adhérent peut souscrire ce contrat jusqu'à 55 ans, et au-delà si le handicap est intervenu moins de 5 ans avant la demande de souscription. Les cotisations sont calculées en fonction de deux éléments essentiels : l'âge atteint par l'assuré à chaque 1er janvier et le montant de la rente annuelle choisie.

Si l'assuré ne peut plus payer ses cotisations, un «fonds social», mis en place par l'UNAPEI et l'UAP, intervient.

Ainsi, des exonérations de tout ou partie de la cotisation d'un exercice pourront être accordées après étude des dossiers soumis à l'UNAPEI, dans le cas de pertes de ressources supérieures à 40 % pour cause d'invalidité ou de chômage avant 60 ans.

Les rentes servies aux bénéficiaires sont revalorisables, par revalorisation légale d'une part,

nal est

ander,  
onjoint,

sonnes  
ersonne  
tion du  
our au-  
mesure

adres-  
que, au  
curateur  
avis.

mée de  
e le de-  
ra dési-  
ider la

le cura-

assiste  
our tous  
on, em-

tutelles  
vra ac-  
ersonne  
ion de  
ses); il  
sistance  
dinaire;  
tes nor-  
du cura-  
plus par

uratelle  
de jus-  
annula-

uratelle  
tion du  
des tu-  
de l'in-

### ■ La fin de la curatelle

La mesure de protection cesse sur la demande des personnes qui pouvaient solliciter la mise sous curatelle.

### La tutelle

C'est la forme de protection la plus complète (elle est prévue par les articles 492 et s. du Code civil). Elle est destinée aux personnes qui ont des facultés mentales amoindries et qui ne peuvent pas exprimer leur volonté. Le majeur sous tutelle devient juridiquement totalement «incapable» et ne peut plus agir lui-même.

### ■ La mise en place de la tutelle

Elle répond aux mêmes conditions que celles instaurées pour la curatelle, les mêmes personnes peuvent la demander. La seule particularité est que le juge des tutelles peut demander une réunion du conseil de famille qui est une assemblée d'environ 4 à 6 membres.

### ■ L'étendue de la protection

Le majeur en tutelle, frappé d'une incapacité totale, va se trouver déchargé de la gestion de ses biens. Par ailleurs, les actes passés par un majeur sous tutelle sont nuls.

Notez enfin que le majeur sous tutelle n'a plus aucun droit civique.

### ■ Les différentes formes de tutelles

Le degré de protection est dans tous les cas semblable, contrairement à la curatelle, mais c'est le mode d'organisation de la tutelle qui diffère.

#### La tutelle ordinaire

Elle est administrée par le juge des tutelles et le conseil de famille, un tuteur et un subrogé tuteur (personne chargée de contrôler les actes du tuteur).

#### La tutelle en la forme d'administration légale

C'est le mode de tutelle le moins contraignant : le tuteur, qui peut être le conjoint ou un membre de la proche famille, gère sous contrôle du juge des tutelles ; aucun subrogé tuteur n'est désigné.

### La tutelle de gérance

Le tuteur pourra être un préposé d'un établissement hospitalier ou bien encore une association reconnue d'utilité publique. Ce type de tutelle est mis en place lorsque la personne protégée n'a qu'un patrimoine très modeste.

### ■ La fin de la tutelle

La tutelle cesse par nouvelle décision du juge, sur demande des personnes autorisées à requérir la mise sous tutelle.

### Le contentieux

Les décisions prises par le juge des tutelles peuvent, en matière de curatelle et de tutelle, être contestées devant le tribunal de grande instance.

Le recours doit être exercé dans les 15 jours de la notification du jugement par les personnes parties au jugement. En revanche, pour les autres personnes, c'est dans les 15 jours du prononcé du jugement qu'elles devront agir !

Les décisions de mise sous sauvegarde de justice sont, quant à elles, insusceptibles de recours.

### LA PROCURATION

Si les démarches administratives et quotidiennes (retirer une lettre recommandée à la poste, prendre de l'argent à la banque...) sont rendues difficilement réalisables par le handicap, vous pouvez donner procuration. Renseignez-vous auprès de chaque organisme concerné (poste, banque...) : chacun a sa manière de procéder et souvent un formulaire qui lui est propre.

Vous pouvez limiter la procuration à certaines opérations. Cette restriction peut être nulle pour une procuration bancaire. Vous pouvez également lui donner une limite dans le temps et la révoquer à tout moment.

Cependant, les actes conclus par la personne depuis sa mise en sauvegarde, pourront être plus facilement dénoncés en justice par elle-même, mais aussi par son conjoint, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs. En effet, lorsque le majeur protégé conclut un contrat manifestement désavantageux ou dilapide ses biens, une action en justice peut être introduite pour trouble mental au moment de l'émission de la volonté, c'est-à-dire lors de la conclusion d'un contrat ; l'annulation de l'acte peut ainsi être obtenue.

Dans tous les cas, les tribunaux apprécieront les conditions dans lesquelles les faits se sont produits.

La sauvegarde de justice permet donc à la personne handicapée et à sa famille de bénéficier de facilités de preuve pour obtenir l'annulation d'un acte, ou des dommages et intérêts.

#### ■ Fin de la sauvegarde

- La sauvegarde prend fin :
- à l'expiration d'un délai de deux mois pour la déclaration initiale ; si à la fin de ce premier délai elle a été renouvelée, le délai est alors de six mois pour les déclarations suivantes ;
  - par une déclaration du médecin attestant que la sauvegarde n'est plus nécessaire ;
  - par décision du procureur de la République ;
  - par un passage en curatelle ou tutelle.

#### La curatelle

Cette mesure de protection résulte de l'article 508 du Code civil.

C'est le stade de protection intermédiaire entre la sauvegarde de justice et la tutelle.

Elle est instaurée lorsque la personne n'est pas totalement dans l'incapacité d'agir, mais a cependant besoin d'être dirigée, conseillée pour effectuer certains actes de la vie civile.

Ainsi, pour des actes importants tels que vendre ou acheter un bien immobilier, faire une donation, accepter purement et simplement une succession, l'assistance

d'un curateur désigné par le tribunal est nécessaire.

#### ■ La mise en place de la curatelle

L'intéressé lui-même peut la demander, ainsi que toute sa proche famille (conjoint, parents, frères, sœurs).

Si le médecin traitant et les personnes proches (amis, alliés...) de la personne handicapée peuvent attirer l'attention du juge des tutelles, elles n'ont pas pour autant la possibilité de demander une mesure de curatelle.

La demande de curatelle doit être adressée aux juges des tutelles ; en pratique, au greffe du tribunal d'instance. Le procureur de la République devra donner son avis.

La personne protégée sera informée de la décision qui sera prise ainsi que le demandeur. Le juge des tutelles pourra désigner qui bon lui semble pour aider la personne protégée (le curateur).

#### ■ L'étendue de la protection

Elle varie en fonction du type de curatelle ; on en distingue trois :

- la curatelle ordinaire : le curateur assiste simplement la personne protégée pour tous les actes dits de disposition (donation, emprunt, vente...);
- la curatelle étendue : le juge des tutelles peut estimer que le curateur devra accomplir aux lieu et place de la personne protégée, certains actes (gestion de compte bancaire, certaines dépenses) ; il ne s'agit plus là d'une simple assistance comme pour la curatelle de type ordinaire ;
- la curatelle restreinte : certains actes normalement faits avec l'assistance du curateur peuvent librement être accomplis par l'intéressé.

La protection offerte par la curatelle permet, comme pour la sauvegarde de justice, d'obtenir plus facilement l'annulation d'actes de la vie civile.

#### A noter

La personne handicapée sous curatelle ne peut se marier sans l'autorisation du curateur ; en cas de refus, le juge des tutelles pourra intervenir sur requête de l'intéressé.

anal est

mander,  
onjoint,personnes  
ersonne  
tion du  
pour au-  
mesureadres-  
que, au  
ocureur  
avis.mée de  
le de-  
ra dési-  
ider la

le cura-

rassiste  
ur tous  
on, em-tutelles  
vra ac-  
ersonne  
ion de  
es) ; il  
istance  
inaire ;  
tes nor-  
la cura-  
plis partutelle  
de jus-  
annula-tutelle  
ion du  
des tu-  
de l'in-

### ■ La fin de la curatelle

La mesure de protection cesse sur la demande des personnes qui pouvaient solliciter la mise sous curatelle.

### La tutelle

C'est la forme de protection la plus complète (elle est prévue par les articles 492 et s. du Code civil). Elle est destinée aux personnes qui ont des facultés mentales amoindries et qui ne peuvent pas exprimer leur volonté. Le majeur sous tutelle devient juridiquement totalement «incapable» et ne peut plus agir lui-même.

### ■ La mise en place de la tutelle

Elle répond aux mêmes conditions que celles instaurées pour la curatelle, les mêmes personnes peuvent la demander. La seule particularité est que le juge des tutelles peut demander une réunion du conseil de famille qui est une assemblée d'environ 4 à 6 membres.

### ■ L'étendue de la protection

Le majeur en tutelle, frappé d'une incapacité totale, va se trouver déchargé de la gestion de ses biens. Par ailleurs, les actes passés par un majeur sous tutelle sont nuls.

Notez enfin que le majeur sous tutelle n'a plus aucun droit civique.

### ■ Les différentes formes de tutelles

Le degré de protection est dans tous les cas semblable, contrairement à la curatelle, mais c'est le mode d'organisation de la tutelle qui diffère.

#### La tutelle ordinaire

Elle est administrée par le juge des tutelles et le conseil de famille, un tuteur et un subrogé tuteur (personne chargée de contrôler les actes du tuteur).

#### La tutelle en la forme d'administration légale

C'est le mode de tutelle le moins contraignant : le tuteur, qui peut être le conjoint ou un membre de la proche famille, gère sous contrôle du juge des tutelles ; aucun subrogé tuteur n'est désigné.

### La tutelle de gérance

Le tuteur pourra être un préposé d'un établissement hospitalier ou bien encore une association reconnue d'utilité publique. Ce type de tutelle est mis en place lorsque la personne protégée n'a qu'un patrimoine très modeste.

### ■ La fin de la tutelle

La tutelle cesse par nouvelle décision du juge, sur demande des personnes autorisées à requérir la mise sous tutelle.

### Le contentieux

Les décisions prises par le juge des tutelles peuvent, en matière de curatelle et de tutelle, être contestées devant le tribunal de grande instance.

Le recours doit être exercé dans les 15 jours de la notification du jugement par les personnes parties au jugement. En revanche, pour les autres personnes, c'est dans les 15 jours du prononcé du jugement qu'elles devront agir !

Les décisions de mise sous sauvegarde de justice sont, quant à elles, insusceptibles de recours.

### LA PROCURATION

Si les démarches administratives et quotidiennes (retirer une lettre recommandée à la poste, prendre de l'argent à la banque...) sont rendues difficilement réalisables par le handicap, vous pouvez donner procuration. Renseignez-vous auprès de chaque organisme concerné (poste, banque...) : chacun a sa manière de procéder et souvent un formulaire qui lui est propre.

Vous pouvez limiter la procuration à certaines opérations. Cette restriction peut être utilisée pour une procuration bancaire. Vous pouvez également lui donner une limite dans le temps et la révoquer à tout moment.

# 6 LES AVANTAGES FISCAUX

*Des réductions et des dégrèvements.*

Pour savoir à quoi vous avez droit et pour pouvoir, lorsque la possibilité vous en est offerte, retenir la solution la plus avantageuse, nous vous indiquons dans

les lignes qui suivent les principales mesures offertes aux personnes handicapées.

## EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU

### Les enfants

Un enfant titulaire de la carte d'invalidité ouvre droit à une demi-part supplémentaire

Tout enfant qui est hors d'état de subvenir à ses besoins, qu'il soit ou non titulaire de la carte d'invalidité (80 % d'invalidité au moins), est fiscalement considéré comme enfant infirme.

#### ■ Les enfants de moins de 18 ans

Ils ouvrent droit à une part entière de quotient familial (au lieu d'une demi-part) à condition d'être titulaire de la carte d'invalidité : ils ont donc une demi-part supplémentaire.

Cette demi-part supplémentaire s'ajoute à celle dont il pourrait bénéficier par ailleurs. S'il est le troisième enfant de la famille, il ouvre droit à une part et demie.

#### ■ L'enfant majeur

Quel que soit son âge, s'il est célibataire et s'il ne fait pas une déclaration distincte de celle de ses parents, il est automatiquement considéré comme étant à la charge de ses parents, sans même avoir besoin de remplir une demande de rattachement.

S'il est titulaire de la carte d'invalidité, il ouvre droit à une part entière de quotient familial et s'il n'a pas la carte d'invalidité, à une demi-part.

Vous avez le choix entre les deux solutions suivantes :

— compter l'enfant à charge (une part ou une demi-part supplémentaire) ;

— ne pas compter l'enfant à charge (pas de part ou de demi-part supplémentaire) et déduire de vos revenus une pension alimentaire correspondant aux sommes dépensées pour l'entretien de l'enfant. Le montant de cette pension est limité (21 450 F pour les revenus de 1990).

#### ■ L'enfant handicapé est marié

Si l'enfant handicapé est marié, le jeune ménage peut demander le rattachement au foyer fiscal de l'un des parents. Le parent concerné peut alors pratiquer un abattement sur son revenu imposable, mais le jeune ménage ne lui ouvre pas droit à des parts de quotient familial.

L'abattement est limité, par enfant rattaché, à un montant revalorisé chaque année (21 450 F pour les revenus de 1990).

#### A noter

La limite de l'abattement est la même que pour les enfants majeurs non handicapés et le rattachement ne donne pas droit à une majoration du

Un enfant non titulaire de la carte d'invalidité mais qui est fiscalement considéré comme invalide n'ouvre pas droit à la demi-part supplémentaire spécifiquement réservée aux invalides. Vous pouvez cependant le rattacher à votre foyer fiscal sans limite d'âge. Il vous apporte seulement la demi-part «enfant».

nombre de parts de quotient familial.

Vous pouvez néanmoins renoncer au bénéfice du rattachement et déduire une pension alimentaire. Les sommes versées doivent rester dans la limite des besoins du jeune ménage, compte tenu des revenus que le conjoint de la personne handicapée est en mesure de recevoir et de l'aide éventuelle des parents de ce conjoint.

Le montant de la déduction est limitée (21 450 F par personne prise en charge pour les revenus de 1990).

### Le majeur recueilli

Toute personne qui recueille un enfant majeur handicapé dans son foyer peut le compter à charge dans son quotient familial si elle l'a recueilli avant 18 ans. Si ce majeur est titulaire de la carte d'invalidité, il ouvre droit à une part entière de quotient familial. Dans le cas contraire, il compte pour une demi-part.

Si l'enfant est recueilli après 18 ans, il ouvre également droit à une part entière s'il est titulaire de la carte d'invalidité et s'il vit sous le toit de celui qui l'a accueilli.

### ■ Vous accueillez une personne autre que vos parents

Si elle est titulaire de la carte d'invalidité, quel que soit son âge, vous pouvez la compter à charge de votre foyer fiscal.

Aucune condition d'âge, ni de ressources n'est exigée de la personne invalide.

Elle ouvre droit à une part entière

de quotient familial ou à une part et demie si elle est la première personne à charge d'une personne célibataire, veuve ou divorcée. L'avantage en impôt procuré par cette part ou cette part et demie supplémentaire est plafonné.

Si cette personne a des revenus, vous devez les ajouter aux vôtres et vous pouvez, le cas échéant, pratiquer un abattement. Si vous l'hébergez moyennant une rémunération, vous ne pouvez pas compter la personne invalide à votre charge (RM JO AN 17.10.1988, p. 2909).

### ■ Vos parents

Si vos ascendants invalides (ou l'un d'eux) vivent chez vous, vous pouvez renoncer au bénéfice de la part supplémentaire et opter pour la déduction d'une pension alimentaire.

Si vos ascendants ne sont pas titulaires de la carte d'invalidité ou s'ils ne vivent pas chez vous, la seule possibilité qui vous est offerte est de déduire une pension alimentaire.

Le montant de ces déductions n'est pas plafonné.

#### Attention

Vous ne pouvez déduire une pension que si vous la versez effectivement (conservez vos justificatifs), si elle est proportionnelle à vos possibilités financières et correspond aux besoins de la personne à qui vous la versez. Il n'y a pas de règle générale, cela s'apprécie au cas par cas.

Faites vos calculs et retenez la solution la plus avantageuse. La décision que vous prenez n'est valable que pour une année ; vous pouvez en prendre une autre l'année suivante.

### Les conjoints

Vous avez droit à un abattement de votre revenu imposable si vous êtes, quel que soit votre âge, dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes titulaire d'une pension militaire pour invalidité d'au moins 40 % (même si la pension porte la mention «hors guerre») ;
- vous êtes titulaire d'une rente d'ac-

Si vos parents invalides vivent chez vous, vous pouvez déduire une pension alimentaire

ent les princi-  
rtes aux per-

entre les deux

charge (une  
supplémentaire

fant à charge  
mi-part sup-  
re de vos re-  
alimentaire  
mes dépen-  
de l'enfant.  
pension est  
les revenus

st marié

est marié,  
mander le  
scal de l'un  
concerné  
abattement  
le, mais le  
re pas droit  
familial.  
é, par en-  
ant revalo-  
150 F pour

ent est la  
majeurs  
bement ne  
oration du

PARTICULIER

N° 58/SEPTEMBRE 1991

| CALCUL DU NOMBRE DE PARTS<br>POUR DES PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE D'INVALIDITE |                           |                       |                               |                                         |                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|
|                                                                                     | 1 enfant<br>non handicapé | 1 enfant<br>handicapé | 2 enfants dont<br>1 handicapé | 3 enfants dont le<br>3ème est handicapé | Personne handi-<br>capée recueillie |
| Célibataire<br>non handicapé                                                        | 1                         | 2,5                   | 3                             | 4                                       | 2,5                                 |
| Célibataire<br>handicapé                                                            | 1,5                       | 3                     | 3,5                           | 4,5                                     | 3                                   |
| Marié<br>non handicapé                                                              | 2                         | 3                     | 3,5                           | 4,5                                     | 3                                   |
| Marié dont<br>1 handicapé                                                           | 2,5                       | 3,5                   | 4                             | 5                                       | 3,5                                 |
| Couple<br>de handicapés                                                             | 3                         | 4                     | 4,5                           | 5,5                                     | 4                                   |
| Veuf non<br>handicapé (1)                                                           | 1                         | 3                     | 3,5                           | 4,5                                     | 2,5 (2)                             |
| Veuf<br>handicapé (1)                                                               | 1,5                       | 3,5                   | 4                             | 5                                       | 3 (2)                               |

(1) Enfants issus du mariage  
(2) Personne recueillie après décès du conjoint

**Vous avez droit  
à un abattement  
sur votre revenu  
compte tenu du  
niveau de  
celui-ci**

cident du travail pour une incapacité d'au moins 40 % ; en cas d'infirmités multiples ou successives provenant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les taux de ces incapacités peuvent être cumulés pour apprécier si le seuil de 40 % est atteint ;

- vous êtes titulaire de la carte d'invalidité ;
- vous avez fait votre demande de carte d'invalidité en 1991 et vous ne l'avez pas encore obtenue au 31 décembre (si votre demande n'est pas agréée, l'imposition sera régularisée).

Par ailleurs, votre revenu ne doit pas dépasser un certain niveau qui est revalorisé chaque année. Pour connaître les seuils applicables, consultez notre guide fiscal annuel.

Retenez que le revenu à prendre en considération pour l'appréciation du seuil est le revenu net global du foyer fiscal, quelle que soit sa composition (salaires, pensions, revenus fonciers...), après application des déductions diverses autorisées : abattements de 10 et 20 % sur les salaires, par exemple, et après application des dépenses qui peuvent être déduites du revenu global et des déficits antérieurs. Il est fait abstraction des plus-values imposées selon le système du quo-

tient et des revenus soumis au prélèvement libératoire.

Les limites du revenu à ne pas dépasser pour bénéficier de l'abattement s'apprécient par foyer fiscal et votre situation de famille est sans incidence.

En cas de décès de l'un des conjoints, l'époux survivant, s'il est personnellement imposable pour la période écoulée entre le décès et le 31 décembre, peut bénéficier de l'abattement s'il remplit les conditions exigées, même si celui-ci a déjà été appliqué aux revenus du ménage.

L'abattement se cumule avec les majorations de quotient familial.

## Les réductions d'impôt

### ■ Les contrats de rente-survie

Ce sont des contrats souscrits par les parents d'un enfant handicapé qui lui garantissent, en cas de décès, le versement d'un capital ou d'une rente viagère.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les contrats doivent être souscrits au profit d'enfants âgés :  
- de moins de 18 ans, atteints d'une infirmité les empêchant d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;  
- de plus de 18 ans, lorsqu'ils sont hors d'état de subvenir à leurs propres besoins sans l'aide de leur famille.

|                             |
|-----------------------------|
| anne handi-<br>le recueilli |
| 2,5                         |
| 3                           |
| 3                           |
| 3,5                         |
| 4                           |
| 2,5 (2)                     |
| 3 (2)                       |

nis au pré-

ne pas dé-  
abatement  
al et votre  
incidence.

l'un des  
ivant, s'il  
mposable  
entre le  
peut bé-  
s'il rem-  
es, même  
liqué aux

e avec les  
familial.

#### urvie

scrits par  
handicapé  
as de dé-  
apital ou

réduction  
ivent être  
ats âgés :  
nts d'une  
l'acquérir  
ation pro-  
ormal ;  
sont hors  
propres bé-  
aile.

ARTICULIER

Cette condition est remplie même si les parents ne comptent pas leur enfant handicapé à charge.

Tous les contrats, qu'ils soient souscrits sous forme individuelle ou collective, quelle que soit la durée, donnent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des primes payées prises dans la limite de 7 000 F + 1 500 F par enfant à charge, que vous soyez mariés ou non.

Cette limite, indépendante de celle relative aux contrats d'assurance-vie, s'applique à l'ensemble des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap souscrits par les membres d'un foyer fiscal.

#### ■ L'épargne-handicap

Ce sont des contrats d'assurance souscrits par des personnes handicapées, à la différence des contrats de rente-survie.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, ces contrats, collectifs ou individuels, doivent garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré et avoir une durée effective d'au moins 6 ans.

L'assuré doit être atteint, lors de la signature du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

La réduction d'impôt à laquelle donnent droit les primes payées est égale à 25 % de la seule fraction de ces primes qui est représentative de l'opération d'épargne. Cette fraction figure sur le certificat fourni par l'assureur.

Cette part d'épargne est retenue dans la limite d'un plafond de 7 000 F, majoré de 1 500 F par enfant à charge.

Cette limite est indépendante de celle relative aux contrats d'assurance-vie, mais elle s'applique à l'ensemble des contrats d'épargne-handicap et de rente-survie souscrits par les membres du foyer fiscal.

#### Exemple

Marié et ayant un enfant handicapé, vous êtes titulaire d'un contrat de rente-survie pour lequel vous payez 6 800 F de prime annuelle. Votre enfant a souscrit un

contrat d'épargne-handicap pour lequel il verse 3 000 F par an dont 2 500 F au titre de l'épargne.

Votre réduction d'impôt se calcule sur 6 800 F + 2 500 F = 9 300 F, retenus dans la limite de 8 500 F (plafond). Elle est de 8 500 F x 25 % = 2 125 F.

#### ■ Vous employez une aide à domicile

Si vous êtes invalide ou si vous avez à charge un enfant handicapé, vous avez droit à une réduction d'impôt de 25 % des sommes versées dans l'année à une aide à domicile, retenues dans la limite de 13 000 F (revenus de 1990).

Si vous êtes invalide, vous devez, quel que soit votre âge, être titulaire de la carte d'invalidité. Si vous êtes marié et soumis à une imposition commune, il suffit qu'un seul des deux conjoints soit titulaire de cette carte. Si vous l'avez demandée en 1991 et que vous ne l'avez pas encore obtenue au 31 décembre, vous avez droit à la réduction d'impôt, mais si votre demande est refusée, l'Administration régularisera votre imposition.

Si vous avez à charge un enfant handicapé, vous devez compter cet enfant à charge dans votre quotient familial et cet enfant doit vous donner droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale (v. p. 50).

Vous retenez les versements effectués à l'aide à domicile, majorés des cotisations sociales effectivement supportées (après exonération totale ou partielle de la part employeur) et diminuées de la part des dépenses prises en charge par l'Etat ou la Sécurité sociale.

La limite de 13 000 F (revalorisée chaque année) s'applique quel que soit le nombre de personnes handicapées ou invalides vivant au foyer fiscal.

Si vous n'avez employé l'aide à domicile qu'une partie de l'année, la limite n'est pas réduite.

Vous pouvez cumuler cette réduction d'impôt avec celle prévue pour les frais d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale (v. ci-dessous).

Les primes versées dans des contrats spécifiques d'assurance-vie donnent droit à une réduction d'impôt

Les sommes versées à une aide à domicile, retenues dans la limite de 13 000 F ouvrent droit à une réduction d'impôt

### ■ Etablissement de long séjour ou section de cure médicale

Vous avez droit à une réduction d'impôt de 25 % des sommes versées pour l'hébergement de votre conjoint dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale, prises en compte dans la limite de 13 000 F.

Pour en bénéficier, vous devez être marié et l'un des deux

conjoint doit être âgé de plus de 70 ans au 31.12.1990.

Il s'agit uniquement des dépenses d'hébergement (logement, repas, entretien) à l'exclusion des dépenses de soins. Si l'un des conjoints décède en 1991, la réduction d'impôt n'est admise que pour la période d'imposition commune, mais la limite de 13 000 F n'est pas réduite.

## LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS

Les handicapés physiques ou mentaux bénéficient de dispositions spéciales en matière de successions et donations.

Un abattement de 300 000 F est effectué pour les donations consenties depuis le 14.9.1983 et pour les successions ouvertes depuis le 1.1.1984 (art. 779 II du CGI).

Cet abattement s'applique sur la part de tout héritier, donataire, ou légataire atteint à la date de la donation ou du décès d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, l'empêchant de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à toute activité professionnelle, ou s'il a moins de 18 ans, d'acquies une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal (art. 293 et 294 annexe II du CGI).

**Les handicapés  
bénéficient  
d'un abattement  
de 300 000 F  
dans toute  
succession  
ou donation**

Aucun pourcentage d'invalidité n'est fixé pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'abattement.

L'infirmité ne peut être retenue que si elle est survenue au cours de la jeunesse ou de la période de la vie active (DA 7 G 2423, n° 5). C'est pourquoi une personne frappée d'une incapacité totale à l'âge de 71 ans et hospitalisée de ce fait à titre définitif dans une maison spécialisée ne peut bénéficier de l'abattement pour un legs recueilli à 73 ans (Rép. min. JO AN du 27.4.1987).

L'héritier ou le légataire doit justifier de son état par tous moyens : certificat médical circonstancié, carte de grand infirme

civil, carte d'un établissement scolaire spécialisé pour les handicapés âgés de moins de 18 ans, etc.).

Peut également être invoquée une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep, prévue à l'article L 323-11 du Code du travail) classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés graves ou le déclarant relevé soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail (art. 294 annexe II du CGI).

L'abattement s'applique quel que soit le lien de parenté existant entre le handicapé et le donateur ou le défunt. Il ne se cumule pas avec d'autres abattements, par exemple l'abattement de 275 000 F pour les héritiers en ligne directe.

### Important

Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 1.1.1992, l'abattement de 275 000 F passera à 300 000 F pour les transmissions entre parents et enfants et à 330 000 F pour les transmissions entre époux. L'abattement de 300 000 F en faveur des handicapés physiques pourra se cumuler, à compter de cette même date, selon les cas, avec les abattements de 300 000 F, 330 000 F ou de 100 000 F applicables respectivement entre parents et enfants, entre époux et, sous certaines conditions, (v. notre Guide "Les successions", n° 781 de juin 1989) entre frères et sœurs (art. 92 de la loi du 29.12.1990, JO du 30).

de plus de

des dé-  
logement,  
fusion des  
l'un des  
la réduc-  
que pour  
ommune,  
n'est pas

ment sco-  
ndicapés  
etc.).  
quée une  
technique  
ment pro-  
e à l'arti-  
travail)  
catégorie  
le décla-  
protégé,  
le travail

se quel  
existant  
ateur ou  
as avec  
exemple  
pour les

ertes et  
ompter  
ent de  
000 F  
tre pa-  
IF pour  
x. L'a-  
faveur  
pourra  
cette  
ec les  
00 F,  
appli-  
tre pa-  
ux et,  
notre  
781 de  
sours  
90, JO

ICULIER

#### A noter

Les droits de succession ou de donation dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité

d'au moins 50 % sont réduits de moitié sans que cette réduction puisse excéder 2 000 F.

## D'AUTRES MESURES SPECIFIQUES

### Les impôts locaux

Vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement total de taxe d'habitation et de taxe foncière pour votre habitation principale.

#### ■ La taxe d'habitation

Vous bénéficiez d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation (de votre habitation principale) si vous êtes titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (v. p. 51) et si vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou si l'impôt à payer (avant déduction des crédits d'impôt et des avoirs fiscaux) est inférieur au seuil de perception (400 F en 1991).

Vous devez occuper votre logement seul ou avec votre conjoint, soit avec des personnes à votre charge, soit avec d'autres personnes exonérées de l'impôt sur le revenu (v. n° 802 de septembre 1990 consacré aux impôts locaux p. 7).

Pour obtenir le dégrèvement, vous devez en faire la demande aux services fiscaux.

Si vous êtes infirme ou invalide, même s'il s'agit d'une infirmité ou d'une invalidité temporaire vous empêchant de subvenir par votre travail aux nécessités de l'existence, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement d'office, quel que soit votre âge, à condition que vous occupiez votre habitation principale dans les conditions énoncées ci-dessus et que vous ne soyez pas imposable à l'impôt sur le revenu ou que le montant de l'impôt soit inférieur au minimum de perception.

Tel est le cas, notamment, si vous êtes :  
- pensionné de guerre, attributaire des majorations de pension prévues par l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 en faveur des mutilés

obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne ;

- blessé du poumon, pensionné à 100 % et titulaire de l'indemnité de soins prévue par l'article L 41 du Code des pensions militaires d'invalidité ;  
- titulaire de la carte d'invalidité (invalidité d'au moins 80 %) ;  
- mutilé du travail bénéficiaire de l'allocation spéciale pour l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne ;  
- titulaire d'une pension d'invalidité à 100 % lorsque votre revenu annuel n'excède pas le Smic (doc. adm. 6 D 4231-28, 15.12.1988).

En revanche, le dégrèvement est refusé si vous êtes titulaire de la seule carte d'invalidité «station debout pénible» ou si vous êtes en longue maladie.

Ce dégrèvement doit normalement vous être accordé d'office par l'Administration fiscale sans que vous ayez de démarches à effectuer. Si l'Administration a omis de le faire, elle doit régulariser votre situation pour toutes les années antérieures jusqu'à la trentième, sans pouvoir vous opposer le défaut de réclamation.

#### ■ La taxe foncière

Vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement total de la taxe foncière de votre résidence principale si vous êtes titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (v. p. 51) et si vous n'êtes pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de vos revenus de l'année précédente ou si votre impôt sur le revenu est inférieur au seuil minimum de perception.

Si vous percevez l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne, le dégrèvement ne vous est accordé que si vous êtes

**Vous avez droit à un dégrèvement total de votre taxe foncière et de votre taxe d'habitation**

**Taxe départementale**  
**sur le revenu**

Cette nouvelle taxe qui sera instaurée à compter du 1.1.1992 vise à se substituer à la part départementale de la taxe d'habitation.

Si vous êtes atteint d'une invalidité ou d'une infirmité vous empêchant de subvenir par votre travail aux nécessités de l'existence et si vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu pour vos revenus de l'année précédente, vous bénéficiez d'un dégrèvement d'office et total de cette nouvelle taxe.

Ce dégrèvement total devrait être également accordé aux personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (v. notre n° 818 de septembre 1991, p. 51).

Les équipements  
spéciaux ne sont  
soumis qu'à  
5,50 % de TVA

également titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.

En revanche, si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, vous ne bénéficiez pas du dégrèvement.

#### Attention

Contrairement au dégrèvement de taxe d'habitation qui est accordé quel que soit celui des conjoints qui est handicapé, le dégrèvement de la taxe foncière n'est accordé que si votre logement est un bien commun ou s'il s'agit d'un bien propre appartenant à celui de vous deux qui est handicapé. Ainsi, si c'est votre époux qui est handicapé mais que la résidence principale vous appartient en propre, le dégrèvement ne vous est pas accordé.

De plus, contrairement à la taxe d'habitation pour laquelle le dégrèvement vous est accordé d'office, c'est à vous de le demander pour la taxe foncière.

Le dégrèvement de taxe foncière n'est pas étendu à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou à la taxe de balayage.

Si vous possédez votre résidence principale dans un immeuble habité exclusivement par les copropriétaires et que vous remplissez les conditions pour bénéficier du dégrèvement, vous pouvez l'obtenir

pour la quote-part de taxe foncière mise à votre charge (D A 6-C-53, n° 10, 15.4.1981).

## Une TVA réduite

Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves, bénéficient du taux réduit de la TVA : 5,50 % en métropole et en Corse, 2,10 % en Guadeloupe, Martinique et Réunion (art. 15, loi de finances pour 1991).

La liste est limitative. Il s'agit notamment :

- pour les handicapés moteurs : des fauteuils roulants inscrits ou non sur le TIPS (v. p. 43), à l'exception des véhicules considérés comme cyclomoteurs, tricycles ou quadricycles à moteur ; des élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, des lève-personnes ; des claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire ;
- pour les aveugles et malvoyants : des appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille) ;
- pour les sourds et les malentendants : des logiciels spécifiques, des amplificateurs de voix ;
- pour l'ensemble des handicapés, afin de faciliter la conduite des véhicules : des treuils pour l'accès des fauteuils, des commandes d'accélérateur à main, des sélecteurs de vitesse sur la planche de bord, etc. Le taux réduit s'applique aux équipements livrés avec le véhicule ainsi qu'aux frais d'installation de ces équipements et doivent figurer distinctement sur la facture.

En revanche, la rampe d'accès des fauteuils aux véhicules, la porte latérale arrière gauche coulissante, la modification du mode d'ouverture des portières et de la console centrale séparant les sièges avant, les divers aménagements du volant restent soumis au taux de 18,60 % (A. du 5.2.1991, J0 du 13 et inst. 6.3.1991, BOI 3 C-5-91 du 13.3.1991).

# VOS VOYAGES ET VOS DEPLACEMENTS

7

*La vignette auto  
Des tarifs avantageux  
Le macaron GIC*

éciaux, dé-  
es, conçus  
personnes  
la compen-  
ives, béné-  
la TVA :  
en Corse,  
Martinique  
de finances

Il s'agit

moteurs :  
inscrits ou  
(3), à l'ex-  
considérés  
cycles ou  
des éléva-  
tiques ou  
ersonnes ;  
ur ordina-

oyants :  
à lecture,  
de carac-  
(braille) ;  
malenten-  
écifiques,  
ix ;

andicapés,  
des véhi-  
accès des  
d'accélé-  
ars de vi-  
rd, etc. Le  
x équipe-  
rule ainsi  
on de ces  
liger dis-

d'accès  
icules, la  
che cou-  
du mode  
et de la  
les sièges  
ements du  
taux de  
JO du 13  
C-5-91 du

Les petits et grands séjours à l'étranger, les déplacements professionnels font partie du quotidien de beaucoup d'entre nous. Le voyage est associé à autonomie, loisirs, liberté...

Les personnes à mobilité réduite

ont, en matière de déplacements, des exigences particulières. Des efforts certains ont été accomplis en matière d'aménagement et de services par les compagnies de transport. Mais beaucoup reste à faire.

## EN VOITURE

### Le permis de conduire

Les personnes handicapées, candidates au permis ou titulaires du permis de conduire des véhicules de catégorie A (motocyclette, tricycle ou quadricycle à moteur) et B (automobile), sont soumises à un examen médical périodique lorsque ces véhicules sont aménagés afin de tenir compte du handicap. Les mêmes règles s'appliquent aux candidats ou aux conducteurs titulaires des permis C, D et E.

Les permis ainsi délivrés sont accordés pour une durée limitée qui ne peut excéder 5 ans, ce qui oblige les intéressés à subir un contrôle médical périodique. Toutefois, le permis est délivré sans limitation de durée si le certificat médical favorable établit que le conducteur est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée.

#### Attention

Il vous appartient de faire la demande à la préfecture pour subir l'examen médical avant la date d'expiration du permis.

Les contrôles médicaux sont gra-

tuits. Toutefois, vous devez prendre en charge l'examen initial exigé pour la délivrance du permis de conduire.

Pour contester une décision de refus de délivrance du permis par la commission médicale, il faut faire appel devant la commission médicale qui siège au niveau du département et, éventuellement, demander à se présenter devant une commission nationale d'examen.

**La première  
démarche : subir  
un examen pour  
déterminer  
l'aptitude  
à la conduite**

### Le stationnement

#### ■ Des facilités avec le macaron GIC

La réglementation relative au macaron «grand invalide civil» a été sensiblement assouplie et entièrement réaménagée par le décret du 3.12.1990 (JO du 7).

Peuvent bénéficier de cet avantage les titulaires de la carte d'invalidité (taux d'incapacité minimale de 80 %) reconnus porteurs d'une déficience physique qui «réduit de manière importante leur autonomie de déplacement à pied».

Il peut donc s'agir tout aussi bien

Envoyez la  
demande du  
macaron GIC à la  
Cotorep

d'un handicap purement physique (troubles locomoteurs, cardiaques, respiratoires...) que d'ordre intellectuel ou sensoriel.

Les personnes atteintes de cécité peuvent également obtenir le macaron GIC pour un véhicule conduit par un tiers.

#### Comment l'obtenir ?

La demande doit être envoyée, avec un certificat médical décrivant les difficultés de déplacement, de préférence au secrétariat de la Cotorep pour un adulte, et au secrétariat de la CDES pour les enfants.

Les DDASS et les centres communaux d'actions sociales peuvent également accueillir les demandes, mais le dossier sera instruit plus rapidement si la Cotorep (ou la CDES) est directement saisie, car c'est elle qui est désormais chargée d'apprécier le bien-fondé de la demande.

La Cotorep (ou la CDES) va se prononcer sur votre demande après avoir consulté son médecin. Si vous ne possédez pas la carte d'invalidité, celui-ci examinera, dans le même temps, vos possibilités de l'obtenir.

#### A noter

Les médecins doivent, lorsqu'ils étudient la situation de la personne dans le cadre unique d'une demande de carte d'invalidité, préciser systématiquement si les critères permettant l'octroi du macaron GIC sont remplis. Si la réponse est favorable, l'attribution n'en sera pas pour autant automatique ; vous devez en effet formuler une demande expresse. Ce nouveau processus vous évite néanmoins un nouveau réexamen de votre cas.

La durée de validité du macaron est égale à celle de la carte d'invalidité. Par conséquent, le non-renouvellement ou la suppression de la carte d'invalidité entraînera l'extinction du droit d'utiliser le macaron.

Lorsque votre demande de macaron GIC est rejetée, vous pouvez

demande que soit mise en oeuvre une expertise médicale dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus. Si la demande est refusée, c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. Sachez que les frais d'expertise sont à la charge de l'intéressé.

Le macaron doit être posé sur le pare-brise du véhicule par la personne handicapée, qu'elle en soit le conducteur ou simple passager habituel (pour les aveugles) ; il comporte le nom de la personne bénéficiaire.

#### Les avantages offerts par le macaron GIC

La détention du macaron GIC permet de bénéficier de la part des services de police d'une certaine indulgence en matière de stationnement.

Attention ! il ne s'agit absolument pas d'un passe-droit permettant de stationner où on le souhaite mais d'une simple tolérance qui est laissée à l'appréciation des services de police. Outre cet avantage, le port du macaron permet d'avoir accès aux emplacements de stationnement réservés aux handicapés, signalés par un panneau ou une indication au sol.

De tels emplacements existent

#### Les taxis

La réglementation des taxis dépend de l'échelon local ; la réglementation applicable à Paris sert souvent de référence.

Certains professionnels ont aménagé des véhicules pour le transport des personnes handicapées : la société Kangourou, 17 rue Emile Augier, 92500 Rueil-Malmaison, tél. 47 08 93 50.

Il est interdit aux conducteurs de taxi de refuser la prise en charge des personnes handicapées, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans la voiture. Les chiens d'aveugles doivent être obligatoirement acceptés.

Avec la macaron  
GIC, vous avez  
accès aux  
emplacements  
de stationnement  
réservés

en oeuvre dans un délai de la notification. La demande est administrée. Sachez qu'ils sont à la

posé sur le par la perte en soit de passager (mugles) ; il, une personne

#### le macaron

aron GIC la part des de certaine le station-

it absolu- it permet- :souhaite, ce qui est des ser- avantage, et d'avoir s de sta- handica- au ou une

existent

es taxis cal ; la de à Pa- nce. aels ont pour le s handi- gourou, 92500 tél :

ucteurs prise en handica- t néces- te place ens d'a- gatoire :

ARTICULIER

#### A savoir

Les installations d'auto- routes (aires de service) comportent de plus en plus sou- vent des équipements adaptés aux personnes à mobilité ré- duite.

Certains sociétés proposent la location de voitures amé- nées pour personnes handi- capées :  
- ITS, 117 bd Auguste-Blanqui, 75013 Paris, tél. 45 88 52 37 ;  
- Access Tourism Service, 8 rue Saint-Loup, 45130 Charson- ville, tél. 38 74 23 40 ou 38 74 23 17, fax 38 74 28 50 ; vous pouvez obtenir la location d'un véhicule aménagé dans certains pays européens ; vous pouvez obtenir une brochure en écrivant à Access.

sur certaines aires de stationne- ment municipales, mais aussi de certaines grandes surfaces.

L'occupation de ces places résér- vées par des véhicules non porteurs du macaron peut valoir, outre une amende, la mise en fourrière du véhicule du contrevenant.

#### ■ La réservation d'emplacements de stationnements

Depuis 1982, une circulaire per- met la réservation, par dérogation à la règle générale, d'empla- cements de stationnements munici- paux pour les véhicules munis de l'insigne GIC ou GIG (grand inva- lide de guerre). Le stationnement sur ces emplacements peut être to- talement ou partiellement gratuit. Ces dispositions permettent, d'au- tre part, l'application de sanctions (mise en fourrière, amendes) aux conducteurs valides qui occupe- raient ces emplacements réservés.

#### La vignette automobile

Pour bénéficier de la vignette gratuite, la personne handicapée doit, en principe, être elle-même propriétaire ou locataire du véhi- cule.

#### ■ C'est votre voiture

La vignette gratuite est accor- dée :

- aux grands mutilés de guerre et aux grands invalides (militaires, victimes civiles de la guerre) : ces personnes bénéficient de la vignette gratuite même si elles ne sont pas titulaires d'une carte d'in- validité portant la mention «station debout pénible» ;
- aux infirmes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention «station debout pénible» (au moins 80 % d'invalidité) ;
- aux aveugles titulaires de la carte d'invalidité portant la mention «cécité» ou «canne blanche» ;
- aux personnes atteintes de débi- lité mentale et titulaires de la carte d'invalidité qui ont besoin de l'aide d'une personne dans les dé- placements : pour cette catégorie, la mention «station debout pénible » n'est pas exigée ;
- aux sourds-muets titulaires de la carte d'invalidité : la mention «station debout pénible» n'est pas exigée.

Pour ces deux dernières catégo- ries de bénéficiaires, la carte d'in- validité doit être accompagnée d'un certificat du médecin de la Direction départementale de l'ac- tion sanitaire et sociale (DDASS), attestant que la personne handica- pée doit être accompagnée dans ses déplacements. Toutefois, afin de simplifier la procédure d'attribu- tion de la vignette gratuite pour ces personnes, une mention spécifique «exonération de vignette automo- bile» est désormais apposée sur les cartes d'invalidité les concernant (v. p. 26). Le fait de ne pas pouvoir présenter une telle carte ne remet pas en cause votre éventuel droit à la vignette gratuite (Rép. min. JO Ass. nat. du 15.7.1991, p. 2768).

#### A noter

Les sourds non muets et les sourds profonds ne sont pas assi- milés aux sourds-muets et ne peu- vent, à ce titre, bénéficier d'une vignette gratuite ; ils peuvent, en revanche, ne pas payer la vignette s'ils sont titulaires d'une carte d'in-

**Si vous êtes titulaire d'une carte d'invalidité portant la mention «station debout pénible», vous pouvez bénéficier de la vignette gratuite**

validité portant la mention «station debout pénible».

■ **La voiture appartient à l'ascendant d'une personne handicapée**

Le père ou la mère d'un enfant handicapé, mineur ou majeur (si celui-ci remplit les conditions d'exonération), dont l'état exige l'accompagnement d'une personne dans ses déplacements, peut bénéficier de la vignette gratuite dans la mesure où cet enfant ne détient aucune voiture immatriculée à son nom.

■ **La voiture appartient à une personne qui a accueilli sous son toit une personne handicapée**

Une personne qui a recueilli sous son toit un titulaire de la carte d'invalidité peut bénéficier de la vignette gratuite si l'invalidité est à sa charge pour le calcul de l'impôt.

■ **La voiture appartient à une association de handicapés**

La délivrance d'une vignette gratuite revient aux véhicules immatriculés à leur nom ou détenus par elles en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus, aménagés et utilisés uniquement pour le transport des personnes handicapées. Il en est de même pour les véhicules même non aménagés des associations de handicapés mentaux s'ils sont utilisés uniquement pour le transport des handicapés (Inst. du 17.6.1986, BO 2 O-4.1986).

■ **Quels sont les véhicules exonérés ?**

Pour les personnes handicapées, l'exonération s'applique :

- aux voitures particulières ;
- aux camionnettes dont la carrosserie est du type fourgon ou fourgonnette, lorsque les propriétaires de tels véhicules ne possèdent pas de voiture de tourisme ;
- aux camionnettes et camping-cars spécialement aménagés pour le transport d'un ou plusieurs handicapés dont la carte grise porte la

**A retenir**

La carte d'invalidité de couleur orange n'est attribuée qu'aux personnes qui ont un taux d'invalidité d'au moins 80 %. Il ne faut pas confondre cette carte avec la carte «station debout pénible», de couleur verte, attribuée aux personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %.

Par ailleurs, l'exonération peut être obtenue même si la carte d'invalidité a été délivrée après le 1.12, dès lors qu'il est établi que l'infirmité a été contractée avant cette date ; la taxe payée est alors remboursée à la personne handicapée.

mention «genre VTSU carrosserie-handicapés».

■ **Pour combien de véhicules pouvez-vous obtenir une vignette gratuite ?**

L'exonération est limitée à un seul véhicule par propriétaire (art. 1599 F du CGI).

Lorsque le bénéficiaire de la vignette gratuite est propriétaire de deux véhicules, l'un immatriculé à son propre nom, l'autre au nom de son conjoint non infirme, cette vignette gratuite ne profite qu'au véhicule immatriculé au nom de la personne handicapée.

Toutefois, si les deux conjoints remplissent les conditions pour bénéficier d'une vignette gratuite, celle-ci est alors délivrée pour les deux véhicules, que les cartes grises aient été établies au nom d'un seul des époux ou au nom de chacun d'eux.

L'exemption du paiement de vignette pour les enfants handicapés s'applique au cas où le véhicule appartient au père ou à la mère. Si les parents ont plusieurs enfants infirmes, deux vignettes gratuites sont délivrées pour deux véhicules appartenant aux parents, dès lors que les enfants sont titulaires de la carte d'invalidité (Inst. du 6.10.1978, 2 O-5-1978).

En principe, la vignette gratuite est attribuée pour un seul véhicule

## EN TRANSPORT EN COMMUN

### En métro ou RER

Le métro parisien n'est pas accessible aux fauteuils roulants ; toutefois, certaines stations sont équipées d'ascenseurs, de trottoirs et d'escaliers roulants. Un revêtement particulier signale les bords des quais à l'attention des personnes aveugles ou mal voyantes.

D'autre part, la RATP a organisé un service d'accompagnement des personnes handicapées. Ce service est gratuit et fonctionne tous les jours. Pour bénéficier de ce service, il convient de téléphoner au 49 59 96 00, deux jours à l'avance et de préciser l'origine, la destination et l'heure de son voyage.

La RATP accorde des avantages tarifaires aux usagers handicapés ou à leur accompagnateur :

- les personnes aveugles titulaires de la carte d'invalidité «cécité-étoile verte» bénéficient du demi-tarif pour elles-mêmes et de la gratuité pour le guide accompagnateur ;
- les mutilés de guerre ont droit au demi-tarif s'ils sont titulaires de la carte de priorité des handicapés (taux d'invalidité de 10 à 20 %) ou de la carte d'invalidité militaire simple, barre bleue (taux d'incapacité de 25 à 45 %) ; s'ils sont invalides à 50 % et plus, leur transport est gratuit ;

Le métro de Lille, le plus récent

de tous les métros français, est lui entièrement accessible. Pour tous renseignements, et notamment ceux concernant les réductions tarifaires accordées, vous pouvez vous adresser à : TCC, 908, av. de la République, 59700 Marcq-en-Baroeul, tél. 20 98 50 50.

Le métro de Lyon n'est que partiellement accessible ; vous pouvez obtenir un certain nombre de réductions tarifaires. Tout renseignement vous sera donné auprès de la Société Lyonnaise de Transport en Commun, 19 bd Vivier-Merle, 69003 Lyon, tél. 78 71 70 00.

Enfin, le métro de Marseille n'est actuellement pas accessible aux personnes en fauteuil roulant. La gratuité des transports est accordée à certaines personnes handicapées ; pour tout renseignement, s'adresser à : Espace Info RMT, 6-8 rue des Fabres, 13001 Marseille, tél. 91 91 92 10.

### En bus

Les mêmes réductions que pour les métros et RER sont accordées par la RATP et la Ville de Paris. Plus du tiers du réseau est équipé d'annonces sonores du nom des arrêts.

Certaines localités consentent des réductions tarifaires aux usagers handicapés. Pour connaître les avantages accordés, adressez-vous au centre communal d'action sociale.

**Des avantages tarifaires sont accordés à certaines personnes handicapées**

### EN TRAIN

Des places sont réservées au parking le plus proche de la gare ; les services accessibles aux personnes handicapées sont signalés par un pictogramme.

En cas d'assistance nécessaire, pour l'accès, la montée ou la descente du train, il convient d'aviser la gare de départ, par lettre ou par téléphone, au moins 48 heures à l'avance, en précisant l'heure d'ar-

rivée à la gare, le train emprunté... Demandez également que la gare de départ prévienne la gare d'arrivée.

Les gares disposent de matériels, fauteuils roulants (pour certaines des élévateurs quai/train), facilitant le déplacement des personnes à mobilité réduite.

Aux accès des grandes gares, des panneaux «information-orienta-

de cou  
tribuée  
ont un  
moins  
afondre  
station  
couleur  
personnes  
est in-  
gration  
si la  
délivrée  
il est  
hé con-  
la taxe  
sée à la

rosserie-

des pou-  
rignette

tée à un  
aire (art.

te de la  
taire de  
riculé à  
nom de  
r, cette  
qu'au  
on de la

onjoins  
pour bé-  
gratuite,  
pour les  
cartes  
au nom  
nom de

ment de  
handica-  
véhicule  
rière. Si  
enfants  
gratuites  
véhicules  
dès lors  
es de la  
ist. du

RTICULIER

tion voyageurs handicapés» indiquent des équipements particuliers mis à la disposition des personnes handicapées.

**Les personnes en fauteuil roulant peuvent avoir accès à la 1re classe avec un billet de 2e classe**

Dans tous les trains, vous pouvez obtenir le concours du personnel d'accompagnement, en signalant votre présence.

Dans les trains corail qui comportent au moins une voiture de 1re classe avec couloir central, il existe un emplacement accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Sur certaines relations, un ou plusieurs trains aménagés comportent dans la voiture de 1ère classe un emplacement libre pouvant être réservé pour un voyageur dans un fauteuil roulant ; le coût du trajet reste celui d'un billet en 2e classe. Il en est de même dans les TGV.

Il n'existe aucune réduction spécifique aux personnes handicapées civiles. En revanche, leurs ac-

compagnateurs bénéficient d'avantages tarifaires :

- si la personne handicapée a un taux d'invalidité d'au moins 80 % et que sa carte comporte la mention «station debout pénible» et/ou «cane blanche», son accompagnateur paie son billet moitié prix s'ils voyagent pendant la période bleue du calendrier des voyageurs ;

- si elle est titulaire, en outre, d'un avantage pour tierce personne, l'accompagnateur voyage gratuitement mais toujours pendant la période bleue ;

- si elle est titulaire de la carte d'invalidité portant la mention cécité ou étoile verte, l'accompagnateur voyage gratuitement.

Les invalides de guerre bénéficient, en fonction de leur taux d'invalidité, d'une réduction sur les billets allant de 50 à 75 %. L'accompagnateur voyage gratuitement si la personne handicapée est invalide à 100 %.

## EN AVION

**N'oubliez pas de signaler la nature de votre handicap au moment de la réservation de votre place sur un vol**

Les personnes handicapées doivent être aptes à supporter le vol. Dans certains cas, le médecin responsable de la compagnie devra donner son accord préalable en liaison, éventuellement, avec le médecin traitant. Si vous voyagez fréquemment en avion, vous pouvez demander la carte FREMEC : délivrée par le service médical du transporteur, elle constitue une déclaration permanente d'aptitude au transport aérien. Elle est valable au plus pendant 5 ans.

Dans la région Ile-de-France, des places de parking sont réservées, les services accessibles signalés (guichet, téléphone, boutique...). Les trottoirs roulants et ascenseurs sont nombreux.

Vous pouvez obtenir gratuitement une assistance dès votre arrivée à l'aéroport jusqu'à l'embarquement, notamment pour l'accomplissement des démarches,

l'enregistrement et la livraison des bagages.

En province, l'accessibilité des aéroports est plus irrégulière ; n'hésitez pas à vous renseigner avant votre départ.

Le passager handicapé bénéficie d'une priorité d'embarquement et fera l'objet d'une attention particulière de la part du personnel navigant pendant le vol.

### Un conseil

Lors de la réservation de votre place, signalez la nature de votre handicap avec précision et tous vos besoins spécifiques. Renouvelez bien sûr, l'information au moment de l'enregistrement.

Sur les lignes internationales, Air France ne propose pas de réductions spécifiques aux personnes handicapées. En revanche, sur les lignes en métropole, les ré-

jent d'a-

pée a un  
ins 80 %  
mention  
e» et/ou  
compa-  
oitié prix  
période  
s voya-

gre, d'un  
ersonne,  
e gratui-  
adant la

la carte  
ation cé-  
mpagna-

bénéfi-  
ux d'in-  
sur les  
t. L'ac-  
ratuite-  
pée est

son des

lité des  
dière ;  
seigner

bénéfici-  
ent et  
articu-  
d navi-

et votre  
et votre  
ous vos  
velez,  
oment

males,  
de ré-  
t per-  
anche,  
les ré-

PCULIER

ductions accordées sont les mêmes  
qu'Air Inter.

Ainsi, Air France et Air Inter ap-  
pliquent la réduction famille à par-  
tir de deux personnes et sans limite  
d'âge sur les vols blancs et bleus à  
l'intérieur de la France dès lors  
qu'une personne est titulaire de la  
carte d'invalidité. Il existe bien  
d'autres possibilités, renseignez-  
vous avant votre départ.

A noter

Les grands invalides de guerre  
bénéficient, pour eux-mêmes et

leur guide, de tarifs à moitié prix  
sur tous les vols.

**Important**  
Un enfant atteint d'un handi-  
cap ne peut jamais voyager sans  
accompagnateur.  
Les chiens d'aveugle sont  
transportés gratuitement.  
Les chaises roulantes person-  
nelles sont transportées en soute  
gratuitement.

**infocial**

une banque  
de données sur  
la législation  
sociale

15000 pages videotex  
3000 mots-clés et 70 modèles  
Une boîte aux lettres  
Plus de 100 thèmes, les chiffres et l'actualité du social

**36-17  
LPE**

*Les démarches à accomplir  
Les exonérations de cotisation.*

Les personnes handicapées dont l'état nécessite le recours à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie courante peuvent bénéficier de l'aide de leur famille. Sinon, elles peuvent faire appel à une aide à domicile, à des services d'auxiliaires de vie ou à une aide ménagère.

## Les auxiliaires de vie

**Pour obtenir  
le service d'une  
auxiliaire de vie,  
il vous sera  
demandé une  
participation  
financière**

Elles ont été créées à l'initiative d'associations et d'organismes pour favoriser le maintien à domicile des handicapés.

Peuvent en bénéficier, les personnes invalides à plus de 80 % dont le handicap justifie l'aide d'un tiers, à savoir :

- les titulaires de l'allocation compensatrice ou d'une majoration pour tierce personne d'un régime de Sécurité sociale ;
- les mineurs ouvrant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale de leur catégorie.

C'est l'association qui décide de l'attribution d'une auxiliaire de vie au demandeur. Une contribution est demandée au bénéficiaire, son montant varie en fonction de chaque cas et, notamment, du temps passé auprès du handicapé. Elle peut être dégressive si le nombre d'heures dépasse un certain plafond.

## L'aide ménagère

### ■ Où faire votre demande ?

Au Centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie de votre domicile ou auprès d'associa-

tions privées habilitées qui se chargent de fournir une aide ménagère. Pour connaître l'association proche de chez vous, prenez contact avec l'une des fédérations d'aide ménagère suivantes :

- l'Union nationale des associations de soins et services à domicile (UNASSAD), 15 passage St-Sébastien, 75011 Paris, tél. (1) 43 55 26 26 ;

- l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (UNADMR), 184 rue du Fg St-Denis, 75010 Paris tél. (1) 40 35 10 20 ;

- la Fédération nationale des aides à domicile en activités regroupées (FNADAR), 103 bd Magenta, 75010 Paris, tél. (1) 42 85 27 14 ;

- la Fédération nationale des associations familiales rurales (FNAFR), 81 av. Raymond-Poincaré, 75016 Paris, tél. (1) 47 04 94 63 ;

- la Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire (FNAAFP), 53 rue Riquet, 75019 Paris, tél. (1) 40 35 33 99.

Selon vos ressources, il est possible d'obtenir une prise en charge financière de l'Aide sociale. A défaut et si vous êtes retraité, adressez-vous à votre caisse de retraite.

L'organisme qui fournit l'aide ménagère se charge des démarches auprès de l'Aide sociale ou des caisses de retraite pour obtenir une prise en charge d'une partie des frais. Vous acquittez la part restant à votre charge directement à l'or-

ganisme qui rétribue l'aide ménagère.

### ■ La prise en charge de l'Aide sociale

Vous devez avoir une incapacité au moins égale à 80 % ou une impossibilité par suite de votre handicap de vous procurer un emploi (cette condition n'est pas nécessaire pour les personnes âgées de plus de 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail). Un plafond de ressources est fixé ; il est égal à celui exigé pour l'attribution du FNS (v. p. 65). Dans les ressources n'entre pas en compte l'aide des personnes tenues envers vous à l'obligation alimentaire (parents, enfants...).

#### A noter

Les sommes versées par l'Aide sociale ne peuvent être récupérées sur la succession de la personne handicapée que sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse 250 000 F et seulement lorsque les dépenses sont supérieures à 1 000 F et pour la part dépassant ce montant.

L'aide est limitée à 30 heures par mois. Une participation horaire vous est demandée ; son montant est fixé par arrêté du président du conseil général.

Si un service d'aide ménagère n'est pas organisé ou si vous le préférez (mais vous devez le préciser), vous pouvez demander une allocation représentative des services ménagers. Le montant de l'allocation fixé par la commission d'admission à l'Aide sociale est limité à 60 % au maximum du coût des services ménagers susceptibles de vous être accordés.

L'aide ménagère accordée par l'Aide sociale n'est pas cumulable avec un avantage de même type servi par un organisme de protection sociale (la majoration pour tierce personne, par exemple). En revanche, elle est cumulable avec l'allocation compensatrice (voir p. 56).

Renseignez-vous, le règlement départemental d'Aide sociale peut prévoir des dispositions plus favorables.

### ■ Une prise en charge par votre caisse de retraite

Si vous êtes retraité, que vos ressources dépassent le plafond de l'Aide sociale et que de ce fait l'aide ménagère vous est refusée, une aide financière peut vous être attribuée par votre caisse de retraite de base de Sécurité sociale. Tous les régimes de retraite de base prévoient des prestations d'aide ménagère. Les conditions d'attribution sont variables d'un régime à l'autre. Par ailleurs, les caisses de retraite complémentaire peuvent intervenir en complément de la caisse de retraite de base.

Cette participation des caisses de retraite n'est pas obligatoire ; c'est dans la limite de leur fonds d'action sociale qu'elles financent l'aide ménagère. Si vous relevez de plusieurs régimes de retraite de base, seul celui qui valide la plus longue période d'activité est compétent pour vous attribuer une aide.

#### Vous êtes retraité du régime général

Il faut ne pas pouvoir bénéficier de l'Aide sociale (vos ressources dépassent le plafond) et être retraité de ce régime (c'est-à-dire titulaire d'une retraite personnelle ou d'une pension de réversion).

Vous ne pouvez prétendre à l'aide ménagère si vous êtes titulaire d'une majoration pour une tierce personne ou d'une allocation compensatrice pour tierce personne (circ. CNAVTS n° 97/89 du 22.9.1989).

L'aide est accordée en priorité aux personnes qui ont perdu leur autonomie et ne peuvent pas accomplir les actes quotidiens nécessaires à leur maintien à domicile (circ. CNAVTS n° 28/91 du 14.3.1991). La participation de la

La prise en charge par l'Aide sociale dépend de vos ressources

Les régimes de retraite participent au financement de l'aide ménagère

se char-  
ménagère.  
ociation  
prenez  
érations  
es :  
associa-  
à domi-  
passage  
s, tél. (1)

associa-  
milieu  
du Fg-  
tél. (1)

les aides  
groupées  
agenta,  
27 14 ;  
les asso-  
rurales  
id-Poin-  
él. (1)

les asso-  
le popu-  
Riquet,  
33 99.

est pos-  
charge  
k. A dé-  
adres-  
retraite.

l'aide  
marches  
ou des  
enir une  
rie des  
trestant  
à l'or-

RTICULIER

caisse est limitée à 30 heures par mois. Sur justifications particulières, et à titre tout à fait exceptionnel, elle peut être portée au maximum à 90 heures par mois. La caisse ne prend pas en charge la totalité des dépenses. Il vous est demandé une participation en fonction de vos ressources (v. tableau ci-dessous).

Tous vos revenus sont pris en compte sauf les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation de logement, les intérêts des livrets de caisse d'épargne et le revenu minimum d'insertion.

**Les frais pour l'emploi d'une aide à domicile vous donnent droit à des avantages fiscaux**

Si vos ressources mensuelles sont supérieures à : 6 520 F pour une personne seule et 9 940 F pour un ménage (barème de 1991), le coût horaire de l'aide ménagère à votre charge au 1.7.1991 est de 74,54 F dans l'Île-de-France et 73,04 F dans les autres régions ; certaines caisses versent alors une participation qui varie de 3,70 F à 8,50 F de l'heure selon vos ressources.

Pour l'attribution de l'aide ménagère, les caisses de retraite des artisans, des commerçants et des fonctionnaires de l'Etat appliquent sensiblement les mêmes règles et les mêmes barèmes.

## Vos régimes de retraite complémentaire

Sous certaines conditions, les caisses de retraite complémentaire (caisses de l'Arcco, de l'Agirc, de l'Ircantec, etc.) peuvent apporter une aide supplémentaire qui peut consister en une participation financière de complément ou en l'attribution d'heures supplémentaires.

### A noter

Certaines caisses de cadres peuvent aussi intervenir lorsqu'il n'y a aucune prise en charge par le régime général.

## Vous employez une aide à domicile

C'est la solution la plus souple. Il vous faudra trouver la personne adéquate et effectuer les lourdes formalités liées à l'embauche : déclaration trimestrielle auprès de l'Urssaf, calcul des cotisations et de la contribution sociale généralisée. Un projet est à l'étude pour alléger les obligations des employeurs particuliers.

Vous pouvez, dans certains cas, bénéficier de l'exonération d'une partie des cotisations sociales et d'avantages fiscaux (v. p. 73).

### ■ Conditions à remplir

Vous pouvez être exonéré de cotisations patronales de Sécurité so-

| AIDE MÉNAGÈRE - RÉGIME GÉNÉRAL (barème 1991)                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                              |                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Si vos ressources mensuelles sont :                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                              | Votre participation horaire                                   |
| <b>pour une personne seule</b><br>- du plafond départemental de l'Aide sociale à 3935 F<br>- de 3936 à 4220 F<br>- de 4221 à 4760 F<br>- de 4761 à 5250 F<br>- de 5251 à 5830 F<br>- de 5831 à 6520 F | <b>pour un ménage</b><br>- du plafond départemental de l'Aide sociale à 6835 F<br>- de 6836 à 7295 F<br>- de 7296 à 7990 F<br>- de 7991 à 8615 F<br>- de 8616 à 9310 F<br>- de 9311 à 9940 F | 5,90 F<br>10,10 F<br>14,90 F<br>22,90 F<br>34,00 F<br>47,80 F |
| Mais si vos ressources mensuelles sont :                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                              | Participation horaire de certaines caisses                    |
| <b>pour une personne seule</b><br>- de 6521 à 7450 F<br>- de 7451 à 8770 F<br>- au-delà de 8770 F                                                                                                     | <b>pour un ménage</b><br>- de 9941 à 11 170 F<br>- de 11 171 à 13 195 F<br>- au-delà de 13 195 F                                                                                             | 8,50 F<br>7,40 F<br>3,70 F                                    |

complémentaire

ions, les  
émentaire  
Agirc, de  
porter une  
ut consis-  
nière de  
tribution

des peu-  
qu'il n'y  
e par le

souple.  
ersonne  
lourdes  
de : dé-  
près de  
tions et  
énérali-  
de pour  
les em-

ins cas,  
d'une  
iales et  
13).

i de co-  
rité so-



ICULIER

cial pour l'emploi d'une aide à domicile dans les cas suivants :

- vous assumez la charge d'un enfant handicapé ayant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale (voir p. 50) ;
- vivant seul, il vous est nécessaire de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes courants de la vie ; vous devez, de plus, être titulaire : soit d'une retraite de base versée en application du code de la Sécurité sociale ou du code rural, soit d'une majoration pour tierce personne, soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne (v. p. 56), soit d'une pension d'invalidité versée par un régime spécial de Sécurité sociale, soit d'une pension allouée aux militaires invalides (art. L 2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ; dans les deux derniers cas vous devez être âgé de plus de 60 ans (art. L 241-10 du Code de la Sécurité sociale).

#### Remarque

Sous réserve de satisfaire aux conditions ci-dessus, vous pouvez également être exonéré des cotisations patronales de Sécurité sociale si vous êtes hébergé à titre onéreux chez un particulier dans le cadre du dispositif de l'accueil familial des personnes handicapées adultes (v. p. 36).

Enfin, sous réserve cette fois d'employer l'aide à domicile au moins 60 heures par mois civil, vous pouvez également bénéficier de l'exonération si, vivant avec des membres de votre famille, il vous est nécessaire de recourir à l'assistance d'une tierce personne ; vous devez, en outre, être titulaire de l'une des prestations mentionnées ci-dessus.

Vous devez résider dans un domicile privé et être l'employeur direct de l'aide à domicile. L'exonération peut cependant être accordée aux personnes vivant en logement-foyer si l'institution d'accueil n'assure pas elle-même à

ses résidents un service d'assistance suffisant (lettre ministérielle n° 459-88 du 26.7.1988).

Lorsque la personne handicapée s'adresse à un service ou à une association assurant les services d'aide à domicile, l'exonération ne peut être accordée que si il existe entre la personne handicapée et l'aide à domicile, une relation d'employeur à employé. Il en est ainsi dans les cas suivants :

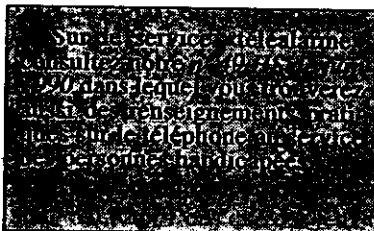
- l'association ne se charge des formalités administratives que pour le compte du handicapé ;
- l'aide est assurée par une association à but non lucratif, spécialisée dans l'aide à domicile et conventionnée ;
- la personne handicapée réside à son domicile et non en établissement ; elle doit avoir le choix de l'aide et rémunérer cette dernière sur la base de la convention des employés de maison ; le compte employeur doit être ouvert au nom de la personne handicapée (lettre ministérielle du 26.8.1987).

#### ■ Pour quelle exonération ?

L'exonération ne vise que les cotisations patronales de Sécurité sociale. Restent dues les cotisations de retraite complémentaire, d'assurance chômage et les cotisations salariales.

#### ■ Comment obtenir l'exonération

Elle doit être faite auprès de l'Urssaf de votre domicile sur un imprimé qu'elle vous remet ; vous devez fournir, en outre, une fiche d'état civil, un document attestant le montant de la pension ou allocation qui est perçue et un certificat médical établissant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée.



Même en  
foyer-logement,  
vous pouvez  
obtenir  
l'exonération  
des cotisations  
sociales pour  
l'emploi  
d'une  
aide à domicile

## Le téléphone

Les personnes handicapées ne bénéficient d'aucun avantage tarifaire ; elles doivent donc acquitter les frais relatifs au branchement, à l'abonnement et naturellement leurs communications.

L'effort de France Télécomm porte surtout sur les aménagements techniques des appareils téléphoniques.

Ainsi les personnes atteintes d'une déficience auditive peuvent disposer d'un appareil visualisant les tonalités, d'un combiné amplifié, d'un flash couplé à la sonnerie, d'un poste d'appel d'urgence simplifié, d'un appareil émetteur-récepteur de messages écrits.

Par ailleurs, le Minitel «dialogue» permet d'appeler un autre minitel ou de recevoir un appel d'un autre minitel à travers le réseau téléphonique.

Pour les déficients visuels, le poste téléphonique peut présenter une numérotation à gros chiffres ou en braille ou un clavier tactile ; le système «lectel» fait la lecture des informations écran du Minitel par une synthèse vocale.

Pour les personnes handicapées moteurs qui peuvent rencontrer des difficultés pour décrocher, raccrocher et tenir le combiné ou composer le numéro, il existe entre autres des supports de combiné, des composeurs automatiques de numéros et même le «téléphone mains-libres» qui offre la possibilité de numérotter et de converser sans décrocher le combiné.

Pour tous renseignements et, notamment, pour les prix, adressez-vous à votre agence commerciale des télécommunications. Vous pouvez également y trouver un fascicule présentant les différents aménagements techniques des appareils téléphoniques.

### A noter

Des cabines téléphoniques publiques sont aménagées pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse entrer ; elles sont caractérisées par l'absence de porte, la profondeur de la cabine et la position de l'appareil.

## Améliorer la vie au quotidien

Le Comité national français de liaison pour la réadaptation des handicapés (CNFLRH) a pour objectif de faciliter l'insertion et l'intégration des personnes handicapées. Pour développer leur autonomie et leurs possibilités d'action, le service des aides techniques propose des informations et des conseils sur les matériels qui facilitent la vie quotidienne. A cet égard, signalons «Le guide des aides techniques pour le bien-être des personnes âgées ou handicapées» ; vous y trouverez répertoriés les matériels et aides techniques nécessaires à l'activité de la vie quotidienne (équipement sanitaire, mobilier...).

Le Comité informe non seulement les personnes handicapées et leur famille, mais aussi les personnes âgées, les professionnels (médicaux, paramédicaux, architectes, professions sociales...)... Ainsi, le Comité dispose d'une documentation variée et importante.

Vous pouvez obtenir des renseignements ou des conseils, gratuitement, par téléphone, par courrier ou encore sur rendez-vous. Le comité dispose, également, d'une antenne mobile d'information : un bus spécialement aménagé comportant une documentation technique et sociale adaptée ses itinéraires aux demandes des municipalités et collectivités qui souhaitent sa présence.

Pour tous renseignements, adressez-vous au CNFLRH - 38, Bd Raspail, 75007 Paris, tél.: 45.48.90.13. Le CNFLRH édite, en outre, un répertoire des associations et organismes au service des personnes handicapées (prix : 150 F).

## Le vote par procuration

Si vous n'êtes pas en mesure, du fait de votre handicap, de vous déplacer pour aller voter, vous pouvez bénéficier de la procédure du vote par correspondance. Vous ferez représenter au bureau de vote par un électeur de votre choix auquel vous aurez donné procuration pour voter à votre place. Votre représentant doit être titulaire de ses droits électoraux et être inscrit



liaison  
dicapés  
l'ins-  
han-  
onomie  
vice des  
mations  
si facilité,  
signa-  
es pour  
handi-  
oriés les  
ssaires à  
équipe-

ent les  
lle, mais  
fession-  
archi-  
linsi, le  
non va-

seigne-  
nt, par  
sur ren-  
lement,  
m : un  
ant une  
adapte  
micipa-  
sa pré-

ressez-  
75007  
l'édite,  
ions et  
es han-



fait de  
tr aller  
procé-  
Vous  
le vote  
d vous  
à votre  
ulaire  
inscrit

comme électeur dans la même commune que vous.

La procuration est établie soit devant un magistrat (adressez-vous au tribunal d'instance), soit devant un officier de la police judiciaire (adressez-vous au commissariat de police ou à la gendarmerie). La procuration est établie gratuitement et vous devez vous présenter personnellement pour l'obtenir. Si vous êtes dans l'impossibilité de vous déplacer en raison d'une maladie ou du handicap, vous pouvez demander que la procuration soit établie à votre domicile.

La validité de la procuration est limitée pour un seul scrutin ou fixée pour une année.



## ■ La télévision

### La redevance TV

Les personnes mutilées ou invalides civils et militaires atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont exonérées de la redevance de télévision :

- si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou si le montant de cet impôt est inférieur au seuil minimum de perception ;
- et si elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec des personnes à charge ou avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ou avec leurs parents en ligne directe si ceux-ci ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu (D du 17.11.1982, JO du 18).

En pratique, bénéficient de l'exonération : les invalides civils et militaires à partir d'un taux d'invalidité de 80 %, les titulaires d'une pension de 2e ou 3e catégorie de la Sécurité sociale ou d'un régime assimilé (v. p. 61), les titulaires d'une pension ou allocation assortie de la majoration pour aide d'une tierce personne, les bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés.

### Important

C'est à vous de faire la demande d'exonération dès que vous recevez l'avis de payer. Adressez votre demande par simple lettre au centre des impôts dont vous dépendez ou utilisez la demande d'exonération figurant au verso de l'avis d'échéance.

### Des émissions spécifiques

Les sous-titres Antiope permettent aux

déficients auditifs de suivre régulièrement des émissions de télévision. Le système est gratuit. Toutefois, pour recevoir ces émissions, un décodeur est nécessaire (il faut s'assurer, au préalable, de l'existence d'une prise péritel sur le récepteur de télévision).

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires en écrivant à TDF - Antiope - Boîte postale 40 - 92122 Montrouge Cedex. Tél.: 49 65 10 00.

## ■ La musique

Il existe un conservatoire de musique et d'expression artistique pour les personnes handicapées.

Parmi d'autres, l'Association musicale des handicapés de France (41 av. de la Grande-Armée, 75116 Paris) enseigne la musique et fait participer les enfants et adultes à des chorales et des orchestres. L'association Valentin Haüy (5 rue Duroc, 75007 Paris, tél.: 47 34 07 90) dispose d'une bibliothèque musicale en braille.

## ■ Peinture

La société d'Édition des artistes peignant de la bouche et du pied (APBP, 217 route de Schirmeck, 67086 Strasbourg Cedex, tél.: 88 28 24 42) est une association qui rassemble les peintres privés de l'usage de leurs mains. Elle organise des expositions afin de vendre les œuvres et elle protège les intérêts de ses adhérents. Elle accorde, en outre, des bourses à ceux qui ont du talent et versent aux artistes des honoraires à vie, même s'ils ne sont plus en mesure de peindre.

## ■ Sports

La Fédération française Handisport (18 rue de la Glacière, 75013 Paris, tél.: 45 35 39 00) permet aux handicapés physiques de pratiquer beaucoup de sports.

Pour les handicapés mentaux, la Fédération française du sport adapté (182 rue Raymond-Losserand, 75014 Paris, tél.: 45 45 07 60) se propose de promouvoir les activités sportives et organise des rencontres.

Au centre nautique des Glénans, les amateurs de voile handicapés peuvent monter à bord d'un bateau prototype spécialement conçu pour eux.

Rappelons que des jeux olympiques des

personnes handicapées ont lieu régulièrement.

#### ■ Les activités culturelles, groupes d'amitié et spirituels

L'association AMILA (un ami est là, v. adresse p. 93) réunit des personnes isolées ou sorties d'établissement psychiatrique ainsi que les amis et familles de ces personnes ; elle organise des sorties amicales, week-ends, des sorties cinéma...

L'Office chrétien des Handicapés (v. adresse p. 92) édite une revue trimestrielle «Ombre et Lumière», apporte un soutien aux familles et organise des conférences-rencontres à Paris avec l'aide d'animateurs compétents.

L'Association Foi et Lumière (v. adresse p. 92) est un groupe d'amitié et de spiritualité qui organise des rencontres amicales et des festivités avec les personnes handicapées, leurs familles et leurs amis.

Pour les aveugles, l'association Valentin Haüy et le groupement des intellectuels aveugles (v. adresse p. 93) disposent de bibliothèques sonores ou en braille, organisent des activités culturelles, artisanales et de loisirs divers.

Pour les déficients auditifs, l'IVT (international visual théâtre) organise des spectacles (théâtre, danse, mime) Château de Vincennes, Tour du Village, 93400 Vincennes, tél.: 43 65 63 63.

La fondation pour la réadaptation du déficient visuel fournit des jeux adaptés aux enfants aveugles.

#### Les produits fabriqués ou conditionnés par des personnes handicapées

Ces produits vendus au profit des personnes handicapées doivent porter de façon visible un label constitué par une roue dentée au centre de laquelle figurent les mentions "produit fabriqué par des travailleurs handicapés" et "loi du 23 novembre 1957".

Ce label est accordé par le ministère chargé de l'emploi à des structures de travail protégé (ateliers ou CAT) pour une durée déterminée. Il est donc conseillé d'acheter des produits présentés comme étant fabriqués par des personnes handicapées et qui ne portent pas ce label.

#### LISTE DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

- AAH : allocation aux adultes handicapés
- AES : allocation d'éducation spéciale
- AFPA : Association pour la formation professionnelle des adultes
- ALGI : Association pour le logement des grands malades
- ANAH : Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
- APL : aide personnalisée au logement
- AVTS : allocation aux vieux travailleurs salariés
- CAT : centre d'aide par le travail
- CEPE : commission de l'enseignement préscolaire et élémentaire
- CDDES : commission départementale d'éducation spécialisée
- CIDJ : Centre d'information et de documentation de la jeunesse
- CNED : Centre national d'enseignement à distance
- CNFERH : Comité national français de liaison pour la réadaptation des handicapés
- COTOREP : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (v. liste p. 12)
- DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- EPSR : équipe de préparation et de suite du reclassement
- EREA : établissements régionaux d'enseignement adapté
- FNS : fonds national de solidarité
- GC : grand invalide civil
- GG : grand invalide de guerre
- MAS : maison d'accueil spécialisée
- SES : section d'éducation spécialisée
- SPS : service ministériel des prestations sanitaires

## ADRESSES UTILES

- **ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale**, sous-direction de la famille, des accidents du travail, du handicap et de la mutualité, 1 place de Fontenoy, 75350 Paris 07 SP, tél. (1) 40 56 60 00.

- **Secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie**, 100 avenue Raymond-Poincaré, 75116 Paris, tél. (1) 40 67 88 88.

- **Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI)**. Ces organismes privés à mission de service public sont près d'une centaine (un par

département). Pour connaître l'adresse et le numéro de téléphone de celui de votre département : CREAI, 254 boulevard Raspail, 75014 Paris, tél. (1) 43 73 69 82, ou à la DDASS de votre préfecture.

- **Fondation santé des étudiants de France**, 8 rue Emile-Deutsch-de-la-Meurthe, 75014 Paris, tél. 45 89 43 39 : gère treize établissements pour handicapés moteurs et mentaux.

**Centre de documentation, d'information et d'action sociale (CEDIAS)** : 5 rue Las-Cases 75007 Paris, tél. 47 05 92 46.

## COTOREP, GIRPEH et CDES

**Aube** : 32 bd du 14 juillet, 10025 Troyes Cedex, tél. 25 73 28 76.

**Bouches-du-Rhône** : 215 chemin de Gibbes, BP 556, 13311 Marseille Cedex 14, tél. 91 02 14 81.

**Cher** : 1 rue Alain-Fournier, 18000 Bourges, tél. 48 21 06 22.

**Corrèze** : 2 bis av. W.-Churchill, 19000 Tulle, tél. 55 26 30 89.

**Côtes-d'Or** : 10, rue Henry-Chambellan, 21000 Dijon, tél. 80 56 22 23.

**Côtes-d'Armor** : place du Pdt-Salvador-Allende 22000 St-Brieuc, tél. 96 62 65 80.

**Eure** : Tour Aulne, pl. Kennedy, BP 3539, 27035 Evreux Cedex, tél. 32 28 29 02.

**Eure-et-Loir** : 7 rue Chanzy, 28000 Chartres, tél. 37 35 06 05.

**Gard** : 65 avenue Jean-Jaurès, 30000 Nîmes, tél. 66 29 42 88.

**Hérault** : Les échelles de la Ville, Antigone, 34000 Montpellier, tél. 67 22 88 94.

**Ille-et-Vilaine** : 7 rue Kléber, BP 2565, 35036 Rennes Cedex, tél. 99 38 59 77.

**Isère** : 30 place des Géants, 38100 Grenoble, tél. 76 22 01 45.

**Jura** : 17 rue des Ecoles, 39000 Lons-le-Saunier, tél. 84 47 58 55.

**Landes** : 4 bis rue du 4 Septembre, 40000 Mont-de-Marsan, tél. 58 06 45 67.

**Loire** : 4 rue des Trois-Meules, BP 219, 42013 St-Etienne Cedex 2, tél. 77 81 80 00.

**Lot-et-Garonne** : 108 bd Carnot, 47000 Agen, tél. 53 66 68 22.

**Manche** : 32 quai Alexandre III, 50100 Cherbourg, tél. 33 44 61 90.

**Marne** : Cité adm. Tirelet, 51036 Chalon-sur-Marne Cedex, tél. 26 68 60 00.

**Meurthe-et-Moselle** : Centre commercial «Les Nations», bld Europe, BP 219, 54506 Vandœuvre Cedex, tél. 83 50 39 50.

**Morbihan** : Parc Pompidou - rue de Rouen Case postale 3457, 56034 Vannes Cedex, tél. 97 26 26 00.

**Nièvre** : 11 rue Pierre-Gaspard, 58020 Nevers Cedex, tél. 86 60 52 53.

**Orne** : 21 rue des Capucins, 61000 Alençon, tél. 33 26 71 53.

**Pyrénées-Orientales** : 28 rue Rempart-la-Réal, 66000 Perpignan, tél. 68 51 01 30.

**Haut-Rhin** : 6 pl. de la Cathédrale, 68000 Colmar, tél. 89 41 77 42.

**Rhône** : 30 rue de la Ba-isse, 69625 Villeurbanne Cedex, tél. 78 03 08 27.

**Haute-Saône** : Cité administrative, BP 383, 70014 Vesoul, tél. 84 76 37 92.

**Savoie** : 419 fg Montmélian, 73000 Chambéry, tél. 79 75 16 44.

**Haute-Savoie** : 30 av. de France, 74000 Annecy, tél. 50 23 23 85.

**Paris** : 5 rue Darcet, 75017 Paris, tél. (1) 43 87 43 09.

**Seine-Maritime** : Imm. Blaise-Pascal, 22 pl. H.-Cadeau-de-Kerville, 76100 Rouen, tél. 35 63 43 33.

**Seine-et-Marne :** Centre d'affaires Thiers Gallieni, 51 av. Thiers, 77008 Melun Cedex, tél. 7 56 58.

**Yvelines :** 1/3 rue Stephenson, 78182 St-Quentin-en-Yvelines, tél. 30 57 17 17.

**Val-de-Marne :** 13-15 rue G.-Eiffel, 94000 Créteil, tél. 49 81 88 00.

**GIRPEH** (groupements interprofessionnels régionaux pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées :

**Association nationale et région Ile-de-France :** 27 rue du Général-Foy, 75008 Paris, tél. (1) 45 22 25 12.

**Aquitaine :** 46 rue E.-Leroy, bât C, appart. 102, 33800 Bordeaux, tél. 56 31 38 27.

**Lorraine :** 2 bis rue Girardet 54002 Nancy Cedex, tél. 83 37 35 13.

**Midi-Pyrénées :** 7 rue des Prêtres 31000 Toulouse, tél. 61 55 54 56.

**Nord/Pas-de-Calais :** 92 avenue d Flandre, 59290 Wasquehal, tél. 20 98 62 82.

**Pays de la Loire :** 2 rue Guépin, 44000 Nantes, tél. 40 08 07 07.

**Rhône-Alpes :** 38 rue des Rancy, B 3317, 69398 Lyon Cedex 03, tél. 78 71 08 47.

**Commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) :** elle joue un rôle identique à celui de la Cotorep, mais pour les enfants. Il en existe une dans chaque département : renseignez-vous au bureau de l'aide sociale (encore appelé centre communal d'action sociale) à la mairie.

## ASSOCIATIONS DIVERSES

Nous vous indiquons ici une liste non exhaustive d'adresses.

### Associations inter-handicap

**Comité national français de liaison pour la réadaptation des handicapés :** 38 bd Raspail, 75007 Paris, tél. 45 48 90 13 et **Point handicap :** 45 48 98 90.

**Office chrétien des handicapés :** 90 av. de Suffren, 75015 Paris, tél. 47 34 33 08.

**Association nationale de défense des malades invalides et handicapés :** 2 rue des Bienvenus, 69100 Villeurbanne, tél. 78 85 74 26.

**Groupe pour l'insertion des handicapés physiques :** 10 rue Georges-de-Porto-Riche, 75014 Paris, tél. 43 95 66 36.

**Foi et Lumière :** 8 rue Serret 75015 Paris, tél. 40 60 63 67.

**Association d'entraide «Vivre» :** 54 av. Raspail, 94117 Arcueil Cedex, tél. 45 47 18 30.

**Assistance et services aux associations :** 148 bd de la Villette 75019 Paris, tél. 42 03 61 67.

**SOS attentat :** BP 100, 75060 Paris Cedex 02, tél. 47 04 20 00.

### Handicaps physiques

**Association des paralysés de France (APF) :** 17 bd Auguste-Blanqui, 75011 Paris, tél. 40 78 69 00.

**Association française des myopathes :** 13 pl. de Rungis, 75013 Paris, tél. 45 65 13 00.

**Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) :** 20 rue Tarentaize, 42029 Saint-Etienne Cedex 1, tél. 77 33 01 58.

**Nouvelle association française des sclérosés en plaques :** Aéropole 1, 2 avenue Didier-Daurat, 31700 Blagnac, tél. 61 71 22 17.

**Ligue française contre la sclérose en plaques :** 17 bd Auguste-Blanqui, 75011 Paris, tél. 40 78 69 00.

**Association nationale des infirmes moteurs cérébraux :** 41 rue Duris, 75021 Paris, tél. 43 49 22 33.

**Fédération française d'autisme et psychoses infantiles :** 18 rue Etex, 75011 Paris, tél. 42 28 57 09.

**Association nationale des usagers accidentés de la route :** 145 av. de la République, 79000 Niort, tél. 49 24 51 61.

**Association d'entraide des polio-handicapés de France (ADEP) :** 194 rue d'Alésia, 75014 Paris, tél. 45 45 40 30.

**Union nationale des polio-handicapés de France :** 36 av. Duquesne, 75007 Paris, tél. 47 34 35 26.

êtres,

ue de  
tél.

4000

y. BP  
tél.

e l'é-  
ue un  
mais  
dans  
us au  
appelé  
à la

ance  
5013

nyo-  
s.tél.

entés  
(H) :  
enne

des  
20  
tél.

se en  
5013

mes  
5020

se et  
5018

rs et  
aris,

rs et  
rue  
0.

s de  
aris,

OU LIER

Association nationale des amis des  
handicapés physiques : 2 av. Garibaldi,  
21000 Dijon, tél. 80 72 10 63.

Fédération nationale des malades  
infirmes et paralysés : 54 bd Garibaldi,  
75015 Paris, tél. 47 34 48 35.

Ligue pour l'adaptation du diminué  
physique au travail : 185 bis rue Orde-  
ner, 75018 Paris, tél. 42 64 59 99.

### Handicaps mentaux et troubles psycho-affectifs

Association pour adultes et jeunes  
handicapés (APAJH) : 26 rue du Che-  
min-Vert, 75541 Paris Cedex 11, tél.  
48 07 25 88.

Amila (un ami est là) : tél.  
47 34 38 42 (9 h à 11 h) ou 46 31 68 65  
(18 h 30 à 20 h) ou 39 60 00 51.

Fédération nationale des associa-  
tions Croix Marine d'aide à la santé  
mentale : 31 rue de Liège, 75008 Paris,  
tél. 43 87 60 51/43 87 73 44.

Fédération d'associations pour l'é-  
tude et l'insertion sociale des enfants  
trisomiques : 10 rue du Monteil, 42100  
Saint-Etienne, tél. 77 25 43 37.

Aide à toute détresse (ATD Quart  
Monde) : 107, avenue du Général-Le-  
clerc, 95480 Pierrelaye, tél. 30 37 11 11.

Union nationale des associations de  
parents d'enfants inadaptés (UNA-  
PEI), 15 rue Coysevox, 75018 Paris, tél.  
42 63 84 33 et sur minitel : 3615 UNA-  
PEI.

Union nationale des amis et familles  
de malades mentaux : 12 imp.  
Compoint, 75017 Paris, tél. 45 23 19 59.

Comité d'études, de soins et d'action  
permanente en faveur des déficients  
mentaux : 81 rue St-Lazare 75009 Paris,  
tél. 42 85 08 04.

Société parisienne d'aide à la santé  
mentale : 31 rue de Liège, 75008 Paris,  
tél. 43 87 60 51.

### Handicaps associés

Comité de liaison et d'action des pa-  
rents d'enfants et d'adultes atteints de  
handicaps associés (CLAPEHA) : 17 bd  
Auguste Blanqui, 75013 Paris. Perma-  
nence : 18 rue Etex 75018 Paris, tél.  
42 63 12 02.

Association nationale pour les  
sourds-aveugles, 18 rue Etex, 75018 Pa-  
ris, tél. 46 27 48 10.

### Handicaps auditifs

Union nationale pour l'insertion so-  
ciale des déficients auditifs 37-39 rue  
Saint-Sébastien, 75011 Paris, tél.  
49 29 07 39 (y compris minitel dialo-  
gue).

Fédération nationale des instituts de  
jeunes sourds et de jeunes aveugles de  
France : 74 rue Dunois, 75646 Paris Ce-  
dex 13, tél. 48 85 07 15.

Institut national des jeunes sourds :  
254 rue St-Jacques, 75005 Paris, tél.  
43 29 24 00 et Centre de promotion des  
adultes sourds : tél. 43 29 24 20 -  
43 29 24 23 (minitel dialogue).

Association nationale des parents  
d'enfants déficients auditifs (ANPE-  
DA) : 10 quai de la Charente, 75019 Pa-  
ris, tél. 44 72 08 08 et 44 72 09 61  
(minitel dialogue). Une revue : Commu-  
niquer.

### Handicaps visuels

Association des parents d'enfants  
déficients visuels : 28 place Saint-  
Georges, 75009 Paris, tél. (1)  
45 26 73 45. Une revue : Trait d'Union.

Association nationale des parents  
d'enfants aveugles ou gravement défi-  
icients visuels : 74 rue de Sèvres, 75007  
Paris, tél. 45 67 75 68. Une revue :  
Comme les Autres.

Comité national pour la promotion  
sociale des aveugles : 58 av. Bosquet  
75007 Paris, tél. 45 51 20 08.

Association Valentin Haüy : 5 rue  
Duroc, 75007 Paris, tél. 47 34 07 90.

Groupement des intellectuels aveu-  
gles ou amblyopes : 5 av. Daniel-Le-  
sueur, 75007 Paris, tél. 45 66 07 07.

Fondation pour la réadaptation des  
déficients visuels : 3 rue Lyautey, 75016  
Paris, tél. 45 25 69 60.

### Diabète

Aide aux jeunes diabétiques : 3 rue  
Gazan, 75014 Paris, tél. 45 88 61 10.

Association française des diabéti-

ques : 14 rue du Clos, 75020 Paris, tél. 40 09 24 25.

## **Epilepsie**

**Ligue française contre l'épilepsie** (secrétariat général) : 35 av. St-Jean, 79021 Niort Cedex, tél. 49 32 79 79 (hôpital de Niort).

**Aispace** : 11 av. Pdt.-Kennedy, 59000 Lille, tél. 20 57 19 41.

**Fondation française pour la recherche sur l'épilepsie** : 48 rue Bargue, 75015 Paris, tél. 47 83 65 36.

## **Hémophilie**

**Association française des hémophiles** : 6 rue Alexandre-Cabanel, 75015 Paris, tél. 45 67 77 67.

## **Invalides de guerre**

**Fédération nationale des plus grands invalides de guerre** : 13 av. de la Motte-Picquet, 75015 Paris, tél. 45 51 33 72.

## **Maladies cardiaques**

**Société d'études et de soins pour les enfants atteints de rhumatisme articulaire aigu et de cardiopathie (SESE-RAC)** : 8 rue Bellini, 75782 Paris Cedex 16, tél. 47 04 20 37.

**Association des porteurs de valves artificielles cardiaques (APVAC)** : 46 rue de Ménilmontant, 75020 Paris, tél. 46 36 41 89.

## **Nanisme**

**Association des personnes de petite taille** : 8 av. Anatole France, 94600 Choisy-le-Roi, tél. 48 52 33 94.

## **Rhumatismes**

**Association française de lutte anti-rhumatisme** : Fondation Rothschild, 29 rue Manin, 75019 Paris, tél. 42 39 89 11.

## **Mucoviscidose**

**Association française de lutte contre la mucoviscidose** : 82 bd. Masséna, 75013 Paris, tél. 45 82 25 25.

## **Spina-Bifida**

**Association pour Spina-Bifida** : 32 ancien chemin de Villiers, 94500 Coeuilly-Champigny, tél. 48 80 88 90.

## **Autres organismes**

**Opération handicap plus emploi (OHE)** : 7 av. de la Porte de Clichy, 75017 Paris, tél. 42 28 24 06.

**Prospecteur placier pour travailleurs handicapés (PPTH)** : ANPE, 3 rue des Nanettes, 75011 Paris, tél. 43 38 27 34 (uniquement pour les personnes domiciliées à Paris).

## **Sur minitel**

**3614 AGAT** : pour les déficients visuels.

**3615 CECIA** : l'environnement professionnel.

**3615 EPSOS** : centres régionaux pour l'enfance.

**3614 FIPH et 3616 HANDYJOB** : insertion professionnelle.

**3614 HANDITEL** : informations diverses.

**3614 INFOH** : modalités du travail.

**3615 INFOSOURD** : formation et voyages.

**3616 LAVIEACTIV** : travail protégé et formation.

**3616 REDATEL** : rééducation et réadaptation.

**3615 SNAP** : formation, conventions et adresses utiles.

## **Pour en savoir plus**

**Guide des transports à l'usage des personnes à mobilité réduite**, édité par le Conseil national du transport, 34 av. Marceau, 75008 Paris, tél. 47 23 01 25, gratuit.

**Conduite et handicaps de l'appareil locomoteur**, édité par le secrétariat d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, direction de la sécurité et de la circulation routière, sous-direction de la formation du conducteur, 92005 Paris La Défense Cedex, gratuit.

**Guide pratique du voyageur, supplément à l'intention des personnes à mobilité réduite**, édité par la SNCF, gratuit dans toutes les gares.

# Index

emploi  
75017

illeurs  
ve des  
27 34  
pmici-

its vi-

i pro-

i pour

I: in-

is di-

uil.

in et

igé et

i ré-

ns et

des  
par  
lav.  
25,

reuil  
Etat  
aux,  
tion  
tion  
ense

plé-  
mo-  
tuit

JULIER

|                                              |            |
|----------------------------------------------|------------|
| Accessibilité des batiments                  | 28         |
| Accueil familial                             | 36         |
| Aide à domicile                              | 73, 86     |
| Aide sociale                                 | 85         |
| Allocations compensatrices                   | 56, 58     |
| Allocation d'éducation spéciale              | 10, 49     |
| Allocation de logement                       | 33         |
| Allocation pour adulte handicapé             | 41, 51, 64 |
| Aménagement du poste de travail              | 21         |
| ANPE                                         | 17         |
| Appareillage                                 | 42         |
| Artisan                                      | 40         |
| Ascenseur                                    | 28         |
| Assurance maladie                            | 40, 46     |
| Assurance personnelle                        | 41, 46, 64 |
| Assurance vie                                | 66         |
| Assurance vieillesse                         | 46         |
| Atelier protégé                              | 22         |
| Auxiliaire de vie                            | 84         |
| Avion                                        | 82         |
| Bibliothèque                                 | 8          |
| Bourses d'enseignement                       | 10         |
| Caisse de retraite                           | 85         |
| CDES                                         | 3          |
| Centre d'aide par le travail                 | 23         |
| Centre de distribution de travail à domicile | 22         |
| Centre de préorientation                     | 15, 41     |
| Centre médico-psycho-pédagogique             | 33         |
| Chômeur                                      | 6          |
| Classe de perfectionnement                   | 5          |
| Commerçant                                   | 40         |
| Compléments d'allocations                    | 50         |
| Concours                                     | 9, 22      |
| Cotorep                                      | 12         |
| Cure médicale                                | 74         |
| Décès                                        | 65         |
| Donations                                    | 74         |
| Emploi réservé                               | 22         |
| Employeur                                    | 17, 21     |
| Encadrement                                  | 21         |
| Enfant                                       | 2, 40      |
| Epargne-handicap                             | 66, 73     |
| Etablissement d'hébergement                  | 34         |
| Etablissement scolaire spécialisé            | 6, 50      |
| Etudiant                                     | 7, 40      |
| Examen                                       | 9          |
| Exonération de cotisations                   | 86         |
| Fauteuil roulant                             | 45         |
| Fiscalité                                    | 32, 70     |
| Fonds de développement pour l'insertion      |            |
| professionnelle des travailleurs handicapés  | 19         |
| Forfait hospitalier                          | 43         |
| Formation professionnelle                    | 13, 16     |

|                                |            |
|--------------------------------|------------|
| Foyer de vie ou occupationnel  | 34         |
| Frais médicaux                 | 40         |
| Frais de transport             | 10         |
| Hospitalisation                | 48, 55     |
| Impôt sur le revenu            | 70         |
| Incapacité                     | 50         |
| Infirmités motrices cérébrales | 7          |
| Insertion professionnelle      | 12         |
| Instituts médico-éducatif      | 6          |
| Invalide                       | 18         |
| Litige                         | 15         |
| Locataire                      | 30         |
| Logement                       | 30         |
| Loisirs                        | 89         |
| Maison d'accueil spécialisée   | 34, 55     |
| Mutuelle                       | 40, 45     |
| Obligation d'emplois           | 17         |
| Obligation scolaire            | 2          |
| Orientation professionnelle    | 13         |
| Orthèse                        | 42         |
| Pension d'invalidité           | 59         |
| Permis de conduire             | 77         |
| Prime de reclassement          | 16         |
| Profession libérale            | 40         |
| Propriétaire                   | 31         |
| Prothèse                       | 42         |
| Rachat de cotisations          | 47         |
| Recherche d'emploi             | 17         |
| Réductions d'impôt             | 72         |
| Rééducation professionnelle    | 16, 41     |
| Rémunération                   | 20, 24     |
| Rente accident du travail      | 63         |
| Rente-survie                   | 72         |
| Retraité                       | 41, 47, 64 |
| Salarié                        | 41         |
| Scolarité                      | 2          |
| Sécurité sociale               | 40         |
| Stationnement                  | 77         |
| Successions                    | 74         |
| Taxes d'habitation et foncière | 75         |
| Téléphone                      | 88         |
| Tierce personne                | 46, 86     |
| Transport en commun            | 81         |
| Travail protégé                | 13, 21     |
| Travailleur indépendant        | 40         |
| Troubles mentaux               | 48         |
| TVA (équipements spéciaux)     | 76         |
| Vignette automobile            | 79         |
| Voiture                        | 77         |
| Vote                           | 88         |
| Voyage                         | 77         |



9'88%  
16'10%

Al abordar el tema de los débiles mentales, y más en concreto de quienes dentro de este colectivo son denominados «límites», nos encontramos con múltiples lagunas y dificultades a la hora de buscar soluciones a su problema, que no puede por menos que calificarse de clara marginación social.

Según últimos datos, cifrados por la encuesta

del Instituto Nacional de Estadística (INE), se establece en 296.400 las personas que, con menos de 65 años, padecen en España alguna deficiencia psíquica, de las cuales 41.900 tienen sólo «un retraso mental ligero», que en muchos casos —a no ser por la concurrencia de otras deficiencias (sensoriales o físicas)— no habría dado lugar por sí sólo a una situación de minusvalía.

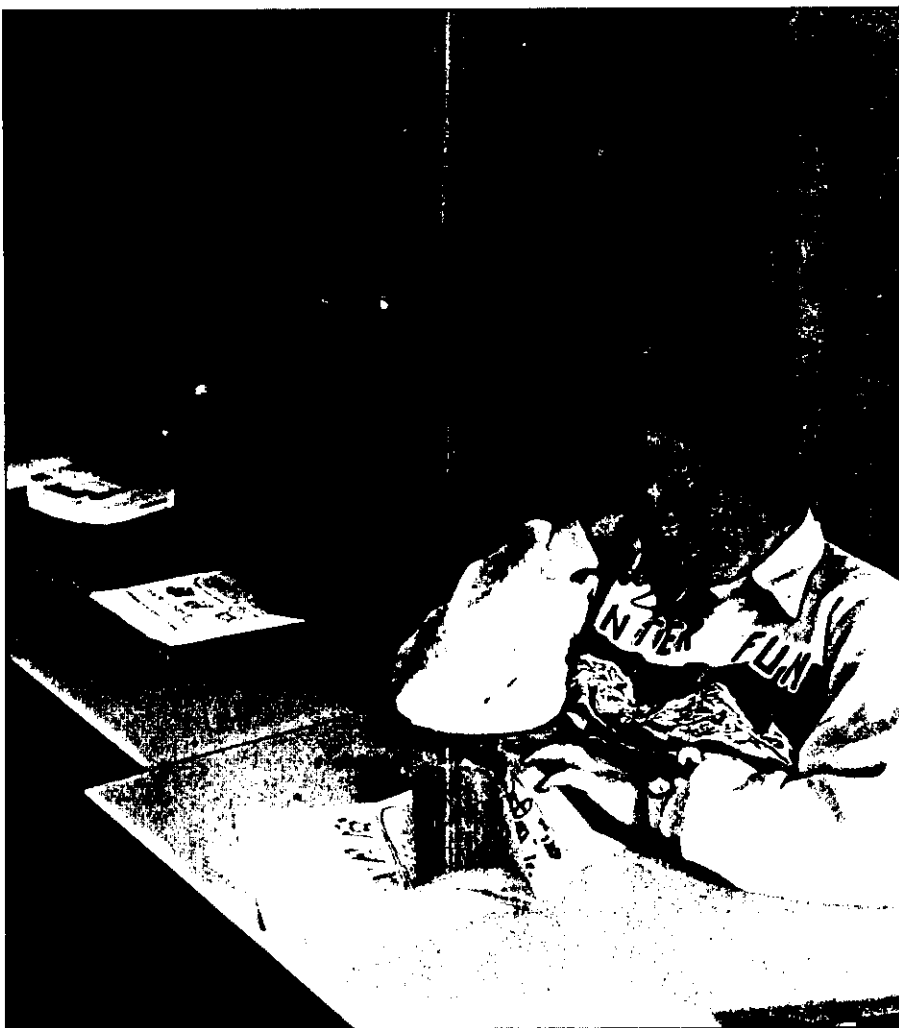
**J**UNTO con estos datos estadísticos, deberían existir aquellos que sirviesen para calcular el mismo porcentaje de población, compuesta por aquellos que se encuentran psíquicamente por encima de los débiles mentales ligeros y medios, y que casi rayan la absoluta normalidad. A esta cantidad de población aún cuantitativamente ignorada nos referimos cuando hablamos de *personas límite*, ya que ellos se encuentran justo en la cuerda floja, en la frontera que separa la normalidad de la subnormalidad. La sociedad no los llama minusválidos, son considerados normales, pero es la misma sociedad la que les cierra puertas ante sus problemas a nivel educativo, laboral o de recursos.

Analizando más profundamente las causas, podría decirse que la falta de concienciación social y la carencia de recursos tanto educativos como profesionales y de inserción laboral —sobre todo hacia los jóvenes— hacen difícil su integración social.

### El coeficiente intelectual

De acuerdo con la valoración de las discapacidades se catalogan como *límites* aquellas personas cuyo coeficiente intelectual (C.I.) esté comprendido entre 70 y 80, lo que supone que el 17% de la población debería ser así considerada como «deficiente mental», según estudios realizados por profesionales y estudiosos del tema.

Las causas que determinan la



Estadísticamente, unos 42.000 españoles menores de 65 años sufren un «retraso mental ligero», no calificable por sí mismo como minusvalía.

calificación de una persona como *límite* o no pueden ser tanto de carácter patológico, desde el momento del nacimiento, o bien de carácter ambiental. «Un chico límite puede ser muchas cosas —afirma Alicia Naharro, psicóloga del centro base número uno del INSERSO en Madrid—. Puede ser un chico ambiental; el ámbito donde se ha desarrollado puede ser causa de que esa inteligencia

no se haya desarrollado. Y puede ser un problema de nacimiento, causado por cualquier tipo de alteración hormonal o de los miles de enfermedades que se detectan, y que pueden cursar en una deficiencia mental baja». De acuerdo con su experiencia señala que existe un porcentaje elevado de casos de origen ambiental. La sociedad moderna contiene en las facetas de su desarrollo una serie



de factores capaces de influir más o menos directamente en la incidencia del retraso mental.

Según Jean L. Lambert, en su libro *«Introducción al Retraso Mental»*, algunos de estos factores sólo pueden ser considerados como «sospechosos», mientras que otros tienen un efecto más cierto. Entre los primeros señalamos las drogas y sustancias farmacológicas, que podrían ser el origen y causa natural de aparición de deficiencia. Un ejemplo concreto lo encontramos en las madres drogadictas, y más concretamente en las «enganchadas a la heroína», ya que tienen un alto riesgo y porcentaje de hijos deficientes.

El segundo complejo de factores señalados también por este autor viene ligado al entorno. En él aparecen diversas formas de contaminación, captadas en buena parte dentro de ámbitos familiares o sociales de gran superprotección y estabilidad emocional y afectiva un tanto deteriorada.

Que el nivel de inteligencia de

*Los aspectos «sociales» o «ambientales» tienen una gran incidencia en la aparición de niños «límite».*

**Más de 40.000 españoles sufren un retraso mental «ligero» que no se estima legalmente como minusvalía.**

estas personas esté por debajo de la media hace, según Alicia Naharro, «que estas personas no puedan competir con la sociedad actual a nivel clínico, de recursos y de personalidad»; por lo que demanda la necesidad de organización y recursos, que puedan defenderles de las múltiples agresiones que reciben del exterior y que les niegan cualquier posibilidad de desarrollo e integración social y personal.

Por ello hay que subrayar la necesidad de realizar un plan educativo dirigido a las familias, a colectivos y educadores, que ayude a paliar en cierta medida el problema, fomentando los propios recursos humanos y personales de este colectivo *límite*.

#### **Integración y educación**

Entramos ya en un campo —al hablar de integración y desarrollo de capacidades— bastante conflictivo, como es el de la educación.

»

» Por lo que respecta al criterio de la edad nos vamos centrando en jóvenes menores de 18 años, a la hora de hablar sobre el sistema educativo, y de la necesidad o no de una educación especial.

Ante esta elección, existen aquí también dos criterios claramente diferenciados, defensor uno de la «educación especial» para estos jóvenes con un C.I. que alcance la media de 70, y otro que defiende la integración en una escuela normal.

En la práctica, es esta última opción la más compartida por profesionales y educadores, y la que se intenta llevar a cabo. Pero es un hecho constatado que el niño límite o débil mental fracasa tanto en escuelas de educación especial como en escuelas normales. A la vez, es de señalar el dato obvio de que no todos los casos de fracaso escolar son de chavales deficientes. Por ello sería bueno reflexionar si son el propio programa escolar, los métodos, la escuela, los profesionales... los que están en entredicho y los que pueden ser agentes principales del fracaso.

Alicia Naharro afirma ser *«favorable a que se integren en un colegio normal, con un apoyo adecuado. En un colegio de educación especial estos niños retroceden»*.

Pero la realidad va más allá, y es bastante más dura, ya que lo que verdaderamente sienten ellos es un rechazo social, que les niega la igualdad de oportunidades, tanto a nivel educativo, como —y en consecuencia— a nivel laboral.

### Educación adaptada

En España existen actualmente, según datos de la *Guía de la Integración*, publicada por el Ministerio de Educación y Ciencia, 950 centros dedicados a la educación especial, a la integración, a la psicopedagogía, a la formación de



profesionales educacionales y recursos de educación compensatoria.

El «Niño Jesús del Remedio», centro catalogado dentro de la Educación Especial, lleva funcionando como centro de formación profesional adaptada desde septiembre de 1988. De este colegio, situado al norte de Madrid, en la carretera de Fuencarral al Pardo, ya ha salido una primera generación de estudiantes especializados en las distintas ramas de formación y aprendizaje que ofrece esta institución y que se compone de cuatro talleres: Moda y confección, Jardinería, Fontanería y Electricidad y electrónica.

Actualmente, el «Niño Jesús del Remedio» alberga a unos 250 alumnos, de los cuales aproximadamente un 20 ó un 25% son chavales *límite* que quieren ser uno más, integrándose con el resto de los muchachos que componen la gran familia estudiantil del colegio.

## EL TES

**E**LLA no se siente una madre víctima, ni ante la sociedad ni ante su familia. Tampoco vive traumatizada, pero sí preocupada, muy preocupada, por lo que va a ser de su hijo. Ana es una mujer joven de 38 a 40 años, cabeza de familia. Trabaja diariamente en una notaría para poder sacar a sus hijos adelante.

Desde que Miguel A. tuvo edad de ir al colegio, ella fue detectando, sobre todo por las informaciones que recibía de los profesores, que su hijo no «encajaba». «Me dijeron —dice Ana— que tenía que enfocararlo a un colegio especial para esta clase de niños. Empezamos a buscar y todos los colegios que había —poquitos entonces, hace ca-



La formación profesional específica, como la que desarrolla el centro «Niño Jesús del Remedio», se ha mostrado como uno de los más útiles instrumentos educativos y de integración.

«Lo de la integración con ellos —comenta Juan Ramón Jiménez, tutor y profesor de los alumnos en la rama de Fontanería— no es que resulte fácil, sobre todo los primeros meses, porque han sido gente normalmente muy protegida. Tienen que empezar a coger el autobús, a venir solos, a encontrarse sin nadie que esté exclusivamente pendiente de ellos. Pero eso lo que nosotros hemos visto es que es bueno. O sea, aprender a utilizar el Metro, cosa que les parecía imposible, a contestar a la gente, a saber pasar también cuándo es una metedura de pata y esas cosas. En un colegio que fuera exclusivamente de ellos creo que no sería posible».

#### Objetivos

El primer objetivo es el cuidado de todo lo que es desarrollo intelectual, mediante programaciones

especiales, adaptando los contenidos a los chavales, límites o no, y no al contrario. En segundo lugar, la recuperación de áreas importantes, como lenguaje y psicomotricidad, y por último, y más importante, el trabajo directo de aspectos más humanos y que ayudan a la socialización de los chicos, mediante la creación de un clima que elimine por completo la sensación de fracaso. Este es el camino que intentan ir labrando para conseguir el objetivo fundamental, que en palabras del psicólogo del referido centro, Luis Zabalegui, sería «la socialización, la relación, hacerlos personas un poco más apreciadas por sí mismas. Por tanto, que tengan un nivel de autoestima mayor, que sean capaces de valorarse».

Desde este punto concreto arranca todo lo referente al tema de fracaso escolar. Cabría hacernos la pregunta: ¿Verdaderamente nuestro sistema educativo parte de las necesidades de los jóvenes, en distintas circunstancias y con distintas problemáticas, para intentar darles una respuesta? ¿O por el contrario, el sistema educativo está respondiendo a la necesidad de la sociedad de formar profesionales ante todo competentes y competitivos?

El «Niño Jesús del Remedio» se sitúa claramente en los planteamientos de la primera interrogante. Su atipismo da lugar a una actitud de acogida y apertura que potencian la realización personal de cada alumno, pues no están dispuestos a continuar aceptando la existencia futura y actual de una educación competitiva, dirigida hacia la generalidad en aulas de 40 alumnos.

«Quiero decir que el principio teórico de la integración es muy bonito —afirma Luis Zabalegui—. Pero una integración donde hubiera personal preparado para abordar a toda esta gente. Ahora, en una clase de 40, no creo que se

»»

## TIMONIO DE ANA

torce años— eran supercarísimos, para una familia media como nosotros. Veintitantos y treinta y tantas mil pesetas costaban mensualmente, cosa que no podíamos afrontar ni muchísimo menos».

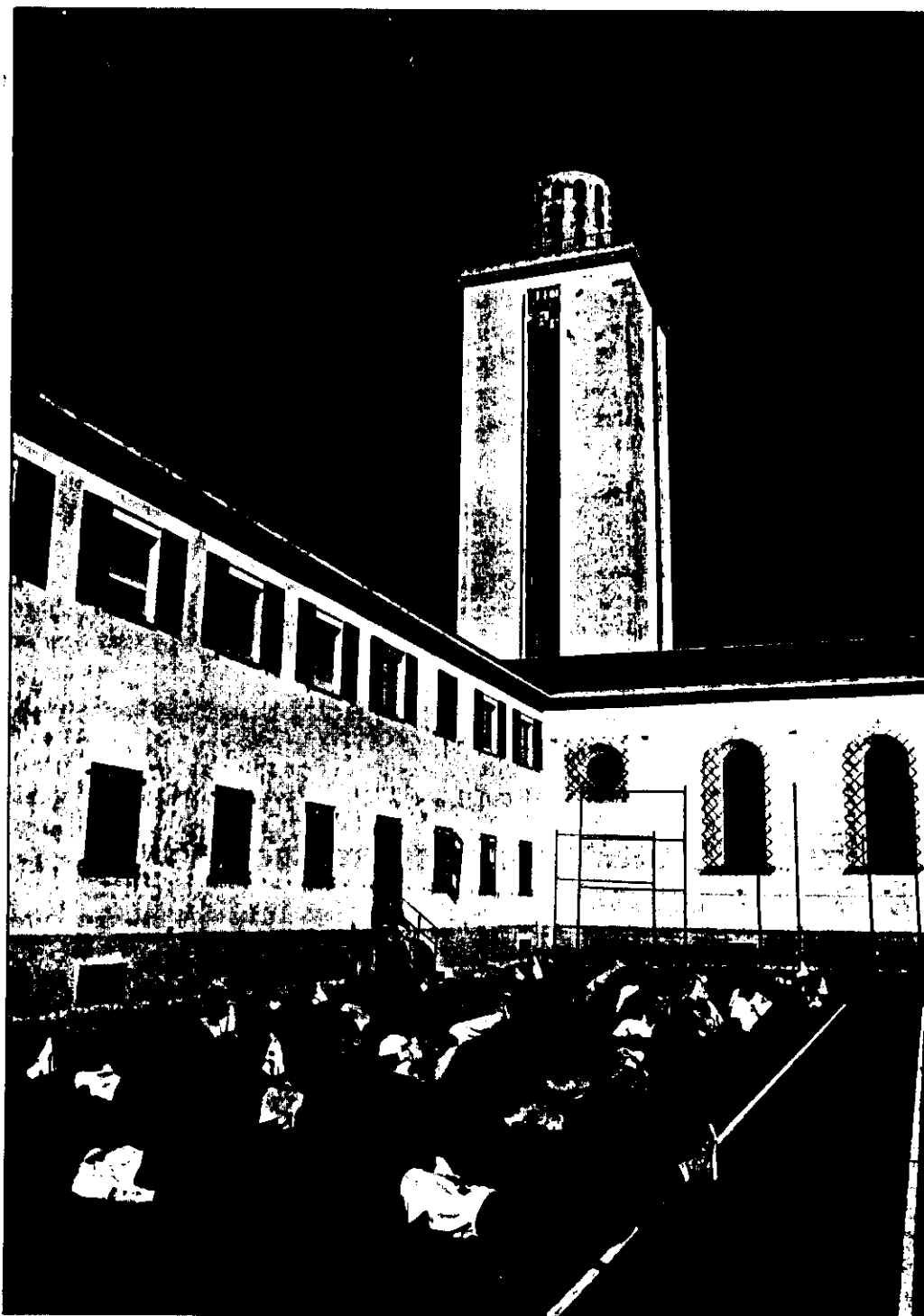
A partir de aquí, la historia se fue repitiendo en otros colegios. Ana intentaba buscar una salida subvencionada por la S. Social, pero «el Estado no ayuda nada, absolutamente nada, ni antes ni ahora».

La integración de Miguel en la sociedad dependía o bien de su inserción en colegios con deficientes profundos, cosa que el chico no es, o bien en caros colegios privados. El es uno de los muchos a los que la sociedad llama «normales» teórica y legalmente, pero rechazado por la misma en la más cruda realidad.

«Estos niños límite están aún más discriminados que los profundos, ya que estos tiene colegios, mejores o peores. Pero para estos no los hay, no hay centros subvencionados. O los tenías que llevar a colegios muy caros, o tenías que integrarlos con los niños profundos».

Ahora Miguel A. tiene 17 años, y a pesar de todo lo que aún le queda por aprender y descubrir, pronto se siente perturbada por la idea, porque no sabe cuál podría ser la salida laboral de su hijo. Lo único que sabe es que va ser un camino difícil de recorrer, ya que es plenamente consciente que, tal cual es su situación, no existen apenas recursos ni subvenciones, ni nada que pueda ayudar y orientar a Miguel como a tantos otros.

*En el «Niño Jesús del Remedio», la integración de los jóvenes «límite» no se entiende como una simple función de los educadores, sino como una labor que comparten todos los compañeros con los que conviven.*



**E**

**INSERSO**

no ve otra solución que derivar estos casos hacia

asociaciones o colectivos

juveniles que se ocupan de situaciones de marginalidad.

*pueda atender a las necesidades individuales».*

#### **Función de todos**

Aquí la integración de los jóvenes *límite*, no sólo es función de los educadores, sino que también se ha convertido en una labor a desarrollar por el resto de los

compañeros con los que conviven y comparten horas de estudio en clases, de aprendizaje práctico en talleres y de relación en los recreos. El reducido número de alumnos por clase, quince aproximadamente, las tutorías, o la creación de grupos donde afloran problemas, inquietudes, satisfacciones, etc. son algunos de los medios que

facilitan la integración. «El proceso de cada uno lo controlamos mediante tutorías; es decir, cada tutor tiene pocos alumnos, pero sabe qué es lo que pasa con ellos. Si no, es imposible. Potenciamos mucho lo que es la asamblea. El grupo para tratar normas, fracasos, cosas que no funcionan. Ellos mismos se lo plantean. Se vive vida de grupo, y si es el mismo grupo el que critica a alguien, la labor será mucho más efectiva. De esa manera se intenta el proceso personal

de formación y de adaptación al medio. Masivamente, no conseguimos nada», comenta Luis Zabalegui.

### Buscando el camino

Pero el período de formación es corto, sólo dos años. A los 18, estos chavales dejan de ser objeto de la educación para pasar, o intentarlo, al mundo laboral. Límites o no, han de salir a buscarse un camino. Ya han obtenido un

título que les permite trabajar como auxiliares en fontanería, electrónica o jardinería. Los más espabilados encontrarán algún empleo adecuado a sus posibilidades; otros, quizá, complementen sus estudios en otras escuelas de F.P., pero seguirán siendo los más desamparados, los últimos de la fila.

Eugenio Rubio, lleva trabajando dentro del INSERSO, y específicamente en el área de orientación, cuatro años: «El problema —dice— es que a muchas personas que

vienen por aquí y solicitan el certificado de minusvalía, teniendo una deficiencia mental límite, al final no podemos derivarlos a los recursos para los cuales piden el certificado. Este colectivo está en tierra de nadie».

La única salida viable que se ve desde el INSERSO es derivar cada uno de estos casos hacia asociaciones o colectivos juveniles, cuyo proyecto de trabajo tenga como objetivo fundamental prevenir y acoger a todos los jóvenes que se encuentran en una clara situación de marginalidad. Otra salida sería la derivación de jóvenes límite hacia colegios de F.P. adaptada, donde el certificado de minusvalía no es necesario, aunque sí otros requisitos. Y por último, dar provisionalmente el certificado de minusvalía sería otra posible salida, ya que con ello sí podrían acceder a los recursos que se proporcionan desde el INSERSO, y que básicamente consistirían en cursos subvencionados por el Fondo Social Europeo o del INEM.

## En tierra de nadie



**D**E acuerdo con la valoración de la discapacidad, contemplada en el R.D. de 1984, aquellas personas que tengan un coeficiente intelectual comprendido entre 70 y 80, alcanzarán un 15% de minusvalía, por lo que, si consideramos que la condición de minusválido se adquiere en términos legales cuando se ha detectado o valorado un 33% de la misma, el colectivo de personas límite no es considerado como minusválido, con lo que no gozan de los derechos, recursos y salidas que a estos afectan y que son orientados, a nivel institucional, desde el INSERSO o Ministerio de Asuntos Sociales.

Durante el año 90, por ejemplo, en el centro base número uno del INSERSO, que atiende la demanda de una cuarta parte de Madrid, se han atendido y orientado a un total de 500 personas con deficiencias psíquicas, de las cuales aproximadamente unas 200 no tienen, ni podrían tener, el certificado de minusvalía.

# 1 Etiquetas, clasificaciones y los retrasados mentales

Práctica común en todas las disciplinas que tratan de seres humanos, es la de dividirlos en diversas categorías, ponerles las etiquetas correspondientes y luego indicar la forma en que difieren de los demás aquellos que han recibido una etiqueta especial. El sociólogo suele poner a un grupo especial la etiqueta de marginados, el médico pone a algún individuo la etiqueta de esquizofrénico, el psicólogo pone a ciertas personas la etiqueta de extrovertidas y el educador acostumbra poner a ciertos niños la etiqueta de especialmente dotados. Las etiquetas pueden ser positivas, neutrales o negativas, pero todas plantean una distinción entre cierto grupo de personas y el resto de la humanidad.

No cabe duda de que casi todas estas clasificaciones son necesarias, pero también es verdad que las etiquetas pueden dar origen a muchas equivocaciones. La etiqueta tiende a dividir a la gente en dos poblaciones homogéneas que se excluyen mutuamente; es decir, una persona o es marginada o no es marginada, es esquizofrénica o no es esquizofrénica, es brillante o no lo es y se da por supuesto que todas las personas de la misma etiqueta especial son semejantes entre sí, y que todas ellas difieren substancialmente de la población normal. Sin embargo, la línea que en realidad separa a los de etiqueta especial de los que no tienen dicha etiqueta es casi siempre muy sutil; por lo general se da un área gris compuesta de sujetos que muestran algunas de las características del grupo que tiene cierta etiqueta, pero no lo suficiente como para aplicarles decididamente dicha etiqueta. Un gran número de personas en algún momento de su vida manifiestan la rara conducta típica del esquizofrénico. La mitad de la población de E.U.A. responde aproximadamente a los criterios de la marginación social. El otro problema ya mencionado con la fijación de etiquetas, es que fácilmente se da por establecido que todas las personas bajo una misma etiqueta son semejantes entre sí. Esto conduce a juicios estereotipados tales como "todos los negros son marginados" o "los esquizofrénicos son peligrosos". En realidad, los sujetos a quienes se les ha puesto la etiqueta de extrovertidos, de marginados, de esquizofrénicos o de superdotados, con mucha frecuencia tienen poco en común fuera de la etiqueta misma.

## LA ETIQUETA DE RETRASADO MENTAL

Este libro trata del grupo de personas a las que se ha puesto la etiqueta de retrasados mentales. Todos los problemas inherentes a las etiquetas se confirman especialmente en este grupo. La mayoría de la gente que no ha trabajado íntimamente con personas retrasadas tienden a concebir esta etiqueta como una categoría muy específica; según ellos un individuo es o no es un retrasado mental, y todos los retrasados mentales son muy semejantes entre sí y bastante diferentes de las personas no retrasadas. En realidad, la verdad es todo lo contrario. El retraso mental es parte del continuo de la normalidad y el lugar en donde se marca la división entre los retrasados y los no retrasados es algo totalmente arbitrario. La mayoría de los mentalmente retrasados no difieren cualitativamente de los no retrasados. Más importante aún, las capacidades de ambos grupos coinciden notablemente. Algunos niños que están en clases especiales para retrasados mentales funcionan mejor intelectual, académica y socialmente que algunos niños de las clases regulares que nunca han sido clasificados como retrasados mentales. Muchas personas que llevan la etiqueta de retraso mental pueden como adultos llevar una vida independiente y productiva, mientras que muchas otras "normales" son incapaces de conservar un empleo.

Este intercambio de características suele ser evidente, y pese a ello muchos padres y maestros siguen persuadidos de que el retraso mental y la normalidad son dos categorías distintas. Muchos padres preguntan al pediatra: "¿Es mi hijo un retrasado?" Si el médico responde "No", los padres respiran con alivio porque esto significa que el niño es normal. Si la respuesta es "Sí", a los padres les da pánico porque según ellos el retraso mental siempre significa una incompetencia irremediable y una dependencia vitalicia. De manera semejante, los maestros suelen remitir a algunos de sus discípulos al psicólogo de la escuela para que se les administren las pruebas, con el fin de saber si el alumno está o no mentalmente retrasado. Si el psicólogo determina que el niño no es un retrasado mental, la maestra deja gustosamente que el niño siga en clase; pero si la evaluación determina que el niño es un retrasado mental, entonces la maestra insiste en que se ponga al chico en una clase especial, porque el niño es incapaz de sacar provecho alguno de la clase regular.

Es imposible que un libro sobre el retraso mental no refuerce este modo de pensar. El hecho mismo de que se escriba una obra acerca de las personas retrasadas hace suponer que difieren substancialmente de las demás, y que tienen ciertas características comunes que merecen mención especial. Por ejemplo, con frecuencia nos tenemos que referir a cierto tipo de investigación en la que a un grupo de sujetos retrasados se les compara con un grupo de sujetos no retrasados en alguna característica, digamos rapidez de aprendizaje. Un experimento como éste no puede evitar la suposición de que los retrasados forman un grupo en cierta manera homogéneo y que este grupo difiere de los sujetos "normales", aun cuando de ninguna manera sea ésta la intención del libro. Si hay una tesis que este libro sostenga por encima de todo, esa tesis es la de que los retrasados mentales no constituyen ningún grupo exclusivo y homogéneo, y que en la mayoría de los casos dichos